



Guide réglementaire Durabilité

18/07/2023





Avertissement	5
Remerciements	7
CHAPITRE 1	9
REPORTING	9
I. TAXONOMIE CLIMAT - En application	11
II. TAXONOMIE ENVIRONNEMENTALE - En projet	21
II. SFDR ou règlement dit « DISCLOSURE » - En application	29
III. LOI ÉNERGIE CLIMAT DÉCRET D'APPLICATION DE L'ARTICE 29 - En application	41
IV. DPEF - En application	51
V. DEVOIR DE VIGILANCE (RÉGLEMENTATION FRANÇAISE) - En application	57
VI. DEVOIR DE VIGILANCE (REGLEMENTATION EUROPEENE) - En projet	61
VII. CSRD - Directive adoptée - En projet	67
ERSR 1 Exigences générales	75
ERSR 2 - Publications générales	82
ESRS E1 - Changement climatique (7 GES)	84
ESRS E2 - Pollution	86
ESRS E3 – Eau et ressources marines	88
ESRS E4 – Biodiversité et écosystèmes	90
ESRS E5 – Utilisation des ressources et économie circulaire	92
ESRS S1 - Propre main d'œuvre	94
VIII. IFRS SUSTAINABILITY DISCLOSURE STANDARDS - En projet	97
CHAPITRE 2	105
PRODUITS FINANCIERS, CONSEIL, STRATEGIE	105
I. BENCHMARK - En application	107
II. DDA (Directive Distribution Assurance) - En application	113
III. MIFID II - En application	119
IV. Loi PACTE - En application	125
CHAPITRE 3	137
SOLVABILITE 2	137
I. Solvabilité 2 - Pilier 1 - En projet	139
II. Solvabilité 2 - Piliers 2 et 3 - En application	145
III. Solvabilité 2 - ORSA climatique - En projet	149
ANNEXES	155
Acronymes	157
Glossaire	161





Avertissement

Ce guide a pour vocation de fournir des éléments synthétiques d'informations relatifs à un état des lieux de textes réglementaires en matière de durabilité. L'exercice de synthèse ne saurait remplacer la lecture détaillée des textes correspondants.

Le contexte réglementaire étant par ailleurs en pleine évolution, les informations figurant dans ce document sont susceptibles de modifications et reflètent uniquement le niveau d'informations disponible à la date de parution de ce guide.





Remerciements

La parution de ce guide a été rendue possible grâce aux travaux conduits par les commissions et groupes de travail suivants :

- Commission Comptabilité et Communication financière
 - Groupe de travail Communication extra-financière
- Commission Finance et Gestion d'Actifs
 - Groupe de travail ISR
- Commission Prudentielle
 - Groupe de travail ORSA climatique

L'Institut des Actuaire tient à remercier chaleureusement tous les contributeurs à la rédaction du guide,

Catherine SOULARD et Laurence BEAUVOIS, coordinatrices et contributrices, et par ordre alphabétique :

Raphaël	ABITAN
Christine	ANDOUART
Guillaume	BENETEAU
Thomas	BOUDINAUD
Guillaume	CAUSER
Romarc	CHALENDARD
Coralie	CHARBONNEL
Delphine	DELAVEAU
Anne-Sophie	DEMORGNY
Guillaume	EROUKHMANNOFF
Pierre-Alexandre	ETIENNE
Santiago	FIALLOS
Julie	HUTTNER-LECLERCQ
Olivier	RENAUDIN
Pierre	THEROND
Christine	WEYTENS





Chapitre 1

Reporting





I. TAXONOMIE CLIMAT - En application

NOM DE LA RÉGLEMENTATION	RÈGLEMENT TAXONOMIE CLIMAT
Références réglementaires	<p>Règlement (UE) 2020/852 du 18/06/2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables sur le plan environnemental</p> <p>Règlement Délégué (UE) 2021/2139 du 04/06/2021 relatif au climat établissant les critères d'examen techniques pour les deux premiers objectifs environnementaux (Annexes I et II)</p> <p>Règlement Délégué (UE) 2021/2178 du 06/07/2021 (et Annexes I à XI) précisant le contenu et la présentation des informations (qualitatives et indicateurs clés de performance) à publier en vertu de l'article 8 du règlement taxonomie par les entreprises assujetties à la déclaration non financière conformément à la directive NFRD (qui sera remplacée par la directive CSRD)</p> <p>Règlement Délégué (UE) 2022/1214 du 09/03/2022 modifiant le règlement délégué (UE) 2021/2139 en ce qui concerne les activités économiques exercées dans certains secteurs de l'énergie et le règlement délégué (UE) 2021/2178 (Annexe III) en ce qui concerne les informations à publier spécifiquement pour ces activités économiques (« Acte délégué relatif au gaz et au nucléaire »)</p> <p>La Commission européenne a adopté le 06/04/2022 la version finale du règlement délégué SFDR et 5 annexes (dont RTS) en lien avec la Taxonomie : présentation des informations précontractuelles et périodiques complémentaires à publier par les acteurs des marchés financiers sur les produits « article 8 » et « article 9 » du règlement SFDR en vertu des articles 5,6,7 du règlement taxonomie</p>
Liens hypertextes utiles	<p><u>TEXTES DE REFERENCES</u></p> <p>EUR-Lex - 32020R0852 - FR - EUR-Lex (europa.eu) Définitions activités économiques durables sur le plan environnemental et exigences de transparence</p> <p>EUR-Lex - 32021R2139 - EN - EUR-Lex (europa.eu) Annexe I critères techniques atténuation changement climatique et Annexe II critères techniques adaptation changement climatique</p> <p>EUR-Lex - 32021R2178 - FR - EUR-Lex (europa.eu) Complément au 852 pour les entreprises, calendrier, présentation des informations et définitions des indicateurs clés de performance (ICP)</p> <p>EUR-Lex - 32022R1214 - EN - EUR-Lex (europa.eu) Complément relatif à la taxonomie couvrant certaines activités nucléaires et gazières</p> <p>EUR-Lex - 32022R1288 - EN - EUR-Lex (europa.eu) Version finale du règlement SDFR et RTS avec les éléments de Taxonomie</p> <p>Commission européenne FAQ du 19/12/2022 Draft Commission notice on interpretation and implementation of certain legal provisions of the Disclosures Delegated Act under Article 8 of EU Taxonomy Regulation</p>



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	RÈGLEMENT TAXONOMIE CLIMAT
	<p>FAQ projet clarifiant les activités économiques éligibles et alignées à publier en vertu de l'article 8 du règlement délégué Taxonomie (deuxième communication de la Commission)</p> <p>Commission européenne FAQ du 06/10/2022</p> <p>Commission Notice on the interpretation of certain legal provisions of the Disclosures Delegated Act under Article 8 of EU Taxonomy Regulation on the reporting of eligible economic activities and assets 2022/C 385/01</p> <p>FAQ clarifiant le contenu de l'acte délégué sur la publication d'informations au titre de l'article 8 du règlement délégué Taxonomie</p> <p>Commission européenne FAQ du 02/02/2022</p> <p>Questions and Answers on the EU Taxonomy Complementary Climate Delegated Act covering certain nuclear and gas activities</p> <p>FAQ sur l'acte délégué complémentaire de l'UE relatif au climat relatif à la taxonomie couvrant certaines activités nucléaires et gazières</p> <p>Commission européenne FAQ du 31/12/2021</p> <p>How should financial and non-financial undertakings report taxonomy-eligible economic activities and assets in accordance with the Taxonomy Regulation Article 8 Disclosures Delegated Act?</p> <p>FAQ sur la manière dont les éléments attendus par l'article 8 du règlement délégué Taxonomie doivent être publiés.</p> <p>Principes d'une publication volontaire d'informations d'éligibilité liées à la Taxonomie, publiés par la Platform on Sustainable Finance</p> <p>Considerations on voluntary information as part of Taxonomy-eligibility reporting</p>
Résumé	<p>Ce règlement concerne deux aspects :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Règlement sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables en définissant les activités économiques durables éligibles et les activités durables alignées selon les critères techniques définis.2. Règlement concernant la transparence des entreprises financières et non financières sur leurs activités économiques durables sur le plan environnemental. <p>L'objectif est de déterminer quelles activités sont éligibles à la taxonomie (en français on devrait parler de tax<i>in</i>onomie, mais le langage courant retient le terme anglais tax<i>o</i>nomie).</p> <p>Il y a dans la taxonomie 6 objectifs environnementaux (art. 9) :</p> <ul style="list-style-type: none">○ Atténuation du changement climatique○ Adaptation au changement climatique○ Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines○ Transition vers une économie circulaire○ Prévention et réduction de la pollution○ Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	RÈGLEMENT TAXONOMIE CLIMAT
	<p>1^{ère} étape : l'activité est éligible à la Taxonomie. Seuls les 2 premiers critères ont à date fait l'objet de publication des activités éligibles (Cf. RD 2021/2139 Annexes I et II et RD 2022/1214 Annexe III). Sur les autres critères les publications sont actuellement en projet (Cf. fiche Taxonomie environnementale en projet).</p> <p>2^{ème} étape : L'activité contribue substantiellement à un ou à plusieurs des 6 objectifs. La contribution substantielle aux deux premiers objectifs est définie aux articles 10 et 11. Cela signifie qu'elle remplit les critères techniques d'éligibilité. Seuls les 2 premiers critères ont, à date, fait l'objet de publication des critères techniques d'éligibilité (Cf. RD 2021/2139 Annexes I et II et RD 2022/1214 Annexe III) Sur les autres critères les publications sont attendues actuellement en projet (Cf. fiche Taxonomie environnementale en projet).</p> <p>3^{ème} étape : L'activité ne doit pas causer de préjudices importants aux autres objectifs (Do No Significant Harm : DNSH). Le DNSH est précisé pour les deux premiers objectifs dans le RD 2021/2139 Annexes I et II.</p> <p>4^{ème} étape : L'activité doit respecter des garanties minimales sociales (respect des principes OCDE, ONU, OIT) en matière de gouvernance et de respect des droits de l'homme Si l'activité remplit ces 4 étapes, elle est dite alignée à la taxonomie.</p> <p>Définition d'une activité transitoire : définition pour l'atténuation au changement climatique à l'article 10.2 ; activité pour laquelle il n'existe pas de solution de remplacement sobre en carbone mais qui favorise la transition vers l'objectif, à condition qu'elle n'entraîne pas de « verrouillage » des actifs à forte intensité carbone.</p> <p>Définition d'une activité habilitante : définition à l'article 16 du R 2020/852 ; c'est une activité qui permet à d'autres activités d'apporter une contribution substantielle à un ou plusieurs des 6 objectifs, à condition qu'elle n'entraîne pas de « verrouillage » dans des actifs qui compromettent les objectifs environnementaux à horizon de la durée de vie de ces actifs et que l'impact environnemental soit positif sur le cycle de vie.</p>
Enjeux	<p><u>Pour les entreprises d'assurance et réassurance</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Détermination des activités non-vie éligibles, puis alignées • Détermination de ses investissements éligibles, puis alignés • Piloter la transition de l'entreprise vers des activités durables (améliorer sa valorisation pour les investisseurs et son attractivité pour les clients) <p>➔ Calculs des ICP (indicateurs Clé de Performance ou KPI en anglais) non-vie et investissements et publication des informations qualitatives associées</p> <p><u>Pour les entreprises d'investissement</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déterminer les investissements éligibles, puis alignés • Piloter la part « verte » des produits financiers et construire des portefeuilles durables



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	RÈGLEMENT TAXONOMIE CLIMAT
	<ul style="list-style-type: none"> • Protéger les investisseurs finaux et leur permettre de sélectionner des produits durables • Piloter la transition de l'entreprise vers des activités durables (améliorer sa valorisation pour les investisseurs et son attractivité pour les clients) <p>➔ Calculs des ICP (Indicateurs Clé de Performance ou KPI en anglais) pour les produits financiers commercialisés (OPC) et pour leurs clients (fonds, mandats) et publication des informations qualitatives associées</p> <p>➔ Calculs des ICP (indicateurs Clé de Performance ou KPI) des portefeuilles pour compte propre et publication des informations qualitatives associées</p> <p>Les ICP nécessitent la transparisation des portefeuilles d'actifs dans une optique « taxonomie » : découpage des activités sous-jacentes des entreprises sur lesquelles portent les investissements en activités élémentaires, par code NACE, avec les difficultés d'interprétation que cela comporte. Les ICP nécessitent de disposer des informations exactes ; l'usage d'approximations (« proxies ») n'est pas autorisé. Toutefois les approximations peuvent être publiées à titre volontaire en informations complémentaires.</p>
<p>Quand publier ?</p>	<p>Pour les sociétés financières (dont les entreprises d'assurance et de réassurance, entreprises d'investissements, établissements de crédit) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Indicateurs allégés en 2022 (sur l'exercice 2021) et en 2023 (sur l'exercice 2022) avec des ratios basés sur des critères d'éligibilité et non d'alignement qui sont des versions simplifiées des ICP cibles, et informations qualitatives associées. Attention aux publications spécifiques prévues pour le nucléaire et le gaz à partir de 2023 (sur l'exercice 2022). <p>A noter que sur 2022 et 2023, l'évaluation de l'éligibilité concerne seulement les deux premiers objectifs (atténuation et adaptation au changement climatique).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Indicateurs complets à partir de 2024 sur exercice 2023 des ICP basés sur des critères d'alignement et des informations qualitatives associées. <p>Attention, de nouvelles obligations de reporting liées à l'acte délégué relatif au gaz et au nucléaire interviennent à partir de 2023 (voir paragraphe « Détail des éléments clés »).</p> <p><i>Remarque : pour les sociétés non financières la publication des indicateurs allégés est limitée à 2022 (afin de permettre les publications des entreprises financières).</i></p>
<p>Qui : acteurs concernés ?</p>	<p>Le règlement Taxonomie s'applique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aux états de l'UE par les mesures adoptées et qui imposent des exigences aux acteurs des marchés financiers ou aux émetteurs d'obligations d'entreprises comme étant durables sur le plan environnemental. - Aux acteurs des marchés financiers qui mettent à disposition des produits financiers à savoir : <ul style="list-style-type: none"> ○ Portefeuille sous mandat, FIA, OPCVM, PEPP ○ Produit d'investissement fondé sur l'assurance (assurance-vie et UC) ○ Produit et régime de retraite - Aux entreprises soumises à la NFRD (Cf. article 19 bis et 29 bis de la directive 2013/34 UE) sur la publication des états financiers annuels et des états financiers consolidés incluant la déclaration non financière.



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	RÈGLEMENT TAXONOMIE CLIMAT
	<p>Une entreprise d'investissement est soumise à la Taxonomie indépendamment de seuils ou de sa nature juridique.</p> <p>→ Pour les entreprises d'assurance, plusieurs interprétations existent aujourd'hui.</p> <p># En décembre 2022, la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (CNCC), dans son communiqué intitulé « <i>Diligences du commissaire aux comptes relatives aux nouvelles informations en matière de taxonomie environnementale devant être incluses dans les déclarations de performance extra-financière en application du règlement (UE) 2020/852</i> », analyse que le périmètre d'application du règlement Taxonomie ne concerne que les sociétés qui sont organisées selon l'une des formes juridiques de sociétés commerciales énumérées à l'annexe I ou, dans certaines circonstances, à l'annexe II de la directive 2013/34/UE sous les conditions suivantes de seuil à la date de clôture de l'exercice : (i) un nombre moyen de salariés supérieur à 500 ; (ii) un total bilan supérieur à 20 M€ ou un total de chiffre d'affaires net supérieur à 40 M€.</p> <p>Ceci restreint le champ d'application aux organismes d'assurance et de réassurance qui sont des S.A., et en exclut les organismes d'assurance qui ne revêtent pas la forme de société commerciale (mutuelles, SAM, institutions de prévoyance, sociétés de groupe d'assurance mutuelle, unions mutualistes de groupe, sociétés de groupe assurantiel de protection sociale).</p> <p># Les Editions Législatives (Lefebvre-Dalloz) analysent pour leur part, dans un livre blanc publié en avril 2022 que ces formes juridiques entrent aussi dans le périmètre d'application du règlement Taxonomie.</p> <p>Quoiqu'il en soit, l'entrée en vigueur progressive de la directive CSRD modifie ce champ d'application : la directive étend le champ des entités soumises aux obligations de publication d'information extra-financières à toutes les formes juridiques et plus uniquement aux SA ; l'application en droit français dépendra de la transposition. Les seuils ont été élargis : les entités, dépassant 2 des 3 seuils suivants, seront soumises aux obligations de publication : effectif > 250, total bilan > 20 M€, CA > 40 M€.</p>
Où publier ?	<p>Selon l'article 8 du RD (UE) 2021/2178, la publication se fait dans le rapport de gestion intégrant la déclaration de performance extra-financière (NFRD/DPEF).</p> <p>Cette publication doit être librement accessible sur le site internet de l'entreprise, dans un délai de 8 mois à compter de la clôture de l'exercice et pendant une durée de 5 ans (Cf fiche DPEF).</p>



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	RÈGLEMENT TAXONOMIE CLIMAT									
<p>Détails des éléments clés</p>	<p>Les principes d'une activité économique durable dans la taxonomie, basés sur les 6 objectifs environnementaux :</p> <div data-bbox="411 573 1219 1055" style="border: 1px solid gray; padding: 10px; margin: 10px 0;"> <p style="text-align: center; font-size: small;">REPORTING 2022 SUR L'EXERCICE 2021</p> <table style="width: 100%; text-align: center;"> <tr> <td style="width: 33%;"></td> <td style="width: 33%;"></td> <td style="width: 33%;"></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </table> <p style="text-align: center; font-size: 2em; margin: 10px 0;">+</p> <table style="width: 100%; text-align: center;"> <tr> <td style="width: 33%; background-color: #0056b3; color: white; padding: 5px;">Contribuer substantiellement à au moins un des six objectifs environnementaux</td> <td style="width: 33%; background-color: #0056b3; color: white; padding: 5px;">Ne pas causer de préjudice important aux autres objectifs (DNSH)</td> <td style="width: 33%; background-color: #0056b3; color: white; padding: 5px;">Respecter les garanties minimales sociales et de gouvernance</td> </tr> </table> </div> <p>Le reporting ne concerne pour l'instant que les deux premiers objectifs (atténuation et adaptation au changement climatique).</p> <p>Il conviendra de suivre le projet de taxonomie environnementale sur les autres objectifs (Voir fiche Projet de Taxonomie environnementale).</p> <p><u>LE REPORTING ALLEGE DE L'ASSUREUR (ou REASSUREUR) EN 2022 et 2023</u></p> <p>1. Les ICP (indicateurs Clés de Performance) investissements à produire dans le reporting allégé pour un assureur (2022 et 2023) :</p> <p>Ils concernent l'ensemble de l'actif du bilan.</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around; margin: 10px 0;"> <div data-bbox="419 1487 769 1626" style="border: 1px solid gray; padding: 5px;"> $\text{Part éligible rapportée au total de l'actif (10.a)} = \frac{\text{NFRD éligible}}{\text{Total}}$ </div> <div data-bbox="799 1487 1211 1626" style="border: 1px solid gray; padding: 5px;"> $\text{Part non éligible rapportée au total de l'actif (10.a)} = \frac{\text{NFRD non éligible} + \text{Non NFRD}}{\text{Total}}$ </div> </div> <div style="display: flex; justify-content: space-around; margin: 10px 0;"> <div data-bbox="419 1666 769 1805" style="border: 1px solid gray; padding: 5px;"> $\text{Part Non NFRD rapporté au total de l'actif (10.c)} = \frac{\text{Non NFRD}}{\text{Total}}$ </div> <div data-bbox="799 1666 1211 1805" style="border: 1px solid gray; padding: 5px;"> $\text{Part dérivés et souverains rapportés au total de l'actif (10.b)} = \frac{\text{Dérivés} + \text{Souverains}}{\text{Total}}$ </div> </div> <p>* <i>NFRD : entreprises soumises à la directive 2013/34/UE</i></p> <p>2. Les ICP (indicateurs Clés de Performance) non-vie à produire dans le reporting allégé pour un assureur ou un réassureur (2022 et 2023) :</p> <p>L'assurance non-vie n'est éligible que si elle contribue à la couverture des dangers liés au climat (ou des autres critères quand ils seront définis).</p>							Contribuer substantiellement à au moins un des six objectifs environnementaux	Ne pas causer de préjudice important aux autres objectifs (DNSH)	Respecter les garanties minimales sociales et de gouvernance
Contribuer substantiellement à au moins un des six objectifs environnementaux	Ne pas causer de préjudice important aux autres objectifs (DNSH)	Respecter les garanties minimales sociales et de gouvernance								



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	RÈGLEMENT TAXONOMIE CLIMAT
	<div data-bbox="418 459 903 654">$\text{Part des activités non-vie éligibles} = \frac{\text{Primes brutes non-vie éligibles}}{\text{Primes brutes totales non-vie}}$</div> <div data-bbox="976 459 1461 654">$\text{Part des activités non-vie non éligibles} = \frac{\text{Primes brutes non-vie non éligibles}}{\text{Primes brutes totales non-vie}}$</div> <div data-bbox="564 689 1315 1019"><p>Primes brutes non-vie éligibles</p><p>↓</p><p>Identifier les couvertures de « périls climatiques » des contrats pour les activités dans la liste a) à h)</p><ul style="list-style-type: none">(a) assurance de frais médicaux;(b) assurance de protection du revenu;(c) assurance d'indemnisation des travailleurs;(d) assurance de responsabilité civile automobile;(e) autre assurance des véhicules à moteur;(f) assurance maritime, aérienne et transport;(g) assurance incendie et autres dommages aux biens;(h) assurance assistance.</div> <p>A noter que la liste des dangers liés au climat est précisée en appendix A du RD (UE) 2021/2139 <u>sans être exhaustive</u>.</p> <p><u>Remarque</u> : l'assurance-vie n'est concernée que par les ICP d'investissement et pas par les ICP de souscription.</p> <p>1. Le reporting qualitatif à produire dans le cadre allégé en 2022 et 2023 (Cf. Annexe XI RD 2021/2178) :</p> <p><i>« Informations contextuelles venant étayer les indicateurs quantitatifs et précisant l'éventail des actifs et des activités couverts par les ICP, les sources de données et leurs limites éventuelles »</i></p> <p><u>LE REPORTING ALLEGE DE L'ENTREPRISE D'INVESTISSEMENT EN 2022 ET 2023</u></p> <p>Les ICP à produire sont identiques aux ICP investissements des assureurs et réassureurs.</p> <p><u>ÉLÉMENTS DU REPORTING COMPLET EN 2024</u></p> <p>Ensemble des ICP (Cf. RD(UE) 2021/2178 Annexe VII) pour les entreprises d'investissement et Annexe IX pour les entreprises d'assurance et de réassurance. Exclusions du numérateur et dénominateur des ICP : Gouvernants, banques centrales et supranationaux. Exclusions du numérateur des ICP : dérivés, entreprises de l'UE non assujetties à la NFRD, entreprises des pays tiers non soumises à NFRD.</p> <p>Nécessité de distinguer les contrats en UC dans les ICP des assureurs.</p>



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	RÈGLEMENT TAXONOMIE CLIMAT																															
	<p><u>ACTE DELEGUE RELATIF AU GAZ ET AU NUCLEAIRE</u></p> <p>L'acte délégué relatif au gaz et au nucléaire est applicable à partir du 1^{er} janvier 2023.</p> <p>Ce dernier vient enrichir l'acte délégué relatif au climat et l'acte délégué article 8 pour inclure les activités durables liées au gaz et au nucléaire.</p> <p>La date d'entrée en application du 01/01/2023 est identique pour les entreprises financières et non financières.</p> <p>Ce point induit potentiellement un problème de disponibilité des données pour les entreprises financières pour la première année d'application ; il est précisé dans la FAQ projet du 19/12/2022 (disponible ici) que les données disponibles les plus récentes sont utilisées.</p> <p>Les nouvelles informations à publier sont détaillées dans les tableaux présents dans l'annexe III du règlement (disponible ici) qui crée une annexe XII au RD(UE) 2021/2178.</p> <p>Cela comprend un tableau qualitatif (modèle 1) et quatre tableaux quantitatifs (modèles 2 à 5) :</p> <ul style="list-style-type: none">- 6 questions (OUI/NON) pour le modèle 1 ;- 32 indicateurs différents à calculer, pour les modèles 2, 3 et 4 sur chaque objectif environnemental et de manière agrégée (activités alignées et éligibles non alignées) ;- 8 indicateurs différents à calculer, pour le modèle 5 sur chaque objectif environnemental et de manière agrégée (activités non éligibles). <p>Exemple modèle 4 :</p> <table border="1" data-bbox="502 1272 1374 1563"><thead><tr><th rowspan="3">Ligne</th><th rowspan="3">Activités économiques</th><th colspan="6">Proportion (les informations doivent être présentées en montant monétaire et en pourcentage)</th></tr><tr><th colspan="2">(CCM+CCA)</th><th colspan="2">Atténuation du changement climatique (CCM)</th><th colspan="2">Adaptation au changement climatique (CCA)</th></tr><tr><th>Montant</th><th>%</th><th>Montant</th><th>%</th><th>Montant</th><th>%</th></tr></thead><tbody><tr><td>1.</td><td>Montant et proportion de l'activité économique éligible à la taxinomie, mais non alignée sur celle-ci, visée à la section 4.26 des annexes I et II du règlement délégué (UE) 2021/2139 au dénominateur de l'ICP applicable</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr></tbody></table> <p>La granularité des informations à fournir est importante.</p> <p>Une FAQ projet du 19/12/2022 précise que tout n'est à produire en 2023 pour les entreprises financières (disponible ici) :</p> <ul style="list-style-type: none">- Jusqu'au 31/12/2023 activités éligibles et non éligibles.- A partir du 01/01/2024 activités alignées <p>Pour mémoire, pour les activités liées à l'énergie nucléaire, sont éligibles :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Installations innovantes de production d'électricité à partir de processus nucléaires avec un minimum de déchets issus du cycle du combustible,2. Nouvelles installations nucléaires de production d'électricité ou de chaleur industrielle utilisant les meilleures technologies disponibles,3. Installations nucléaires existantes de production d'électricité ou de chaleur industrielle à partir d'énergie nucléaire.	Ligne	Activités économiques	Proportion (les informations doivent être présentées en montant monétaire et en pourcentage)						(CCM+CCA)		Atténuation du changement climatique (CCM)		Adaptation au changement climatique (CCA)		Montant	%	Montant	%	Montant	%	1.	Montant et proportion de l'activité économique éligible à la taxinomie, mais non alignée sur celle-ci, visée à la section 4.26 des annexes I et II du règlement délégué (UE) 2021/2139 au dénominateur de l'ICP applicable									
Ligne	Activités économiques			Proportion (les informations doivent être présentées en montant monétaire et en pourcentage)																												
				(CCM+CCA)		Atténuation du changement climatique (CCM)		Adaptation au changement climatique (CCA)																								
		Montant	%	Montant	%	Montant	%																									
1.	Montant et proportion de l'activité économique éligible à la taxinomie, mais non alignée sur celle-ci, visée à la section 4.26 des annexes I et II du règlement délégué (UE) 2021/2139 au dénominateur de l'ICP applicable																															



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	RÈGLEMENT TAXONOMIE CLIMAT
	Pour les activités liées au gaz fossile , sont éligibles : <ol style="list-style-type: none"> 1. Installations de production d'électricité à partir de combustibles fossiles gazeux, 2. Installations de production combinée de chaleur/froid et d'électricité à partir de combustibles fossiles gazeux, 3. Installations de production de chaleur qui produisent de la chaleur/du froid à partir de combustibles fossiles gazeux.
Liens avec les autres réglementations	NFRD 2014/95/UE SFDR (UE) 2019/2088 LEC Art. 29 CSRD (UE) 2022/2464
Contrôle externe obligatoire ?	<p>Le CNCC a communiqué en décembre 2022 sa position sur les diligences du commissaire aux comptes dans le cadre du reporting extra-financier et de la Taxonomie en particulier : Diligences du commissaire aux comptes relatives aux nouvelles informations en matière de taxonomie environnementale devant être incluses dans les déclarations de performance extra-financière en application du règlement (UE) 2020/852 Documentation CNCC</p> <p>Les informations Taxonomie étant qualifiées de « autres informations », les CAC :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vérifient la présence des informations ; - procèdent à une lecture qualifiée de « lecture d'ensemble », afin de relever, le cas échéant, les informations qui leur paraissent manifestement incohérentes. ; ils prennent en compte à ce titre les informations dont ils peuvent avoir connaissance par ailleurs (médias, litiges, provisions...) - peuvent formuler une observation ou signaler une irrégularité dans leur rapport « Vérifications spécifiques ». <p>Il ne s'agit donc pas d'un contrôle détaillé de fond.</p> <p>Un contrôle externe pourrait être demandé dans le cadre de la réglementation à venir CSRD.</p>
Conséquences pour les actuaires	<p>Dans le cadre de l'assurance non-vie, construire des produits d'assurance éligibles et alignés, ce qui implique notamment la couverture de risques liés aux périls climatiques, une modélisation adéquate, l'introduction de mesures de prévention et une documentation ad hoc.</p> <ul style="list-style-type: none"> o Le critère DNSH exclut l'activité d'assurance liée à l'extraction, le stockage, le transport ou la fabrication de combustibles fossiles, l'utilisation de véhicules, de biens immobiliers ou d'autres actifs destinés à de telles fins. o Cela milite donc pour une granularité fine de la mesure au niveau des contrats <p>Dans le cadre des investissements, construire des portefeuilles éligibles et alignés, ce qui implique de prendre en compte notamment le degré d'alignement des contreparties à la taxonomie.</p>
Difficultés de conformité	<p>Disposer des ICP pour chaque ligne d'investissement à jour des évolutions réglementaires exercice par exercice.</p> <p>Faire le recensement contrat par contrat des activités non-vie éligibles.</p> <p>Définir la stratégie « Taxonomie » de l'entreprise.</p>



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	RÈGLEMENT TAXONOMIE CLIMAT
Liens vers éléments détaillés	Site de la commission Européenne Taxonomie verte : mode d'emploi ! (europa.eu)



II. TAXONOMIE ENVIRONNEMENTALE - En projet

NOM DE LA RÉGLEMENTATION	PROJET DE TAXONOMIE ENVIRONNEMENTALE
Références réglementaires	<p>Projet de règlement délégué complétant le R(UE) 2020/852 en matière d'environnement dit « Taxonomie environnementale » (dernière publication le 05/04/2023) :</p> <ul style="list-style-type: none">- Projet de taxonomie environnementale<ul style="list-style-type: none">o Annexe I : Utilisation durable et protection des ressources en eau et des ressources marineso Annexe II : Transition vers une économie circulaireo Annexe III : Prévention et réduction des pollutionso Annexe IV : Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmeso Annexe V : Modification des annexes I, II, IV, V, X du RD (UE) 2021/2178o Annexe VI : annexe VI révisée (établissements de crédit)o Annexe VII : annexe VII révisée ((entreprises d'investissement)
Liens hypertextes utiles	<p>taxonomy-regulation-delegated-act-2022-environmental_en.pdf (europa.eu) taxonomy-regulation-delegated-act-2022-environmental-annex-1_en.pdf (europa.eu) taxonomy-regulation-delegated-act-2022-environmental-annex-2_en.pdf (europa.eu) taxonomy-regulation-delegated-act-2022-environmental-annex-3_en.pdf (europa.eu) taxonomy-regulation-delegated-act-2022-environmental-annex-4_en.pdf (europa.eu) taxonomy-regulation-delegated-act-2022-environmental-annex-5_en.pdf (europa.eu) sustainable-finance-disclosures-environmental-delegated-regulation-annex-7_en.xlsx (live.com) sustainable-finance-disclosures-environmental-delegated-regulation-annex-8_en.xlsx (live.com)</p>
Résumé	<p>Ce projet précise les 4 autres objectifs environnementaux de la taxonomie non encore intégrés dans les textes publiés :</p> <ul style="list-style-type: none">- Utilisation durable et protection des ressources en eau et des ressources marines- Transition vers une économie circulaire- Prévention et réduction des pollutions- Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes <p>Ces 4 objectifs se déclinent de la même manière que les objectifs d'atténuation et d'adaptation au changement climatique en 4 étapes :</p> <ul style="list-style-type: none">- Activité éligible- Activité contribue substantiellement à l'atteinte de l'objectif- Activité DNSH



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	PROJET DE TAXONOMIE ENVIRONNEMENTALE
	<ul style="list-style-type: none"> - Activité qui respecte des garanties minimales sociales
Enjeux	<p>Les activités d'assurance et financières ne sont pas listées dans les activités pouvant contribuer directement à l'atteinte d'un de ces 4 autres objectifs.</p> <p>Cependant, les obligations d'informations concernant ces activités font partie des informations à publier par les entreprises financières et non financières (Cf. annexes au RD (UE) 2021/2178 complétées).</p>
Quand publier ?	<p>L'amendement au règlement délégué sera applicable 30 jours après sa date de publication.</p> <p>Selon l'article 5 de l'amendement au RD (UE) 2021/2178, les publications liées à la taxonomie environnementale des entreprises non financières et financières se feront progressivement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Du 01/01/2024 au 31/12/2024 les entreprises financières et non financières publient un reporting sur les activités éligibles et non éligibles. - Les publications complètes seront exigées à partir du : <ul style="list-style-type: none"> o 01/01/2025 pour les entreprises non financières o 01/01/2026 pour les entreprises financières. <p>A date, cet amendement au règlement délégué est un projet et n'est pas encore officiellement publié.</p>
Qui : acteurs concernés ?	Les mêmes acteurs que dans la Taxonomie « climat ».
Où publier ?	Sur les mêmes supports que la Taxonomie « climat ».
Détails des éléments clés	<p>La taxonomie environnementale</p> <p>La taxonomie environnementale précise les critères techniques de sélection selon lesquels certaines activités économiques dans les secteurs de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'industrie manufacturière, - l'approvisionnement en eau, l'assainissement, la gestion des déchets et la dépollution, - la construction, le génie civil, - la gestion des risques catastrophes, - l'information et la communication, - la protection et la restauration de l'environnement, - les activités d'hébergement, <p>peuvent être considérés comme contribuant substantiellement aux 4 objectifs environnementaux définis.</p> <p>L'article 8 du RD (UE) 2021/2178, qui précise la publication d'informations pour toutes les entreprises financières et non financières, est complété de la manière suivante pour les entreprises financières :</p>



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	PROJET DE TAXONOMIE ENVIRONNEMENTALE
	<ul style="list-style-type: none">- Proportion de leurs actifs dans les activités économiques éligibles et non éligibles à la taxonomie environnementale ;- Informations qualitatives sur ces activités prévues à l'annexe XI point a) ;- ICP couvrant ces activités <p><u>Activités économiques ajoutées</u></p> <p>- <i>Annexe I RD (UE) 2021/2139 (Atténuation du changement climatique)</i></p> <p>3.18. Fabrication de composants pour l'automobile et la mobilité</p> <p>3.19. Fabrication de composants ferroviaires</p> <p>3.20. Fabrication, installation et entretien d'équipements électriques à haute, moyenne et basse tension pour la transmission et la distribution d'électricité qui entraînent ou permettent une contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique</p> <p>3.21. Fabrication d'aéronefs</p> <p>6.18. Location d'aéronefs</p> <p>6.19. Transport aérien de passagers et de fret</p> <p>6.20. Services d'assistance en escale pour le transport aérien</p> <p>- <i>Annexe II RD (UE) 2021/2139 (Adaptation au changement climatique)</i></p> <p>5.13. Désalinisation</p> <p>7.8. Génie civil</p> <p>8.4. Logiciels permettant la gestion des risques climatiques</p> <p>9.3. Services de conseil pour la gestion des risques climatiques</p> <p>14.1. Service d'urgence</p> <p>14.2. Infrastructures de prévention et de protection contre les risques d'inondation</p> <p><u>Liste des activités listées par objectif</u></p> <ul style="list-style-type: none">- <i>Utilisation durable et protection des ressources en eau et des ressources marines</i> <p>ANNEXE I</p> <p>1. Fabrication</p> <p>1.1. Fabrication, installation et services associés pour les technologies de contrôle des fuites permettant de réduire et de prévenir les fuites dans les systèmes d'approvisionnement en eau</p> <p>2. Distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et activités de remise en état</p> <p>2.1. Approvisionnement en eau</p> <p>2.2. Traitement des eaux urbaines résiduaires</p>



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	PROJET DE TAXONOMIE ENVIRONNEMENTALE
	<p>2.3. Systèmes de drainage urbain durable (SUDS)</p> <p>3. Gestion des risques de catastrophes</p> <p>3.1. Solutions fondées sur la nature pour la prévention et la protection contre les risques d'inondation et de sécheresse</p> <p>4. Information et communication</p> <p>4.1. Fourniture de solutions fondées sur les données informatiques et télématiques pour la réduction des fuites</p> <p style="text-align: center;">- Transition vers une économie circulaire</p> <p>ANNEXE II</p> <p>1. Fabrication</p> <p>1.1. Fabrication de produits d'emballage en plastique</p> <p>1.2. Fabrication d'équipements électriques et électroniques</p> <p>2. Distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution</p> <p>2.1. Récupération du phosphore dans les eaux usées</p> <p>2.2. Production de ressources en eau alternatives à des fins autres que la consommation humaine</p> <p>2.3. Collecte et transport des déchets dangereux et non dangereux</p> <p>2.4. Traitement des déchets dangereux</p> <p>2.5. Valorisation des biodéchets par digestion anaérobie ou compostage</p> <p>2.6. Dépollution et démantèlement des produits en fin de vie</p> <p>2.7. Tri et valorisation matière des déchets non dangereux</p> <p>3. Construction et activités immobilières</p> <p>3.1. Construction de nouveaux bâtiments</p> <p>3.2. Rénovation de bâtiments existants</p> <p>3.3. Démolition de bâtiments et d'autres structures</p> <p>3.4. Entretien des routes et autoroutes</p> <p>3.5. Utilisation du béton dans le génie civil</p> <p>4. Information et communication</p> <p>4.1. Fourniture de solutions et de logiciels basés sur les données IT/OT</p> <p>5.1. Réparation, remise à neuf et reconditionnement</p> <p>5.2. Vente de pièces détachées</p> <p>5.3. Préparation à la réutilisation des produits en fin de vie et de leurs composants</p> <p>5.4. Vente de biens d'occasion</p> <p>5.5. Produit en tant que service et autres modèles de services circulaires axés sur l'utilisation et les résultats</p>

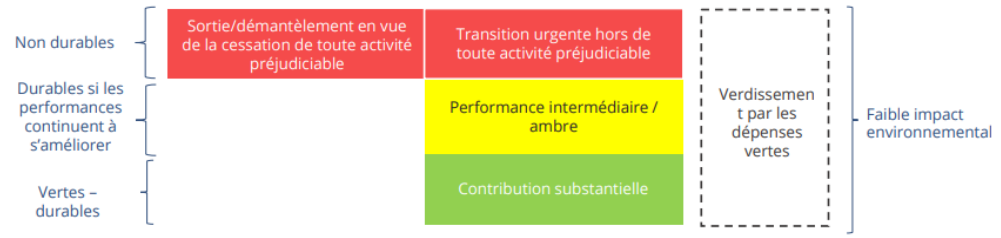


NOM DE LA RÉGLEMENTATION	PROJET DE TAXONOMIE ENVIRONNEMENTALE
	<p>5.6. Place de marché pour l'échange de biens de seconde main en vue de leur réutilisation</p> <ul style="list-style-type: none">- Prévention et réduction des pollutions <p>ANNEXE III</p> <p>1. Fabrication</p> <p>1.1. Fabrication d'ingrédients pharmaceutiques actifs (IPA) ou de substances médicamenteuses</p> <p>1.2. Fabrication de produits pharmaceutiques</p> <p>2. Distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et activités de dépollution</p> <p>2.1. Collecte et transport des déchets dangereux</p> <p>2.2. Traitement des déchets dangereux</p> <p>2.3. Assainissement des décharges légalement non conformes et des décharges abandonnées ou illégales</p> <p>2.4. Assainissement des sites et zones contaminés</p> <ul style="list-style-type: none">- Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes <p>ANNEXE IV</p> <p>1. Activités de protection et de restauration de l'environnement</p> <p>1.1. Conservation, y compris la restauration, des habitats, des écosystèmes et des espèces</p> <p>2. Activités d'hébergement</p> <p>2.1. Hôtels, terrains de vacances et de camping et hébergements similaires</p> <p>Reporting à produire</p> <p>Il est précisé dans l'article 5 de l'amendement au RD (UE) 2021/2178, que les publications liées à la taxonomie environnementale des entreprises financières portent du 01/01/2024 au 31/12/2024 sur :</p> <ul style="list-style-type: none">- (a) la proportion, dans leurs actifs couverts, des expositions sur des activités économiques non éligibles et éligibles à la taxonomie environnementale (sections 3.18 à 3.21, 6.18 à 6.20 de l'annexe I, des sections 5.13, 7.8, 8.4, 9.3, 14.1 et 14.2 de l'annexe II)- (b) les informations qualitatives visées à l'annexe XI relatives aux activités économiques visées au point a). <p>Les ICP des entreprises financières couvrent les activités économiques des sections 3.18 à 3.21, 6.18 à 6.20 de l'annexe I, et les activités économiques les sections 5.13, 7.8, 8.4, 9.3, 14.1 et 14.2 de l'annexe II à partir du 1er janvier 2026.</p> <p>Par ailleurs, deux autres projets sont en cours d'élaboration et pas encore au stade de projet de directive.</p>



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	PROJET DE TAXONOMIE ENVIRONNEMENTALE
	<p>Le projet de taxonomie sociale</p> <p>Sur demande de la Commission européenne, la plateforme sur la finance durable (PSF) a publié le 28/02/2022 son rapport final sur l'extension de la taxonomie existante pour inclure la taxonomie sociale. C'est un outil qui vise à mieux définir les activités qui contribuent de manière substantielle à la réalisation d'objectifs sociaux. Il est destiné aux investisseurs et consommateurs finaux pour les éclairer dans leurs choix.</p> <p>Trois objectifs sont définis :</p> <ul style="list-style-type: none">- Le travail décent, le respect des droits de l'homme et des travailleurs (y compris les travailleurs de la chaîne de valeur)- Un niveau de vie adéquat et le bien-être des utilisateurs finaux (produits et services sains et sûrs, amélioration accès au logement, accès éducation de qualité)- Des communautés et des sociétés inclusives et durables (accès aux transports, télécommunications, services financiers, garde d'enfants) <p>Trois types de contribution substantielle sont identifiés :</p> <ul style="list-style-type: none">- Eviter et adresser un impact négatif notamment dans les secteurs à haut risque- Améliorer les impacts positifs inhérents à un secteur économique- Activités habilitantes <p>La PSF a également publié dans son rapport deux objectifs de gouvernance :</p> <ul style="list-style-type: none">- Compétences en matière de durabilité de l'organe de gouvernance et transparence sur les objectifs généraux et de durabilité,- Renforcement de la gouvernance d'entreprise (lutte contre la corruption, lobbying responsable, diversité des membres, liens entre rémunération des dirigeants et facteurs de durabilité). <p>Rapport du PSF : Platform on Sustainable Finance's report on social taxonomy (europa.eu)</p> <p>Le projet de taxonomie environnementale étendue</p> <p>Sur demande de la Commission européenne, la plateforme sur la finance durable (PSF) a publié le 29/03/2022 son rapport final sur les possibilités d'extension de la taxonomie pour élargir les activités couvertes (il existe une grande variété d'activités non classées dans la Taxonomie actuelle) et améliorer la transparence sur les activités économiques qui ne répondent pas aux critères techniques actuels définis.</p> <p>La PSF propose de classer les activités économiques selon 3 niveaux :</p> <ul style="list-style-type: none">- ROUGE : Activités à performance insoutenable dont il est urgent de sortir pour éviter un préjudice important- ORANGE : Activités à performance intermédiaire qu'il faut améliorer pour rester hors d'une performance significativement nuisible- VERTES : Activités à performance durable (taxonomie actuelle)



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	PROJET DE TAXONOMIE ENVIRONNEMENTALE
	<p>Par ailleurs, certaines activités sont à faible impact environnemental et ne doivent pas être considérées comme rouge, orange ou verte (30 à 40% des activités économiques dans l'UE).</p> <p>Ceci est résumé dans le schéma ci-après :</p>  <p>Le schéma illustre la classification des activités économiques en fonction de leur impact environnemental. Les activités sont regroupées en trois catégories principales : Non durables, Durables si les performances continuent à s'améliorer, et Vertes - durables. Les activités Non durables sont divisées en 'Sortie/démantèlement en vue de la cessation de toute activité préjudiciable' (rouge) et 'Transition urgente hors de toute activité préjudiciable' (orange). Les activités Durables sont divisées en 'Performance intermédiaire / ambre' (jaune) et 'Contribution substantielle' (vert). Les activités Vertes - durables sont divisées en 'Verdissement par les dépenses vertes' (vert clair). Les activités à faible impact environnemental sont regroupées dans une zone délimitée par une ligne pointillée.</p> <p>Sources : ORSE/PWC Guide de la finance durable - juillet 2022 & PSF The Extended Environmental Taxonomy - mars 2022</p> <p>Rapport du PSF Platform on Sustainable Finance's report on environmental transition taxonomy (europa.eu)</p>
Liens avec les autres réglementations	Idem Taxonomie « climat ».
Contrôle externe obligatoire ?	Idem Taxonomie « climat ».
Conséquences pour les actuaires	Idem Taxonomie « climat » en ce qui concerne les investissements.
Difficultés de conformité	<p>Idem Taxonomie « climat » en ce qui concerne les investissements.</p> <p>Délais potentiellement réduits entre l'obligation de publication et la date de publication, notamment la 1^{ère} année de publication sans année de décalage de publication entre les entreprises non-financières et les entreprises financières pour les publications sur l'éligibilité. Par contre il y a bien un an de décalage concernant la publication sur l'alignement entre entreprises non financières et entreprises financières.</p>
Liens vers éléments détaillés	<p>Site de la commission européenne sur la Taxonomie :</p> <p>Règlement sur la taxonomie (europa.eu)</p>





II. SFDR ou règlement dit « DISCLOSURE » - En application

NOM DE LA RÉGLEMENTATION	SFDR : SUSTAINABLE FINANCE DISCLOSURE REGLEMENT OU RÉGLEMENT DIT « DISCLOSER »
Références réglementaires	<p>RÈGLEMENT (UE) 2019/2088 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL de l'UE du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.</p> <p>RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2022/1288 DE LA COMMISSION du 6 avril 2022 complétant le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation détaillant le contenu et la présentation des informations relatives au principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» et précisant le contenu, les méthodes et la présentation pour les informations relatives aux indicateurs de durabilité et aux incidences négatives en matière de durabilité ainsi que le contenu et la présentation des informations relatives à la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales et d'objectifs d'investissement durable dans les documents précontractuels, sur les sites internet et dans les rapports périodiques</p>
Liens hypertextes utiles	<p>SFDR : Texte de référence : EUR-Lex - 32019R2088 - EN - EUR-Lex (europa.eu)</p> <p>La commission européenne a adopté le 06/04/2022 (MàJ le 17/02/2023) la version finale du Règlement Délégué (RD) et 5 annexes (dont les Regulatory Technical Standards (RTS)) : EUR-Lex - 32022R1288 - EN - EUR-Lex (europa.eu) Informations relatives à la durabilité dans le secteur des services financiers Commission européenne (europa.eu)</p> <p>Les AES ont réalisé un Q&A concernant l'interprétation de SFDR le 09/09/2022 : https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/2023-04/Answers_to_questions_on_the_interpretation_of_Regulation_%28EU%29_20192088.PDF</p> <p>SFDR : consultation sur la revue de la réglementation : Consultation de ESAs (jusqu'au 04/07/2023)</p>
Résumé	<p>Le SFDR vient s'inscrire dans le prolongement de l'Accord de Paris et du Pacte Vert pour l'Europe. Il est aussi inspiré par l'article 173-VI de la loi LTEV (Loi sur la Transition Energétique pour la croissance Verte) française, dont l'article 29 de la LEC (Loi Energie Climat) annule et remplace aujourd'hui les dispositions.</p> <p>Il s'agit d'une réglementation sur la publication d'information en matière de durabilité dans le secteur financier, qui vise à établir des règles communes et harmonisées pour les acteurs des marchés financiers et les conseillers financiers. Elle établit ainsi une série de nouvelles exigences de transparence sur les critères extra-financiers (en matière de durabilité) des entités financières (entités qui fournissent entre autres en Europe des conseils en investissement) et des produits financiers. Cette réglementation demande notamment aux acteurs financiers de l'UE de décrire comment ils prennent</p>



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	SFDR : SUSTAINABLE FINANCE DISCLOSURE REGLEMENT OU RÉGLEMENT DIT « DISCLOSER »
	<p>en compte deux considérations essentielles, à savoir les risques en matière de durabilité ET les principales incidences négatives (PAI).</p> <p>Selon cette réglementation, la définition d'investissement durable repose sur 3 piliers et se réfère à un investissement qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> • « contribue à un objectif environnemental ou social » • « pour autant que ces investissements ne causent pas de préjudice important à aucun de ces objectifs » (« Do Not Significant Harm » / « DNSH ») • « et que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance » <p>Le risque de durabilité est appréhendé suivant le principe de double matérialité :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Matérialité financière, risque en matière de durabilité : impact des événements extérieurs sur la valeur de l'entreprise (événement dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement) ○ Matérialité d'impact, incidences négatives sur les facteurs de durabilité : impact de l'entreprise sur la société ou l'environnement, i.e. les incidences négatives des investissements sur les questions : <ul style="list-style-type: none"> - Climat, - Environnement, - Questions sociales et de personnel, - Respect des droits de l'Homme, - Lutte contre la corruption et les actes de corruption.
Enjeux	<p>Principaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réorienter les flux de capitaux vers des investissements (entreprises et technologies) durables • Intégrer systématiquement la durabilité dans la gestion des risques • Favoriser la transparence du secteur financier et de l'investissement ainsi qu'une vision à long-terme dans les activités économiques et financières • Aligner les discours avec la réalité des pratiques <p>Secondaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Etablir un système européen commun de classification des activités durables • Disposer d'indices de référence en matière de durabilité • Renforcer les obligations d'information et de transparence sur la durabilité



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	SFDR : SUSTAINABLE FINANCE DISCLOSURE REGLEMENT OU RÉGLEMENT DIT « DISCLOSER »
	<p>En s'appuyant notamment sur :</p> <ul style="list-style-type: none">• Les 17 objectifs de développement durable (ODD) de l'ONU.• L'accord de Paris pour maintenir l'élévation de la température de la planète nettement en dessous de 2°C• L'objectif pour les investisseurs finaux de comparer les produits financiers et les acteurs en termes de durabilité. <p>Fourniture au distributeur par le producteur des informations adéquates sur les facteurs de durabilité :</p> <p>Dans ce cadre, la plateforme Findatex a publié une version 1 le 14/03/22 d'un fichier intitulé EET (European ESG Template) : il s'agit d'un <i>template</i> proposé et non réglementaire. Le template a été mis à jour pour une version 1.1.1 le 18/01/2023. L'objectif pour les entreprises volontaires est de faciliter l'échange de données ESG du producteur jusqu'au distributeur de produits financiers sur les secteurs bancaires, de gestion d'actifs et assurantiels. Une mise à jour de leur fichier EMT (European MiFID Template) s'est dès lors avérée nécessaire (version 4). Le template a été mis à jour pour une version 4.1 le 03/05/2023.</p> <p>Enjeux à venir :</p> <ul style="list-style-type: none">- Consultation en cours à la date de rédaction de la présente fiche ouverte jusqu'au 04 juillet 2023- Premiers avis de l'AMF :<ul style="list-style-type: none">- Exclusion des combustibles fossiles non considérés comme alignés avec la Taxonomie (par opposition au gaz et au nucléaire)- Proposition de critères minimaux environnementaux alignés avec la Taxonomie- Approche ESG contraignante appliquée à l'univers d'investissement <p>Reporting concernant les politiques d'engagements et les principales incidences négatives (PAI)</p>
Quand publier ?	<p>Application échelonnée :</p> <p>1^{er} janvier 2023 :</p> <ul style="list-style-type: none">• Publication concernant les documents précontractuels / site internet pour les sociétés de gestion.• Publication d'informations concernant les objectifs environnementaux (a, b art 9 taxonomie : atténuation et adaptation au changement climatique)• Publication des rapports périodiques des fonds article 8 ou 9 au sens de SFDR (cf. définition lignes suivantes)• Publication d'informations concernant les objectifs environnementaux (c, d, e, f art 9 taxonomie : l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et la



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	SFDR : SUSTAINABLE FINANCE DISCLOSURE REGLEMENT OU RÉGLEMENT DIT « DISCLOSER »
	<p>réduction de la pollution, la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes).</p> <p>Au plus tard le 30 juin 2023 (sur l'exercice 2022) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déclaration des acteurs des marchés financiers relative aux principales incidences négatives de leurs décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité <p>Consultation en cours à la date de rédaction de la fiche mais la date de retour du régulateur est pour l'instant inconnue.</p>
<p>Qui : acteurs concernés ?</p>	<p>Acteurs des marchés financiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sociétés de gestion d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières - Etablissements de crédit fournissant des services de gestion de portefeuille - Entreprises d'assurance proposant des produits d'investissement fondés sur l'assurance <p>Conseillers financiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Intermédiaire d'assurance qui fournissent des conseils en assurance relatifs à des produits d'investissement fondés sur l'assurance - Etablissements de crédit qui fournissent des conseils en investissement - Sociétés de gestion d'OPCVM (Organisme de Placement Collectif de Valeurs Mobilières) qui fournissent des conseils en investissement <p>Produits financiers et d'assurance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Produits de retraite, FIA, Fonds euros, Fonds UC, PEEP, régimes de retraite... <p><i>NB : détail de la longue liste spécifiée à l'article 2 du règlement (UE) 2019/2088</i></p>
<p>Où publier ?</p>	<p>Sur le site internet (section spécifique "Déclaration des principaux impacts négatifs sur la durabilité ») pour les exigences applicables au niveau de l'entité, avec entre autre la mise à jour de la documentation et la publication des politiques ESG (au titre du Règlement SFDR, la notion de produit à caractéristiques ESG se réfère à un produit financier qui promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance)</p> <p>Dans les documents précontractuels, les rapports périodiques, sur le site internet pour les exigences applicables au niveau des produits financiers, l'objectif étant d'expliquer comment sont intégrés les critères ESG dans les décisions d'investissement et quel est l'impact de leur prise en compte sur les rendements.</p> <p>Aux termes du règlement SFDR, les modalités précises de reporting des produits relevant des articles 8 et 9 sont précisées par des standards techniques préparés par les Autorités Européennes de Supervision (ESAs) à la demande de la Commission Européenne.</p>



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	SFDR : SUSTAINABLE FINANCE DISCLOSURE REGLEMENT OU RÉGLEMENT DIT « DISCLOSER »
Détails des éléments clés	<p>Focus sur la définition d'investissement durable</p> <p>Tel que l'écrivait l'AFG au sein de sa publication « Principes de définition cadre de l'investissement durable au sens de SFDR » en mars 2023, « la définition d'investissement durable qui repose sur trois piliers est très générale et peut laisser place à des approches sensiblement différentes entre sociétés de gestion, pouvant ainsi générer une confusion auprès des investisseurs ».</p> <p>Dans le cadre de la contribution à un objectif environnemental ou social, l'entité doit :</p> <ul style="list-style-type: none">• être considérée comme durable dans sa totalité, c'est-à-dire qu'elle doit être active (alignement à la taxonomie par exemple) et engagée (critère de mesurabilité de son/ses engagement(s))• faire preuve de transparence dans ses communications publiques (y.c. définitions, méthodologies, éléments quantitatifs comptables et non-comptables) <p>L'entreprise ne devant par ailleurs pas causer de préjudice important (DNSH), l'AFG informe « qu'en juin 2022, les Autorités européennes de supervision (AES) ont précisé que l'utilisation des PAI devait être retenue pour démontrer le DNSH de l'investissement durable. Les AES n'ont pas précisé l'approche à suivre pour la prise en compte des PAI.</p> <p>L'AFG considère que la prise en compte des 14 PAI obligatoires prévue par le Règlement Délégué SFDR permettra un certain niveau d'harmonisation entre les sociétés de gestion. Ces dernières doivent aussi démontrer la bonne prise en compte d'exclusions normatives et sectorielles et le suivi des controverses des entreprises (découlant sur l'exclusion de certains émetteurs).</p> <p>Enfin, dans le cadre des principes de bonne gouvernance, le Règlement SFDR fait référence à 4 piliers auxquels les sociétés de gestion devraient se référer :</p> <ul style="list-style-type: none">• Des structures de gestion saines• Les relations avec le personnel• La rémunération du personnel• Le respect des obligations fiscales
	<p>Focus sur les articles 6, 8 et 9 du SFDR :</p> <p>Ces éléments de SFDR sont passés dans le langage « courant ». En effet, on parle aujourd'hui de produits :</p> <ul style="list-style-type: none">- Article 6 : produits « gris » qui ne font pas la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales et qui n'ont pas un objectif d'investissement durable et qui ne répondent pas à la définition des articles 8 et 9.- Article 8 : produits « vert clair » promouvant entre autres des caractéristiques environnementales et/ou sociales. Seule une partie des actifs sous-jacents à ces produits ont une visée environnementale et/ou sociale.



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	SFDR : SUSTAINABLE FINANCE DISCLOSURE REGLEMENT OU RÉGLEMENT DIT « DISCLOSER »						
	<p>- Article 9 : produits « vert foncé » qui poursuivent l'un des 17 objectifs environnementaux et/ou sociaux (le sous-entendant comme mesurable). <i>NB : les encours des produits article 9 représentent environ 10 fois moins d'encours que les produits article 8 au 31/12/2021 d'après l'AMF.</i></p>						
	<p>Ce tableau permet de classier les produits articles 8 et 9 :</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around; margin-bottom: 10px;"> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center;"> Pour Article 9 Cocher OUI </div> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center;"> Pour Article 8 Cocher NON </div> </div> <h3 style="text-align: center; color: #4CAF50;">Objectif d'investissement durable</h3> <div style="border: 1px solid #ccc; padding: 10px; background-color: #fff9c4;"> <p>Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable? <i>[cocher et compléter comme il convient; le pourcentage représente l'engagement minimal en faveur d'investissements durables]</i></p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr style="background-color: #ffe0b2;"> <th style="width: 50%; text-align: left; padding: 5px;"> <input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> Oui </th> <th style="width: 50%; text-align: left; padding: 5px;"> <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> Non </th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="vertical-align: top; padding: 5px;"> <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ___% <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE </td> <td style="vertical-align: top; padding: 5px;"> <input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de ___% d'investissements durables <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social </td> </tr> <tr> <td style="vertical-align: top; padding: 5px;"> <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ___% </td> <td style="vertical-align: top; padding: 5px;"> <input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables </td> </tr> </tbody> </table> </div> <p style="margin-top: 10px;"><i>Source : Annexes 2 et 3 du règlement délégué (UE) 2022/1288</i></p> <p>L'identification d'un produit article 6, 8 ou 9 est établie par l'entreprise gérant le produit financier (sociétés de gestion, assureurs). Il revient à cette même entreprise d'appliquer les exigences de transparence correspondante prévue dans le règlement. Il est à noter que cette nomenclature n'est pas un label (à l'inverse du label ISR, de Greenfin ou Finansol par exemple). Le règlement délégué 2022/1288, basé sur les RTS, fournit des modèles de présentation standard pour les documents précontractuels et périodiques.</p> <p>La réglementation « Taxonomie » (UE 2020/852), ajoute de nouvelles informations à publier dans le cadre des articles 6, 8 et 9 de SFDR :</p>	<input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> Non	<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___% <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE 	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de ___% d'investissements durables <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social 	<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables
<input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> Non						
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___% <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE 	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de ___% d'investissements durables <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social 						
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables						



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	SFDR : SUSTAINABLE FINANCE DISCLOSURE REGLEMENT OU RÉGLEMENT DIT « DISCLOSER »												
	<ul style="list-style-type: none"> - Article 5 Taxonomie : précise la « Transparence des investissements durables sur le plan environnemental dans les informations précontractuelles » concernant l'article 9 SFDR, - Article 6 Taxonomie : précise la « Transparence des produits financiers qui promeuvent des caractéristiques environnementales dans les informations précontractuelles publiées et les rapports périodiques » concernant l'article 8 SFDR, - Article 7 Taxonomie : précise la « Transparence d'autres produits financiers dans les informations précontractuelles publiées et les rapports périodiques » concernant l'article 6 SFDR. <p>Le règlement délégué relatif à SFDR revisite les informations requises à partir de la taxonomie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ajout de critères d'identification des produits « durables sur le plan environnemental » au sein des produits auto déclarés « article 8 » et « article 9 » sous SFDR - Nouveaux modèles de présentation standards pour la publication sur le site internet, les documents précontractuels et les rapports périodiques - Ajout des KPI pour évaluer la part verte des investissements <p>Enfin, la réglementation Taxonomie précise les activités « vertes » d'alignement d'un produit financier (article 9 taxonomie) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'atténuation du changement climatique ; - L'adaptation au changement climatique ; - L'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ; - La transition vers une économie circulaire ; - La prévention et la réduction de la pollution ; - La protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes. <p>Ces 6 objectifs environnementaux de la taxonomie européenne ont été définis par la Commission Européenne.</p> <p>Le tableau ci-après récapitule l'objet des articles du règlement SFDR sur les exigences de transparence :</p> <table border="1" data-bbox="517 1722 1437 2067"> <thead> <tr> <th></th> <th>Site internet</th> <th>Documentation précontractuelle</th> <th>Rapports périodiques</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Acteurs (entité + conseillers)</td> <td>Article 3 Article 4 Article 5</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Produits et conseillers</td> <td></td> <td>Article 6</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>		Site internet	Documentation précontractuelle	Rapports périodiques	Acteurs (entité + conseillers)	Article 3 Article 4 Article 5			Produits et conseillers		Article 6	
	Site internet	Documentation précontractuelle	Rapports périodiques										
Acteurs (entité + conseillers)	Article 3 Article 4 Article 5												
Produits et conseillers		Article 6											



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	SFDR : SUSTAINABLE FINANCE DISCLOSURE REGLEMENT OU RÉGLEMENT DIT « DISCLOSER »			
			Article 7	
	Produits « article 8 »	Article 10	Article 6 Article 7 Article 8	Article 11
	Produits « article 9 »	Article 10	Article 6 Article 7 Article 9	Article 11
	<ul style="list-style-type: none"> - Art. 3 Transparence des politiques relatives aux risques en matière de durabilité. Cet article est en lien avec l'article 29 de la LEC qui impose entre autres aux sociétés de gestion (via l'article L. 533-22-1 du code monétaire et financier) de mettre à la disposition du public un document retraçant leur politique de prise en compte, dans leur stratégie d'investissement : <ul style="list-style-type: none"> o Des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance o Des moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique o De la stratégie de mise en œuvre de cette politique - Art. 4 Transparence des incidences négatives en matière de durabilité au niveau des entités - Art. 5 Transparence des politiques de rémunération en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité - Art. 6 Transparence de l'intégration des risques en matière de durabilité - Art. 7 Transparence des incidences négatives en matière de durabilité au niveau des produits financiers - Art. 8 Transparence de la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales sur les informations précontractuelles publiées - Art. 9 Transparence des investissements durables dans les informations précontractuelles publiées - Art. 10 Transparence de la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales et des investissements durables sur les sites internet - Article 11 : Transparence de la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales et des investissements durables dans les rapports périodiques. 			
	<p>Focus PAI (Principal Adverse Impact ou Principales Incidences Négatives)</p> <p>L'annexe I donne les 18 indicateurs obligatoires et 46 indicateurs facultatifs (dont au moins un indicateur environnemental et un indicateur social doivent être publiés)</p>			



NOM DE LA RÉGLEMENTATION SFDR : SUSTAINABLE FINANCE DISCLOSURE REGLEMENT OU RÉGLEMENT DIT « DISCLOSER »

INDICATEURS OBLIGATOIRES (applicables aux investissements réalisés dans des entreprises)	
INDICATEURS ENVIRONNEMENTAUX	INDICATEURS SOCIAUX
<p>Gaz à effet de serre (GES)</p> <ol style="list-style-type: none"> Émissions de GES Empreinte carbone Intensité GES Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique <p>Biodiversité</p> <ol style="list-style-type: none"> Activités ayant un impact négatif sur les zones sensibles à la biodiversité <p>Eau</p> <ol style="list-style-type: none"> Émissions dans l'eau <p>Déchets</p> <ol style="list-style-type: none"> Déchets dangereux générés 	<p>Questions sociales et salariales</p> <ol style="list-style-type: none"> Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des orientations de l'OCDE applicables aux multinationales Absence de processus et de mécanismes de contrôle de la conformité aux principes et orientations susvisés Écart de rémunération non ajusté entre les sexes Diversité des genres dans les conseils d'administration Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)
INDICATEURS OBLIGATOIRES (applicables aux investissements réalisés dans des valeurs souveraines et supranationales)	
INDICATEURS ENVIRONNEMENTAUX	INDICATEURS SOCIAUX
<ol style="list-style-type: none"> Intensité des GES 	<ol style="list-style-type: none"> Pays bénéficiaires faisant l'objet de violations sociales (conformément aux traités et conventions internationaux, aux principes des Nations unies et, le cas échéant, à la législation nationale)
INDICATEURS OBLIGATOIRES (applicables aux investissements réalisés dans des actifs immobiliers)	
COMBUSTIBLE FOSSILE	EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE
<ol style="list-style-type: none"> Exposition aux combustibles fossiles par le biais d'actifs immobiliers (part des investissements dans des actifs immobiliers impliqués dans l'extraction, le stockage, le transport ou la fabrication de combustibles fossiles) 	<ol style="list-style-type: none"> Exposition à des actifs immobiliers inefficaces sur le plan énergétique

Source ORSE/PWC décembre 2021 Guide de la finance durable – secteur de l'assurance

Structure de la réglementation

Référence réglementaire	Contenu
Règlement délégué 2088	Préambule et articles 1 à 68
Annexe 1	Tableau 1 (obligatoire) et tableau 2 (facultatif) des indicateurs PAI
Annexe 2	Tableau information précontractuelle Article 8 et 6
Annexe 3	Tableau information précontractuelle Article 9
Annexe 4	Tableau information périodique Article 8 et 6
Annexe 5	Tableau information périodique Article 9



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	SFDR : SUSTAINABLE FINANCE DISCLOSURE REGLEMENT OU RÉGLEMENT DIT « DISCLOSER »
Liens avec les autres réglementations	Taxonomie : Règlement UE 2020/852 Loi Energie Climat CSRD
Contrôle externe obligatoire ?	NON (néanmoins, de nombreux indicateurs du règlement SFDR sont repris dans la directive CSRD qui prévoit un audit avec « assurance limitée » dans un premier temps puis « assurance raisonnable » envisagée à partir de 2028)
Conséquences pour les actuaires	<p>Prise en compte du climat dans la gestion des risques (ORSA, investissements, souscription).</p> <p>Intégration dans la gestion d'actifs de critères de durabilité</p> <p>Concerne donc beaucoup d'aspects sur le reporting.</p> <p>Risques de réputation et de contrôle du régulateur liés au « greenwashing »</p>
Difficultés de conformité	<p>Obtention et compréhension de la donnée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pas de règle de place incontestable sur la définition de « promotion de caractéristiques sociales et environnementales » - Quid des données dont l'entreprise doit disposer ? <ul style="list-style-type: none"> ➢ Lien à faire avec le CSRD (Download (efrag.org)) - Comment mesurer l'atteinte des objectifs ? - Comment considérer le scope 3¹ ? - Comment identifier les investissements alignés avec la Taxonomie ? <p>Pas de spécification de l'article 3 (risques de durabilité) dans le règlement délégué</p> <ul style="list-style-type: none"> - C'est une des raisons pour laquelle la France a précisé ses exigences dans l'article 29 de la LEC <p>Nécessité de s'assurer de la conformité, de produire et contrôler les productions</p> <p>Simplification de la doctrine AMF sur l'envoi de LAP (lettre aux porteurs) dans le cas d'un changement de stratégie de gestion sous-jacente sur les critères extra-financiers. Certaines modifications extra-financières restent considérées comme significatives et nécessitent l'envoi d'une LAP (cf. éléments détaillés)</p>

¹ En référence au protocole GREENHOUSEGAZ il s'agit de mesurer l'ensemble des émissions de gaz à effet de serre (et pas seulement le CO2).

SCOPE 1 : émissions directes liées aux équipements et flotte de véhicules détenus par l'entreprise.

SCOPE 2 : émissions indirectes liées à l'achat d'énergie pour l'activité de l'entreprise.

SCOPE 3 : Émissions indirectes amont liées aux actifs loués, déplacement des employés, voyages d'affaires, déchets, transport et distribution, consommation d'énergie, achats de biens d'équipement, achats de fournitures et de services ; Emissions indirectes aval liées au transport et à la distribution, processus de transformation des produits vendus, utilisation des produits vendus, traitement de fin de vie des produits vendus, actifs loués, franchises et investissements.

Lien : What are Scopes 1, 2 and 3 of Carbon Emissions? - Plan A Academy



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	SFDR : SUSTAINABLE FINANCE DISCLOSURE REGLEMENT OU RÉGLEMENT DIT « DISCLOSER »
	La stratégie de l'entreprise en matière de développement durable doit exister et être déclinée à tous les niveaux de l'entreprise : fonctionnement de l'entité, produits commercialisés, investissements réalisés.
Liens vers éléments détaillés	<p>ESMA : RTS décembre 2022 jc_2022_12 - updated supervisory statement on the application of the sfdr.pdf (europa.eu)</p> <p>ORSE/PWC décembre 2021 Guide de la finance durable – secteur de l'assurance [NOUVEAU] ORSE-PwC : Guides de la finance durable – Orse.org</p> <p>Findatex : Fichiers EET v1.1.1 et EMT v4.1 https://www.amf-france.org/fr/actualites-publications/positions-ue-de-lamf/proposition-de-criteres-minimaux-environnementaux-pour-les-produits-financiers-des-categories-art9</p> <p>https://www.amf-france.org/fr/actualites-publications/actualites/lamf-modifie-sa-doctrine-afin-de-faciliter-lentree-en-application-du-reglement-delegue-sfdr-pour-les https://findatex.eu/ https://findatex.eu/news/72/findatex-publishes-eet-v1-1-1</p> <p>FAQ de la Commission Européenne aux questions des ESAS sur la réglementation SFDR, avril 2023 : https://www.afg.asso.fr/afg-news/publication-de-la-reponse-de-la-commission-europeenne-aux-questions-sfdr-des-esas/</p> <p>AFG, Principes de définition cadre de l'investissement durable au sens de SFDR, mars 2023 : https://www.afg.asso.fr/wp-content/uploads/2023/04/note-si-v2023-fr-vf.pdf</p>





III. LOI ÉNERGIE CLIMAT DÉCRET D'APPLICATION DE L'ARTICLE 29 - En application

NOM DE LA RÉGLEMENTATION	LOI ÉNERGIE ET CLIMAT DÉCRET D'APPLICATION ARTICLE 29 LEC
Références réglementaires	<p>Loi n° 2019-1147 relative à l'énergie et au climat (LEC) du 8 novembre 2019, article 29</p> <ul style="list-style-type: none">○ Entrée en application depuis le 10 mars 2021 <p>Décret d'application n° 2021-663 du 27 mai 2021, structuré en 9 articles</p> <ul style="list-style-type: none">○ Entrée en vigueur le 29 mai 2021 (pour publication en 2022) <p>Instruction ACPR 2022-I-24</p> <ul style="list-style-type: none">○ Entrée en vigueur le 15/12/2022 <p>Arrêté du 17 avril 2023 portant homologation de modifications du Règlement Général de l'AMF (RG)</p> <ul style="list-style-type: none">○ Entrée en vigueur le 7 mai 2023
Liens internet utiles	<p>Textes de loi :</p> <p>https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000039355955/ https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043541738</p> <p>Articles du code monétaire et financier :</p> <p>https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000039369676/ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043543865</p> <p>Instruction ACPR :</p> <p>https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2022/12/22/20221222_302_instruction_2022-i-24.pdf</p> <p>Publication JO :</p> <p>https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047525088</p>
Résumé	<p>L'article 29 de la loi Energie et Climat amende et complète les dispositions de l'article 173 VI de la loi du 17/08/2015 relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte (TECV).</p> <p>Ce décret a pour objet de clarifier et renforcer le cadre de transparence extra-financière des acteurs de marché. Il vise à contribuer au verdissement de la finance, à l'accélération de la transition écologique et sociale, ainsi qu'à la mise</p>



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	LOI ÉNERGIE ET CLIMAT DÉCRET D'APPLICATION ARTICLE 29 LEC
	<p>en œuvre de l'accord de Paris. Il vise aussi à articuler exigences de droit français et européen.</p> <p>Il va plus loin que le droit européen en apportant des précisions sur les modalités de publication et mettant l'accent sur les risques climatiques et de biodiversité.</p> <p>Cela passe principalement par :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Une meilleure intégration des enjeux climatiques et de biodiversité au sein des politiques d'investissement ; 2. La prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans la gestion des risques.
Enjeux	<ul style="list-style-type: none"> - Prise en compte du principe de double matérialité (matérialité financière, i.e. impact de l'environnement sur l'entreprise, et matérialité d'impact, i.e. impact de l'entreprise sur l'environnement). - Publication systématique des modalités de prise en compte des critères ESG dans les politiques d'investissement et les procédures de gestion des risques, tout en incitant à la prise en compte des risques climatiques et de biodiversité. - Tire les enseignements de l'application de l'Article 173 VI de la loi TCEV (2015-992) mis en place depuis 2017. - Complète et précise les exigences « françaises » au titre du Règlement SFDR (article 3 - Transparence des politiques relatives aux risques en matière de durabilité et article 5 – Transparence des politiques de rémunération en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité).
Quand publier ?	<p>Publication pour l'ensemble des dispositions en 2023</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les organismes assujettis communiquent à leur autorité de contrôle dans les 6 mois de la clôture de l'exercice, un rapport annuel comprenant les informations du 29 LEC ; - Les organismes assujettis communiquent dans le mois suivant la publication du rapport, les informations prévues par une instruction de leur autorité de contrôle.
<p>Qui : acteurs concernés ?</p> <p>(Attention : les entités d'assurance non-vie ne sont pas assujetties)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - SGP ; Assureurs et Réassureurs Vie, FRPS ; CDC ; Mutuelles ; IP ; Unions ; IRP ; établissements de crédit et de conseil en investissement. La population totale des assujettis est largement supérieure à un millier. - Seuils d'application et contenu du rapport :



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	LOI ÉNERGIE ET CLIMAT DÉCRET D'APPLICATION ARTICLE 29 LEC
	<pre> graph LR A[Organismes assujettis à l'instruction n° 2022-I-24 ACPR] --> B[Total de bilan inférieur à 500M€] A --> C[Total de bilan supérieur à 500M€] B --> D[Plan type Annexe A] C --> E[Non Soumis SFDR] C --> F[Soumis SFDR] E --> G[Plan type Annexe B + Annexe C + Annexe D + Annexe E] F --> H[Plan Type Annexe F + Annexe C + Annexe D + Annexe E + Annexe G] </pre>
Où publier ?	<p>Rapport annuel dédié sur le site internet dans les 6 mois de la fin de l'exercice</p> <p>Remarque : Si l'entité/les produits (si date d'arrêté commune) sont soumis à la LEC 29 et SFDR, les éléments partagés devront être en cohérence.</p> <p>Transmission aux autorités compétentes et à la Plateforme de la Transparence Climatique (CTH) de l'ADEME (429 rapports déposés au titre de l'exercice 2021).</p>
Détail des éléments clés	<p>Alinéa III de l'Article 1^{er} du Décret d'application</p> <p><u>Démarche générale de l'entité (III-1) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Politique et stratégie d'investissement : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Présentation de la démarche générale de prise en compte des critères ESG dans la politique et stratégie d'investissement ➤ Contenu, fréquence, et moyens utilisés pour informer sur les critères ESG ➤ Liste des produits financiers ESG, et part globale des encours sous gestion prenant en compte les critères ESG ➤ Adhésion à une charte, une initiative, un code, ou obtention d'un label ESG - Obligatoire <p><u>Moyens utilisés (III-2) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Ressources financières, humaines et techniques - Actions menées pour renforcer ces moyens - Seuil 500 M€ (entité) <p><u>Gouvernance de l'ESG au sein de l'entité (III-3) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Connaissance, compétences et expérience des instances - Inclusion des facteurs ESG dans les politiques de rémunération (en lien avec SFDR article 5)



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	LOI ÉNERGIE ET CLIMAT DÉCRET D'APPLICATION ARTICLE 29 LEC
	<ul style="list-style-type: none"> - Intégration des critères ESG dans le règlement interne du Conseil d'administration - Seuil 500 M€ (entité) <p><u>Stratégie d'engagement auprès des émetteurs et des sociétés de gestion, politique de vote (III-4) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Stratégie d'engagement et politique de vote - Compte-rendu de la politique de vote - Décisions prises en matière de stratégie d'investissement - Seuil 500 M€ (entité) <p><u>Informations sur la taxonomie (III-5) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Parts des encours alignés sur la Taxonomie - Part des encours dans les énergies fossiles (lien avec SFDR standards techniques PAI n° 4) - Seuil 500 M€ (entité) <p><u>Alignement sur l'Accord de Paris (III-6) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Objectif quantitatif à horizon 2030 revu tous les 5 ans jusqu'en 2050 - Des éléments sur la méthodologie interne utilisée - Quantification des résultats - Pour les fonds indiciels : information sur l'utilisation des indices de référence "Transition énergétique et "Accord de Paris" de l'Union - Rôle et usage de l'évaluation dans la stratégie d'investissement - Changements intervenus au sein de la stratégie d'investissements en lien avec la stratégie d'alignement avec l'accord de Paris - Eventuelles actions de suivi des résultats et changements intervenus - Fréquence de l'évaluation et facteurs d'évolution retenus - Seuil 500 M€ (entité et produits) <p><u>Alignement biodiversité (III-7) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité, en précisant le périmètre de la chaîne de valeur retenue, qui comprend des objectifs fixés à horizon 2030, puis tous les cinq ans - Analyse de la contribution à la réduction des pressions et impacts sur la biodiversité - Recours à un indicateur d'empreinte biodiversité - Seuil 500 M€ (entité et produits)

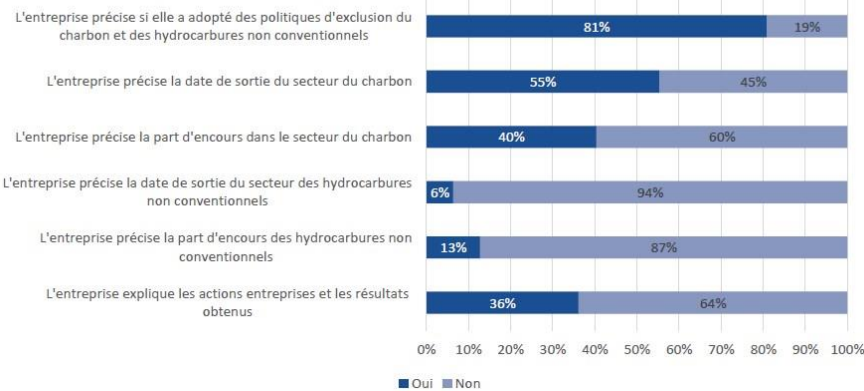


NOM DE LA RÉGLEMENTATION	LOI ÉNERGIE ET CLIMAT DÉCRET D'APPLICATION ARTICLE 29 LEC
	<p><u>Gestion des risques ESG, en intégrant les risques physiques, de transition, et de responsabilité liés au changement climatique et à la biodiversité, en cohérence avec le SFDR (III-8) :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Identification, évaluation, priorisation- Eléments sur la méthodologie utilisée :<ul style="list-style-type: none">➤ Description des principaux risques pris en compte➤ Fréquence de revue du cadre de la gestion des risques➤ Plan d'action de réduction des risques➤ Estimation quantitative de l'impact financier des principaux risques- Seuil 500 M€ (entité et produits) <p><u>Démarche d'amélioration et mesures correctrices (III-9) :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Plan d'amélioration continue, notamment actions correctrices et calendrier de mise en œuvre- Seuil 500 M€ (entité et produits)- A présenter uniquement dans l'annexe E et non dans le plan type <p><u>Annexes</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Annexe A : Structure des informations de durabilité du rapport annuel conformément aux dispositions prévues au v de l'article d. 533-16-1 du code monétaire et financier pour les organismes ayant moins de 500 millions d'euros de total de bilan (format : Plan Type)- Annexe B : Structure des informations de durabilité du rapport annuel conformément aux dispositions prévues au V de l'article D. 533-16-1 du code monétaire et financier, pour les organismes ayant plus de 500 millions d'euros de Total de bilan, non assujettis aux obligations de publication de l'article 4 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 (format : Plan Type)- Annexe C : Part des encours concernant les activités éligibles aux critères techniques du règlement (UE) 2020/852 « Taxonomie » (format : Tableur XLS)- Annexe D : Indicateurs quantitatifs issus de l'article D. 533-16-1 du code monétaire et financier (format : Tableur XLS)- Annexe E : Table de correspondance avec les dispositions de l'article D. 533-16-1 du code monétaire et financier incluant les éventuels plans d'amélioration (format : Tableur XLS)<ul style="list-style-type: none">➤ Annexe F : Structure des informations de durabilité du rapport annuel conformément au V de l'article D. 533-16-1 du code monétaire et financier applicable aux organismes ayant plus de 500 millions d'euros de Total de bilan assujettis à la fois aux dispositions de l'article 29 de la loi relative à L'Energie et au climat et aux dispositions de l'Article 4 du



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	LOI ÉNERGIE ET CLIMAT DÉCRET D'APPLICATION ARTICLE 29 LEC
	<ul style="list-style-type: none"> - règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 (format : Plan Type) - Annexe G : Description des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (Annexe 1 du règlement (UE) 2022/1288 (format : Tableur XLS).
Lien avec les autres réglementations	<p>SFDR (Annexe G)</p> <ul style="list-style-type: none"> o A noter que les seuils dans SFDR sont fonction des effectifs de l'entité (plus de 500 salariés), alors que dans LEC 29 ils sont fonction de la taille du bilan (plus de 500M€). <p>Taxonomie (Annexe C)</p> <p>Solvabilité 2 - ORSA</p> <p>A venir</p> <ul style="list-style-type: none"> - Eurolabel - CSRD - IFRS
Contrôle externe obligatoire ?	Non
Conséquences pour les actuaires	<p>Gestion des risques sous angle ESG (risques physiques et de transition climatique et risques liés à l'érosion de la biodiversité)</p> <p>Gestion des risques de réputation et de contrôle du régulateur par rapport aux Greenwashing</p> <p>Gouvernance (politique et stratégie, fixation objectifs)</p> <p>Outils et méthodologies</p>
Difficultés de conformité	<p>Gouvernance du rapport (interlocuteurs, source et qualité des données, outils, méthodologies, processus de revue, ...)</p> <p>Analyse ACPR rapports LEC 29 2021</p> <p>47 rapports analysés pour les 78 organismes devant remettre leur rapport à l'ACPR</p> <ul style="list-style-type: none"> - Enjeux ESG <p>L'information fournie n'est généralement pas au niveau de granularité attendu par la réglementation. Les impacts opérationnels et/ou organisationnels qui en découlent ne sont quasiment jamais explicités.</p> <p>Le renvoi permanent aux critères et politiques ESG des mandataires n'est pas compatible avec les exigences de l'ACPR.</p>



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	LOI ÉNERGIE ET CLIMAT DÉCRET D'APPLICATION ARTICLE 29 LEC																					
	<p>- Stratégie d'investissement</p> <p>Repose essentiellement sur des politiques d'exclusion (83%), sans que les exemptions de ces politiques d'exclusion ne soient détaillées dans une large majorité des cas.</p> <p>- Prise en compte des critères ESG au niveau de la gouvernance</p> <p>Les instances dirigeantes sont certes impliquées dans la démarche ESG pour 76 % des organismes mais le niveau qualification des participants reste peu contrôlé.</p> <p>- Stratégie d'engagement</p> <p>Le bilan de suivi des stratégies d'engagement est rarement présenté (17%), et le plus souvent sans être décrit.</p> <p>- Stratégie d'alignement avec les objectifs de l'accord de Paris</p> <p>Seuls 55% des entités présentent cet objectif quantitatif, mais 83% des assureurs présentent leur potentiel de réchauffement implicite le plus souvent avec l'indicateur d'intensité carbone.</p> <p style="text-align: center;">Stratégie d'exclusion du charbon et des hydrocarbures non-conventionnels</p>  <table border="1" data-bbox="523 1220 1391 1608"> <thead> <tr> <th>Question</th> <th>Oui (%)</th> <th>Non (%)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>L'entreprise précise si elle a adopté des politiques d'exclusion du charbon et des hydrocarbures non conventionnels</td> <td>81%</td> <td>19%</td> </tr> <tr> <td>L'entreprise précise la date de sortie du secteur du charbon</td> <td>55%</td> <td>45%</td> </tr> <tr> <td>L'entreprise précise la part d'encours dans le secteur du charbon</td> <td>40%</td> <td>60%</td> </tr> <tr> <td>L'entreprise précise la date de sortie du secteur des hydrocarbures non conventionnels</td> <td>6%</td> <td>94%</td> </tr> <tr> <td>L'entreprise précise la part d'encours des hydrocarbures non conventionnels</td> <td>13%</td> <td>87%</td> </tr> <tr> <td>L'entreprise explique les actions entreprises et les résultats obtenus</td> <td>36%</td> <td>64%</td> </tr> </tbody> </table> <p>En complément, selon l'ADEME, une vaste majorité d'acteurs ne pose toujours pas d'objectif climatique (79% en nombre, 67% en encours).</p> <p>- Stratégie biodiversité</p> <p>En moyenne, seules 28 % des informations attendues ont été publiées. Cette moyenne masquant une grande hétérogénéité entre les organismes d'assurance :</p>	Question	Oui (%)	Non (%)	L'entreprise précise si elle a adopté des politiques d'exclusion du charbon et des hydrocarbures non conventionnels	81%	19%	L'entreprise précise la date de sortie du secteur du charbon	55%	45%	L'entreprise précise la part d'encours dans le secteur du charbon	40%	60%	L'entreprise précise la date de sortie du secteur des hydrocarbures non conventionnels	6%	94%	L'entreprise précise la part d'encours des hydrocarbures non conventionnels	13%	87%	L'entreprise explique les actions entreprises et les résultats obtenus	36%	64%
Question	Oui (%)	Non (%)																				
L'entreprise précise si elle a adopté des politiques d'exclusion du charbon et des hydrocarbures non conventionnels	81%	19%																				
L'entreprise précise la date de sortie du secteur du charbon	55%	45%																				
L'entreprise précise la part d'encours dans le secteur du charbon	40%	60%																				
L'entreprise précise la date de sortie du secteur des hydrocarbures non conventionnels	6%	94%																				
L'entreprise précise la part d'encours des hydrocarbures non conventionnels	13%	87%																				
L'entreprise explique les actions entreprises et les résultats obtenus	36%	64%																				



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	LOI ÉNERGIE ET CLIMAT DÉCRET D'APPLICATION ARTICLE 29 LEC																								
	<p style="text-align: center;">Description de la stratégie de biodiversité</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <caption>Data from the 'Description de la stratégie de biodiversité' chart</caption> <thead> <tr> <th>Item</th> <th>Oui (%)</th> <th>Non (%)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Participation à des initiatives sur la biodiversité</td> <td>45</td> <td>55</td> </tr> <tr> <td>Actions visant à réduire l'impact sur la biodiversité</td> <td>45</td> <td>55</td> </tr> <tr> <td>Mesure de l'impact positif que pourrait avoir la biodiversité sur son activité</td> <td>10</td> <td>90</td> </tr> <tr> <td>Outils de mesure des principales pressions et les impacts sur la biodiversités</td> <td>30</td> <td>70</td> </tr> <tr> <td>Actions de compensation des principales pressions et les impacts identifiés de son activité sur la biodiversité</td> <td>10</td> <td>90</td> </tr> <tr> <td>Indicateur d'empreinte biodiversité</td> <td>35</td> <td>65</td> </tr> <tr> <td>Si pas d'indicateur, développement d'outils ou de méthodes en ce sens ?</td> <td>35</td> <td>65</td> </tr> </tbody> </table> <p>En complément, selon l'ADEME, un tiers des acteurs communiquent sur un indicateur de biodiversité (70% en encours). En revanche ils ne sont que 9% (19% en encours) à communiquer sur des objectifs, de manière encore préliminaire.</p> <p style="text-align: center;">- Gestion du risque ESG</p> <p>La majorité des organismes ont fourni des informations relatives à leur démarche de prise en compte des critères ESG dans la gestion des risques (81 %).</p> <p>Par suite des amendements sur Solvabilité 2, la prise en compte des critères ESG dans la politique de gestion des risques doit être analysée par le contrôle permanent, sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le contrôle régulier du risque de durabilité par les organes de contrôle de l'entité. ➤ L'identification des risques majeurs liés aux critères ESG et l'intégration dans la cartographie de la fonction clé de gestion des risques de l'entité. ➤ L'intégration des risques liés aux critères ESG dans les politiques de gestion des risques, d'investissement, d'exclusion, d'engagement actionnarial et dans le rapport ORSA. <p style="text-align: center;">- Nécessité de produire un <i>rapport article 29 normé</i> à déposer sur le site OneGate et la plateforme ADEME.</p>	Item	Oui (%)	Non (%)	Participation à des initiatives sur la biodiversité	45	55	Actions visant à réduire l'impact sur la biodiversité	45	55	Mesure de l'impact positif que pourrait avoir la biodiversité sur son activité	10	90	Outils de mesure des principales pressions et les impacts sur la biodiversités	30	70	Actions de compensation des principales pressions et les impacts identifiés de son activité sur la biodiversité	10	90	Indicateur d'empreinte biodiversité	35	65	Si pas d'indicateur, développement d'outils ou de méthodes en ce sens ?	35	65
Item	Oui (%)	Non (%)																							
Participation à des initiatives sur la biodiversité	45	55																							
Actions visant à réduire l'impact sur la biodiversité	45	55																							
Mesure de l'impact positif que pourrait avoir la biodiversité sur son activité	10	90																							
Outils de mesure des principales pressions et les impacts sur la biodiversités	30	70																							
Actions de compensation des principales pressions et les impacts identifiés de son activité sur la biodiversité	10	90																							
Indicateur d'empreinte biodiversité	35	65																							
Si pas d'indicateur, développement d'outils ou de méthodes en ce sens ?	35	65																							
Liens vers éléments détaillés	<p>Présentation du Décret d'application par le Trésor du 7 juillet 2021 : Impression (economie.gouv.fr) https://www.tresor.economie.gouv.fr/Evenements/2021/07/07/decret-d-application-de-l-article-29-de-la-loi-energie-climat-queelles-avancees</p> <p>Support de présentation (en pièce jointe)</p>																								



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	LOI ÉNERGIE ET CLIMAT DÉCRET D'APPLICATION ARTICLE 29 LEC
	Etude statistique sur les rapports Article 29 LEC 2022 portant sur l'exercice 2021 par l'ADEME. https://climate-transparency-hub.ademe.fr/wp-content/uploads/2023/04/analyse_statistique_article29lec_mars2023_librairie-ademe.pdf





IV. DPEF - En application

NOM DE LA RÉGLEMENTATION	DPEF (Déclaration de Performance Extra-Financière)
Références réglementaires	<p>Directive (UE) 2014/95 en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité, dite directive NFRD (<i>Non-Financial Reporting Directive</i>).</p> <p>Directive NFRD transposée en droit français par l'ordonnance n°2017-1180 du 19 juillet 2017 et le décret d'application n°2017-1265 du 9 août 2017 : prévoit la présentation d'une « Déclaration de Performance Extra-Financière » ou DPEF.</p> <p>Directive NFRD remplace les dispositions de la loi du 12 juillet 2010 dite Loi Grenelle II (article 225) (et son décret d'application du 24 avril 2012 « Dispositif Grenelle II ») qui élargissait le périmètre des entreprises assujetties et des informations à publier prévu par la loi NRE (Nouvelles Régulations Economiques) de 2001. La loi NRE rendait obligatoire pour la première fois en France la publication d'un reporting social et environnemental dans le rapport de gestion annuel des entreprises françaises cotées.</p> <p>Codification de l'ensemble du dispositif (contenu et périmètre) dans le code de commerce :</p> <ul style="list-style-type: none">- articles L225-102-1 (version en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2022, modifiée suite à la loi « Climat et résilience ») et R225-104 à R.225-105-2 (entreprises non cotées)- articles L.22-10-36 et R.22-10-29 (entreprises cotées)- articles A.225-1 à A. 225-4 (vérification par l'organisme tiers indépendant, OTI)
Liens hypertextes utiles	<p>Directive NFRD :</p> <p>https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014L0095&from=EN</p> <p>Article L225-102-1 du code de commerce :</p> <p>https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000045293873</p> <p>article L22-10-36 du code de commerce :</p> <p>https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042338920</p> <p>article R225-105 du code de commerce :</p> <p>https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042959816</p>



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	DPEF (Déclaration de Performance Extra-Financière)
	<p>article L931-7-3 du Code de la sécurité sociale : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000035255523</p> <p>article L114-17 du Code de la mutualité : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000022962743/2010-10-24</p> <p>article L310-1-1-1 du Code des assurances : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042340392</p>
Résumé	<p>L'objectif de la DPEF est d'imposer aux entreprises de publier des informations sur la manière dont elles prennent en compte les conséquences sociales et environnementales de leur activité.</p> <p>Leur déclaration doit notamment comprendre des informations relatives (cf. article L225-102-1 du code de commerce) :</p> <ul style="list-style-type: none">- aux conséquences sur le changement climatique de leur activité et de l'usage des biens et services qu'elles produisent,- à ces informations comprennent les postes d'émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre liées aux activités de transport amont et aval de l'activité et sont accompagnées d'un plan d'action visant à réduire ces émissions, notamment par le recours aux modes ferroviaire et fluvial ainsi qu'aux biocarburants dont le bilan énergétique et carbone est vertueux et à l'électromobilité,- à leurs engagements sociétaux en faveur du développement durable, de l'économie circulaire, de la lutte contre le gaspillage alimentaire, de la lutte contre la précarité alimentaire, du respect du bien-être animal et d'une alimentation responsable, équitable et durable,- aux accords collectifs qu'elles ont conclus et à leurs impacts sur la performance économique de l'entreprise ainsi que sur les conditions de travail des salariés,- aux actions visant à lutter contre les discriminations et promouvoir les diversités,- aux actions visant à promouvoir la pratique d'activités physiques et sportives,- et aux mesures prises en faveur des personnes handicapées. <p>En complément, les sociétés cotées doivent indiquer dans leur déclaration les effets de leur activité quant au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et l'évasion fiscale (cf article L22-10-36 du code de commerce).</p>
Enjeux	Transparence des entreprises sur les aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance pour mieux évaluer leur gestion des risques et leur



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	DPEF (Déclaration de Performance Extra-Financière)
	<p>responsabilité vis-à-vis de l'environnement et des parties prenantes (salariés, partenaires, sous-traitants, clients, investisseurs ...).</p> <p>Crédibilité de la démarche ESG (Environnement, Social, Gouvernance)</p> <p>Les informations de la DPEF sont analysées par les agences de notation, les analystes extra-financier, les investisseurs notamment responsables, les établissements de crédit etc.</p>
Quand publier ?	Chaque année depuis l'exercice 2018 (1 ^{ère} DPEF en 2019 au titre de l'exercice 2018).
Qui : acteurs concernés ?	<p>Entreprises qui dépassent les seuils suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- Entreprises non cotées : 500 salariés ET (total bilan OU chiffre d'affaires net de 100 M€)- Entreprises cotées : 500 salariés ET (total bilan de 20 M€ OU chiffre d'affaires net de 40 M€) <p>Les établissements de crédit, les entreprises d'assurance et de réassurance, les institutions de prévoyance, les sociétés mutuelles d'assurance, les mutuelles et unions de mutuelles sont notamment concernées.</p> <p>Les sociétés qui établissent des comptes consolidés sont tenues de publier une déclaration consolidée lorsque les critères de seuils calculés sur l'ensemble des entreprises comprises dans le périmètre de consolidation sont dépassés.</p> <p>Les sociétés individuelles qui sont sous le contrôle d'une société mère ne sont pas tenues de publier de DPEF si la société qui les contrôle est établie en France et publie une DPEF consolidée ou si la société qui les contrôle est établie dans un autre état membre de l'UE et publie une telle déclaration en application de la législation dont elle relève.</p>
Où publier ?	DPEF à intégrer dans le rapport de gestion et librement accessible sur le site internet de l'entreprise, dans un délai de 8 mois à compter de la clôture de l'exercice et pendant une durée de 5 ans.
Détails des éléments clés	<p>L'article R225-105 du code de commerce précise les informations attendues :</p> <ul style="list-style-type: none">- une description du modèle d'affaires, <p>et pour chaque catégorie d'information citée ci-dessus (cf. résumé) :</p> <ul style="list-style-type: none">- une description des principaux risques liés à l'activité et, si pertinent, les risques créés par ses relations d'affaires, ses produits ou services ;- une description des politiques appliquées incluant, le cas échéant, les procédures de diligence raisonnable mises en œuvre pour prévenir, identifier et atténuer la survenance des risques ;



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	DPEF (Déclaration de Performance Extra-Financière)
	<ul style="list-style-type: none"> - les résultats de ces politiques incluant des indicateurs clés de performance. <p>La déclaration contient, lorsqu'elles sont pertinentes au regard des principaux risques ou des politiques mentionnées ci-dessus, des informations relatives aux éléments suivants (pour plus de détails, se référer à l'article R225-105 du code de commerce) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour toutes les entreprises du périmètre concerné : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Informations sociales : Emploi, organisation du travail, santé et sécurité, relations sociales, formation, égalité de traitement. ➤ Informations environnementales : Politique générale en matière environnementale, pollution, économie circulaire (prévention et gestion des déchets, utilisation durable des ressources), changement climatique, protection de la biodiversité (mesures prises pour préserver ou restaurer la biodiversité) ➤ Informations sociétales : Engagements sociétaux en faveur du développement durable, sous-traitance et fournisseurs, loyauté des pratiques (mesures prises en faveur de la santé et de la sécurité des consommateurs) • Pour les entreprises cotées uniquement : Aux informations attendues ci-dessus s'ajoutent les informations complémentaires suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Lutte contre la corruption et l'évasion fiscale : Actions engagées pour prévenir la corruption et l'évasion fiscale. ➤ Actions en faveur des droits de l'Homme <p>Les entreprises sont tenues de communiquer pour chaque indicateur les données publiées au cours de l'exercice clos (N) ainsi que celles observées au cours de l'exercice précédent (N-1) à des fins de comparaison.</p> <p>Lorsque l'entreprise n'applique pas de politique relative à un de ses risques, la déclaration doit clairement le justifier (principe « <i>comply or explain</i> »).</p>
Liens avec les autres réglementations	<p>Différents textes législatifs ont un impact sur le périmètre des informations à faire figurer dans la DPEF :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Loi Sapin II du 9 décembre 2016 (lutte contre la corruption)



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	DPEF (Déclaration de Performance Extra-Financière)
	<ul style="list-style-type: none"> - Loi relative au devoir de vigilance du 27 mars 2017 (prévu par l'article L225-102-4 du code de commerce) - Loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 relative aux mesures prises en faveur des personnes handicapées - Loi du 24 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale - Article 29 de la loi Energie – Climat n°2019-1147 du 8 novembre 2019 (entrée en application le 10 mars 2021) : obligation d'inclure dans la DPEF des informations sur la politique relative à la prise en compte des critères ESG dans la stratégie d'investissement et sur la politique relative aux risques en matière de durabilité). - Loi « Climat et résilience » n°2021-1104 du 22 août 2021 : pour les exercices comptables ouverts à compter du 1^{er} juillet 2022, la DPEF doit comporter des informations à fournir relatives aux conséquences sur le changement climatique de l'activité de l'entreprise et de l'usage des biens et services qu'elle produit. - Règlement Taxonomie (cf fiche Taxonomie). <p>Pour aider les entreprises, la Commission Européenne a publié des lignes directrices sur l'information financière en 2017 puis en 2019 (supplément relatif au climat).</p> <p>Les entreprises sont également libres de s'inspirer ou de suivre d'autres référentiels de reporting extra-financier (GRI - <i>Global Reporting Initiative</i>, SASB - <i>Sustainability Accounting Standards Board</i>, CDSB - <i>Climate Disclosure Standards Board</i>, ...).</p> <p>La directive NFRD fait l'objet d'une profonde révision et devrait être remplacée par la directive CSRD (cf fiche CSRD).</p>
Contrôle externe obligatoire ?	DPEF soumise à vérification d'un Organisme Tiers Indépendant (OTI) si les seuils suivants sont dépassés : 500 salariés et total bilan de 100 M€ ou chiffre d'affaires de 100 M€.
Conséquences pour les actuaires	<p>Articulation avec la gestion des risques (notamment processus d'identification des enjeux et risques extra-financiers au regard d'un horizon de temps, analyse de la matérialité des enjeux).</p> <p>Maintien de la cohérence entre les informations présentées dans le rapport de gestion (comprenant la DPEF), dans les autres supports de communication financière et dans les états financiers.</p>
Difficultés de conformité	<p>Multiplicité des méthodologies de collecte des données extra-financières, des indicateurs clés de performance et des méthodes de calcul.</p> <p>Articulation avec la communication financière.</p> <p>Adhérence avec de nombreux textes réglementaires.</p>



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	DPEF (Déclaration de Performance Extra-Financière)
Liens vers éléments détaillés	



V. DEVOIR DE VIGILANCE (RÉGLEMENTATION FRANÇAISE) - En application

NOM DE LA RÉGLEMENTATION	DEVOIR DE VIGILANCE ET PLAN DE VIGILANCE
Références réglementaires	Loi n°2017-399 du 27/03/2017 Relative au devoir de vigilance des sociétés mères et entreprises donneuses d'ordre Loi n°2021-1104 du 22/08/2021 Loi climat et résilience Articles L225-102-4 et L225-102-5 du Code du Commerce
Liens hypertextes utiles	LOI n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre (1) - Légifrance (legifrance.gouv.fr) LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (1) - Légifrance (legifrance.gouv.fr) https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000005634379/LEGISCTA000006161273/#LEGISCTA000006161273
Résumé	La loi française sur le devoir de vigilance a pour objectif, envers les multinationales françaises ou avec des filiales françaises de leur faire respecter : <ul style="list-style-type: none">- Les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes,- L'environnement, en établissant et en mettant en œuvre un PLAN DE VIGILANCE , qui couvre toute la chaîne de valeur de l'entreprise, activités directes et indirectes, sous-traitants et fournisseurs. Au niveau européen, le projet de directive a pour but de renforcer la protection de l'environnement et des droits de l'homme dans l'UE et au-delà. Elle devra aider l'UE à réaliser la transition vers une économie plus verte et neutre pour le climat, telle que décrite dans le pacte vert pour l'Europe et les objectifs de développement durable des Nations Unies .
Enjeux	Le plan de vigilance doit comporter les mesures de vigilance raisonnable propres à <u>identifier les risques</u> et à <u>prévenir les atteintes graves</u> envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement , résultant des activités de la société et de celles des sociétés, directement ou indirectement, ainsi que des activités des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale. <i>Le plan de vigilance doit comporter 5 mesures :</i> 1° Une cartographie des risques destinée à leur identification, leur analyse et leur hiérarchisation ;



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	DEVOIR DE VIGILANCE ET PLAN DE VIGILANCE
	<p>2° Des procédures d'évaluation régulière de la situation des filiales, des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, au regard de la cartographie des risques ;</p> <p>3° Des actions adaptées d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves ;</p> <p>4° Un mécanisme d'alerte et de recueil des signalements relatifs à l'existence ou à la réalisation des risques, établi en concertation avec les organisations syndicales représentatives dans ladite société ;</p> <p>5° Un dispositif de suivi des mesures mises en œuvre et d'évaluation de leur efficacité.</p> <p><i>Conséquences de l'inexécution du devoir de vigilance :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Non publication : mise en demeure de respecter les obligations prévues à la demande de toute personne justifiant d'un intérêt à agir avec un délai de 3 mois → action préventive. - En cas de dommage, le manquement aux obligations engage la responsabilité de l'entreprise et l'oblige à réparer le préjudice. Action en responsabilité devant la juridiction compétente par toute personne justifiant d'un intérêt à agir à cette fin → action en responsabilité. <p>Il y a donc une obligation de faire et pas seulement une obligation de reporting, dans une démarche de gestion des risques.</p> <p>En sous-jacent, il s'agit aussi de lutter contre la corruption.</p>
<p>Quand publier ?</p>	<p>Depuis le 1^{er} exercice ouvert après la publication de la loi soit depuis le 1^{er} janvier 2018 pour la plupart des entreprises concernées.</p> <p>Le plan de vigilance et le compte-rendu de son suivi sont à publier selon le calendrier de la publication du rapport annuel de gestion, donc dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice.</p>
<p>Qui : acteurs concernés ?</p>	<p>Les grandes entreprises nationales et internationales ayant au moins une filiale en France sous condition d'affectifs.</p> <p>Le calcul se fait sur deux exercices consécutifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les entreprises qui au total y compris filiales directes ou indirectes dont le siège social est situé en France emploient au moins 5.000 salariés. - Les entreprises qui au total y compris filiales directes ou indirectes dont le siège social est en France ou à l'étranger emploient au moins 10.000 salariés.
<p>Où publier ?</p>	<p>Le plan de vigilance et le compte-rendu de sa mise en œuvre sont publics.</p> <p>Ils sont intégrés au rapport de gestion annuel.</p>



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	DEVOIR DE VIGILANCE ET PLAN DE VIGILANCE
<p>Détails des éléments clés</p>	<p>Les normes internationales ont vocation à servir de référence aux entreprises pour la mise en œuvre de leur plan de vigilance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits d’homme ; - Principes directeurs de l’OCDE sur les droits humains et d’environnement ; - Pacte mondial des Nations Unies de 2012, droits de l’homme, droit du travail, environnement ; - Charte internationale des droits de l’homme, déclaration de l’OIT <p>En France, en janvier 2020, le conseil constitutionnel a consacré la protection de l’environnement « patrimoine commun des êtres vivants » en tant qu’objectif de valeur constitutionnel.</p> <p>Le devoir de vigilance constitue un enjeu majeur financier et réputationnel dans le cadre des actions en responsabilité et surtout des actions préventives.</p> <p>Cependant, le plan de vigilance ne contraint pas les entreprises à rendre publique leur stratégie commerciale ou industrielle. Le plan de vigilance a vocation à être élaboré avec les parties prenantes de la société dans une portée incitative seulement.</p> <p>Les contentieux en la matière se sont développés récemment.</p> <p>Exemples d’entreprise françaises assignées en justice pour non-respect de leur devoir de vigilance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - BNP PARIBAS (2023, responsabilité dans la crise climatique), - Danone (2023, pollution au plastique), - TOTAL (2020, prévention des dommages climatiques causés par son activité), - EDF (2020, droits humains au Mexique avec un projet éolien sur des terres autochtones). <p>Condamnation de Royal Dutch Shell (RDS) aux Pays-Bas en 2021 pour sa participation au changement climatique.</p>
<p>Liens avec les autres réglementations</p>	<p>DPEF CSRD</p> <p>Loi « Sapin II » n° 2016-691 du 09/12/2016 (lutte contre le blanchissement, la corruption, la criminalité environnementale).</p> <p>Loi « Résilience et Climat » n° 2011-104 du 22/08/2021 (délits et sanctions en matière d’infractions environnementales).</p>



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	DEVOIR DE VIGILANCE ET PLAN DE VIGILANCE
	Directive (UE) 2018/1673 du 23/10/2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal.
Contrôle externe obligatoire ?	<p>Les informations étant publiées dans le rapport annuel de gestion, elles font l'objet d'un contrôle par les CAC.</p> <p>Ces informations étant qualifiées de « autres informations », les CAC :</p> <ul style="list-style-type: none">- vérifient la présence des informations ;- procèdent à une lecture qualifiée de « lecture d'ensemble », afin de relever, le cas échéant, les informations qui leur paraissent manifestement incohérentes. ; ils prennent en compte à ce titre les informations dont ils peuvent avoir connaissance par ailleurs (médias, litiges, provisions...)- peuvent formuler une observation ou signaler une irrégularité dans leur rapport « Vérifications spécifiques ». <p>Il ne s'agit donc pas d'un contrôle détaillé de fond.</p> <p>(Cf. Communiqué du CNCC de décembre 2022 : Diligences du commissaire aux comptes relatives aux nouvelles informations en matière de taxonomie environnementale devant être incluses dans les déclarations de performance extra-financière en application du règlement (UE) 2020/852 Documentation CNCC)</p>
Conséquences pour les actuaire	Le devoir de vigilance doit être intégré de manière générale au système de gestion des risques de l'entreprise.
Difficultés de conformité	Etablissement du plan de vigilance sur toute la chaîne de valeur de l'entreprise, activités directes et indirectes, sous-traitants et fournisseurs.
Liens vers éléments détaillés	



VI. DEVOIR DE VIGILANCE (REGLEMENTATION EUROPEENE) - En projet

NOM DE LA RÉGLEMENTATION	PROPOSITION DE DIRECTIVE DEVOIR DE VIGILANCE
Références réglementaires	Proposition de la Commission européenne de directive européenne du 23/02/2022 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité modifiant la Directive (UE) 2019/1937 Position du Conseil sur cette proposition du 01/12/2022
Liens hypertextes utiles	Proposition de la commission européenne : resource.html (europa.eu) Position du Conseil : Règles sur le devoir de vigilance pour les grandes entreprises: le Conseil adopte sa position - Consilium (europa.eu)
Résumé	Le projet de directive définit les obligations des entreprises opérant au sein du marché européen quant au respect des droits de l'homme et de l'environnement sur l'ensemble de leur chaîne d'activité (activités propres, de leurs filiales, de leurs partenaires commerciaux), en recensant, en prévenant et en atténuant les incidences négatives réelles et potentielles de leurs activités. Il prévoit les responsabilités en cas de manquement aux obligations. Il prévoit enfin l'obligation d'adopter un plan pour garantir la compatibilité du modèle et de la stratégie économiques de l'entreprise avec la transition vers une économie durable et avec la limitation du réchauffement climatique à 1,5°C.
Enjeux	Le devoir de vigilance est un processus qui comprend les 6 mesures suivantes : a) intégrer le devoir de vigilance dans leurs politiques et leurs systèmes de gestion des risques (article 5) ; b) recenser les incidences négatives réelles ou potentielles (article 6) ; c) prévenir et atténuer les incidences négatives potentielles, mettre un terme aux incidences négatives réelles et en atténuer l'ampleur (articles 7 et 8) ; d) établir et maintenir une procédure relative aux plaintes (article 9) ; e) contrôler l'efficacité de leur politique et de leurs mesures de vigilance (article 10) ; f) communiquer publiquement sur le devoir de vigilance (article 11).



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	PROPOSITION DE DIRECTIVE DEVOIR DE VIGILANCE
	<p style="text-align: center;">Un processus en 6 étapes</p> <p style="text-align: right;">157</p> <p><i>Source ORSE PWC - Guide de la finance durable – juillet 2022</i></p>
<p>Quand publier ?</p>	<p>Article 30</p> <p>Transposition par les états membres au plus tard 2 ans après l'entrée en vigueur de la directive.</p> <p>Publication prévue 2 ans après l'entrée en vigueur de la directive pour les entreprises de l'UE.</p> <p>Publication prévue 4 ans après l'entrée en vigueur de la directive pour les autres entreprises.</p> <p>Le Conseil de l'UE a lui proposé une clause d'introduction plus progressive :</p> <p>Transposition par les états membres au plus tard 2 ans après l'entrée en vigueur de la directive.</p> <p>Publication 3 ans à compter de l'entrée en vigueur de la directive pour les entreprises de l'UE de plus de 1000 salariés en moyenne et un CA net mondial > 300 M€</p> <p>Publication 3 ans à compter de l'entrée en vigueur de la directive pour les entreprises des pays tiers qui ont un CA net > 300M€ dans l'UE.</p> <p>Publication à compter de 4 ans pour les entreprises de l'UE > 500 salariés en moyenne et un CA mondial > 150M€ et les entreprises de pays tiers dont le CA dans l'UE >150M€.</p> <p>Publication à compter de 5 ans pour les entreprises de l'UE >250 salariés en moyenne et un CA mondial >40M€ et dont 20M€ ont été générés dans une liste de secteurs définie et les entreprises des pays tiers dont le CA dans l'UE >40M€ et dont 20M€ ont été générés dans la liste de secteurs précédemment définie.</p>
<p>Qui : acteurs concernés ?</p>	<p>Article 1</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les entreprises de l'UE > 500 salariés en moyenne et un CA mondial > 150M€ au cours du dernier exercice.



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	PROPOSITION DE DIRECTIVE DEVOIR DE VIGILANCE
	<ul style="list-style-type: none"> - Les entreprises de l'UE >250 salariés en moyenne et un CA mondial >40M€ et dont 20M€ ont été générés dans une liste de secteurs définis (textile, habillement, chaussures, agriculture, sylviculture, pêche, alimentation, exploitation ressources minérales, métallurgie). - Les entreprises de pays tiers dont le CA dans l'UE >150M€. - Les entreprises des pays tiers dont le CA dans l'UE >40M€ et dont 20M€ ont été générés dans la liste de secteurs précédemment définie. <p>Le projet de directive ne s'applique pas aux produits financiers FIA et OPCVM.</p> <p>Le projet de Directive peut s'appliquer aux entreprises financières réglementées sur décision des états membres, y compris FIA et OPCVM.</p> <p>La chaîne d'activité des entreprises financières réglementées (banques, SGP, assurance...) ne couvre pas les services aux PME et personnes physiques.</p>
Où publier ?	<p>Article 11 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Publication dans une déclaration annuelle sur le site Web de l'entreprise au plus tard 12 mois après la date de clôture du bilan de l'exercice. - Ou publication dans le rapport de gestion.
Détails des éléments clés	<p>Définition d'une incidence négative sur l'environnement (Article 3 et annexe I)</p> <p>Une incidence sur l'environnement résultant de la violation de l'une des interdictions et obligations listées en annexe I au projet découlant des conventions internationales.</p> <p>Par exemple : effets défavorables sur la diversité biologique, produits contenant du mercure, certains produits chimiques et pesticides dangereux, exportation/importation de déchets dangereux, rejets à la mer...</p> <p>Définition d'une incidence négative sur les droits de l'homme (Article 3 et annexe I)</p> <p>Une incidence sur les personnes résultant :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) d'une violation de l'un des droits de l'homme énumérés en annexe I au projet, ii) d'une violation d'un droit de l'homme non énuméré en annexe I mais inclus dans les instruments relatifs aux droits de l'homme énumérés en annexe I. <p>Par exemple : travail des enfants <15 ans, droit de grève et à la négociation collective, le travail forcé, le versement d'une rémunération inégale pour un travail de valeur égale, la discrimination fondée sur l'ascendance nationale ou l'origine sociale, la race, la couleur, le sexe, la religion, les opinions politiques.</p> <p>Définition d'une relation commerciale (Article 3)</p> <p>Une relation commerciale est une relation entre l'entreprise et son partenaire commercial, à savoir, une entité juridique :</p>



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	PROPOSITION DE DIRECTIVE DEVOIR DE VIGILANCE
	<p>i) avec laquelle l'entreprise a conclu un accord commercial en rapport avec les activités, produits ou services de l'entreprise ou à laquelle elle fournit des services ("partenaire commercial direct"), ou</p> <p>ii) qui n'est pas un partenaire commercial direct, mais qui exerce des activités commerciales liées aux activités, produits ou services de l'entreprise ("partenaire commercial indirect").</p> <p>Hiérarchisation des incidences négatives réelles et potentielles recensées (Article 6 bis)</p> <p>Les États membres veillent à ce que les entreprises hiérarchisent les incidences négatives.</p> <p>La hiérarchisation des incidences négatives est fondée sur la gravité et la probabilité de l'incidence négative. La gravité d'une incidence négative est évaluée en fonction de sa sévérité, du nombre de personnes affectées ou de l'étendue de l'environnement touché, et de la difficulté de rétablir la situation qui existait avant l'incidence.</p> <p>Prévention des incidences négatives potentielles (Article 7)</p> <p>Les États membres veillent à ce que les entreprises prennent les mesures appropriées pour prévenir ou, lorsque la prévention n'est pas possible ou pas possible dans l'immédiat, pour atténuer de manière adéquate les incidences négatives potentielles qui ont été ou auraient dû être recensées et hiérarchisées le cas échéant.</p> <p>Suppression des incidences négatives réelles (Article 8)</p> <p>Les États membres veillent à ce que les entreprises prennent les mesures appropriées pour mettre un terme aux incidences négatives réelles qui ont été ou auraient dû être recensées et hiérarchisées le cas échéant.</p> <p>Procédure relative aux plaintes (Article 9)</p> <p>L'entreprise met en place une procédure équitable, accessible et transparente de collecte et de traitement des plaintes déposées par les personnes touchées par une incidence négative, les syndicats ou d'autres représentant des travailleurs, les organisations actives dans les domaines concernés par l'incidence négative.</p> <p>Lutte contre le changement climatique (Article 15)</p> <p>Les États membres veillent à ce que les entreprises adoptent un plan pour assurer la compatibilité de leurs modèles commerciaux et de leurs stratégies avec la transition vers une économie durable, la limitation du changement climatique dans le respect des accords de Paris et l'objectif de neutralité climatique d'ici à 2050.</p>



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	PROPOSITION DE DIRECTIVE DEVOIR DE VIGILANCE
	<p>Si le changement climatique est un risque majeur pour les activités de l'entreprise, l'entreprise inclut des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans son plan.</p> <p>Responsabilité civile des entreprises et droit à une réparation intégrale (Article 22)</p> <p>Cette responsabilité n'est pas étendue aux partenaires commerciaux de la chaîne de valeur si le dommage n'est causé que par eux.</p> <p>Les sanctions sont déterminées par les Etats membres.</p>
Liens avec les autres réglementations	<p>Directive sur la responsabilité environnementale 2004/35/CE du 21/04/2004 en application</p> <p>Directive 2013/34/UE articles 19 et 19 bis, sur le rapport de gestion, 29 et 29 bis sur le rapport de gestion consolidé en application</p> <p>Directive UE 2019/1937 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union</p> <p>NFRD à DPEF en France</p> <p>CSRD</p> <p>SFDR en application</p> <p>Taxonomie en application et en projet</p>
Contrôle externe obligatoire ?	<p>Il n'y a pas d'article dans ce projet de directive qui prévoit un contrôle externe spécifique.</p> <p>Cependant, ce reporting est soumis à la réglementation de la directive 2013/34/UE et donc à la publication dans le rapport annuel de gestion qui est contrôlé par les CAC (Cf. fiche DEVOIR DE VIGILANCE (RÉGLEMENTATION FRANÇAISE EN COURS)).</p> <p>La directive 2013/34/UE a fait l'objet de modifications (dernière version du 05/01/2023) avec la directive CSRD à laquelle elle fait maintenant référence (article 19bis - Information en matière de durabilité - et 29bis - Information consolidée en matière de durabilité) et qui entre progressivement en application à partir du 01/01/2024.</p>
Conséquences pour les acteurs	Le devoir de vigilance doit être intégré de manière générale dans les politiques de l'entreprise et à son système de gestion des risques.
Difficultés de conformité	Etablissement du plan de vigilance sur toute la chaîne d'activité de l'entreprise y compris avec les partenaires commerciaux.
Liens vers éléments détaillés	





VII. CSRD - Directive adoptée - En projet

NOM DE LA REGLEMENTATION	CSRD (Corporate Sustainability Reporting Directive)
Références réglementaires	Directive 2022/2464 du 14 décembre 2022 Travaux EFRAG (European Financial Reporting Advisory Group) – Draft European Sustainability Reporting Standards
Liens hypertextes utiles	Directive : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A32022L2464 Consultation de l'EFRAG : Projet provisoire de normes de rapport sur le développement durable - EFRAG Public consultation on the first set of Draft ESRS First set of draft ESRS
Résumé	<p>La Commission européenne a donné mission à l'EFRAG pour l'élaboration de ces projets de normes européennes de reporting sur le développement durable.</p> <p>Il s'agit de projets de normes du rapport de durabilité ayant pour objectif d'étoffer les règles européennes existantes en matière d'informations extra-financières. Ces normes s'appuient au maximum sur les référentiels déjà existants s'ils sont considérés suffisants.</p> <p>L'EFRAG a publié un projet provisoire de norme le 25/03/2022 sur lequel elle a lancé une consultation publique en avril pour un retour au plus tard le 08/08/2022.</p> <p>L'EFRAG a pris en compte les résultats de la consultation et a modifié en conséquence les 12 projets de normes ESRS qui ont été soumis à la Commission européenne en novembre 2022.</p> <p>La Directive CSRD a été publiée au JO de l'Union Européenne le 16/12/2022.</p> <p>La Commission européenne a consulté les organes de l'UE et les États membres sur les projets de normes et a diffusé le 9 juin un projet d'acte délégué. Ce projet va faire l'objet d'une consultation ouverte jusqu'au 7 juillet 2023. Les normes finales initialement prévues pour le 2^{ème} trimestre 2023 devraient être adoptées en tant qu'actes délégués au 2^{ème} semestre 2023 et seront suivies d'une période d'examen par le Parlement européen et le Conseil.</p>
Enjeux	Le parlement et le Conseil ont adopté la directive sur l'information sur le développement durable des entreprises (Corporate Sustainability Reporting Directive - CSRD), qui modifie les exigences existantes en matière de déclaration de la NFRD - Non Financial Reporting Directive. La CSRD étend



NOM DE LA REGLEMENTATION	CSRD (Corporate Sustainability Reporting Directive)
	<p>les exigences de la NFRD tout en améliorant le contenu des rapports extra-financiers et en élargissant le périmètre.</p> <p>La proposition :</p> <ul style="list-style-type: none">• Élargit le champ d'application à toutes les grandes entreprises et à toutes les sociétés cotées sur les marchés réglementés européens (à l'exception des micro-entreprises cotées en bourse) ;• Exige la vérification dans un premier temps avec un niveau d'assurance « modéré » de l'information en matière de durabilité ; Les règles encadrant les missions des auditeurs seront renforcées.• Introduit des exigences plus détaillées et l'obligation de conformité aux normes obligatoires de l'UE en matière de rapports sur le développement durable ;• Oblige les entreprises à publier les informations dans le cadre des rapports de gestion et d'« étiqueter » numériquement les informations déclarées, afin qu'elles soient lisibles par des ordinateurs et qu'elles alimentent une base de données européenne (nommée « ESAP » - European Single Access Point) qui facilitera à la fois la collecte de l'information et sa diffusion. <p>La Directive prévoit la création de normes de reporting de durabilité, les ESRS (European Sustainability Reporting Standards) qui vont encadrer et harmoniser les publications. Ces normes qui seront progressivement adoptées par voie d'actes délégués sont notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">• des normes transectorielles qui devraient être adoptées par voie d'acte délégué en juin 2023,• des normes sectorielles et des normes spécifiques pour les PME cotées qui devraient être adoptées par voie d'acte délégué en juin 2024. <p>La Commission européenne a mandaté l'EFRAG pour élaborer les normes européennes en matière de publication d'informations sur la durabilité qui viennent compléter le cadre de la CSRD. L'EFRAG a publié le 23 novembre 12 projets de normes correspondant au 1^{er} acte délégué.</p>
Quand publier ?	<p>La Directive doit entrer progressivement en application à compter du 1^{er} janvier 2024 :</p> <ul style="list-style-type: none">• Reporting en 2025 au titre de l'exercice 2024 pour les grandes entreprises vérifiant les seuils de la NFRD (Entreprises d'intérêt public européennes et sociétés non européennes cotées sur un marché réglementé européen qui satisfont les deux critères suivants :<ul style="list-style-type: none">• > 500 salariés• >40M€ CA ou >20M€ de total bilan <p>Reporting en 2026 au titre de l'exercice 2025 pour toutes les autres grandes entreprises européennes et non européennes (toutes les sociétés</p>



NOM DE LA REGLEMENTATION	CSRD (Corporate Sustainability Reporting Directive)
	<p>européennes et sociétés non européennes cotées sur un marché réglementé européen qui satisfont au moins deux des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • >250 salariés, • >40M€ de CA • >20 M€ de total bilan <ul style="list-style-type: none"> • Reporting en 2027 au titre de l'exercice 2026 pour les captives d'assurance/de réassurance et les petits établissements de crédit non complexes, • Reporting en 2027 (possibilité de reporter à 2029 en indiquant brièvement dans le rapport de gestion les raisons) au titre de l'exercice 2026 (resp. 2028) pour les PME UE et non UE cotées sur un marché réglementé européen, sauf les microentreprises, • Reporting en 2029 au titre de 2028 pour les sociétés non européennes ayant un CA>150M€ et une filiale ou succursale dans l'UE. <p>La périodicité de publication serait annuelle, au plus tard 12 mois après la date de clôture des comptes</p>
<p>Qui : acteurs concernés ?</p>	<p>Grandes entreprises et sociétés cotées (dont PME cotées, hors micro-entreprises) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toutes les entreprises cotées sur les marchés réglementés de l'UE (à l'exception des micro-entreprises) • ET toutes les « grandes entreprises » dépassant au moins 2 des 3 critères/seuils suivants : <ul style="list-style-type: none"> • effectif supérieur à 250 salariés • bilan supérieur à 20 millions d'€ • chiffre d'affaires supérieur à 40 millions d'€ • par le biais de leur filiales ou succursales européennes, certaines sociétés non européennes si leur CA réalisé dans l'UE est supérieur à 150M€. <p>Cela concernerait environ 50.000 entreprises européennes contre environ 11.700 aujourd'hui soumises à la NFRD.</p>
<p>Où publier ?</p>	<p>Dans une section distincte du rapport de gestion</p>
<p>Détails des éléments clés</p>	<p>Définition de la durabilité</p>



NOM DE LA REGLEMENTATION	CSRD (Corporate Sustainability Reporting Directive)
	<p>Elle inclut 3 thèmes : les droits environnementaux, les droits sociaux et les facteurs de gouvernance.</p> <p>Elle est en lien avec la taxonomie notamment.</p> <p>Principe de double importance relative ou « de double matérialité »</p> <p>Analyse de la durabilité en termes de matérialité d'impact, de matérialité financière et la relation dynamique entre les deux.</p> <p>Plus précisément, l'entreprise doit évaluer son impact réel et potentiel sur l'environnement et les personnes (matérialité d'impact) et évaluer ses conséquences financières (risques et opportunités) émanant de l'évolution de l'environnement (matérialité financière). Ce concept introduit par la directive NFRD est dénommé « double importance relative » (« double materiality »).</p> <p>Ainsi, les rapports de gestion devraient contenir des informations nécessaires à la compréhension des incidences de l'entreprise sur les questions de durabilité, ainsi que les informations nécessaires à la compréhension de la manière dont les questions de durabilité influent sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de l'entreprise et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">• Modèle et stratégie économique : <p>Description indiquant notamment, face aux risques liés aux questions de durabilité :</p> <ul style="list-style-type: none">• le degré de résilience• les opportunités• les plans définis par l'entreprise, y compris les actions de mise en œuvre et les plans financiers et d'investissement connexes, pour garantir la compatibilité de son modèle et de sa stratégie économique avec la transition vers une économie durable conforme à l'Accord de Paris, l'objectif de neutralité climatique à horizon 2050 et le cas échéant l'exposition à des activités liées au charbon, au pétrole et au gaz,• en quoi le modèle et la stratégie économique tiennent compte des intérêts des parties prenantes et des incidences de l'entreprises sur les questions de durabilité• comment l'entreprise a mis en œuvre sa stratégie. <ul style="list-style-type: none">• Objectifs de l'entreprise (assortis d'échéances) relatifs aux questions de durabilité y compris le cas échéant des objectifs de réduction de GES pour 2030 et 2050, progrès accomplis dans leur réalisation et déclaration indiquant si les objectifs liés aux facteurs environnementaux reposent sur des preuves scientifiques concluantes,• Rôle des organes d'administration, de gestion et de surveillance en ce qui concerne les questions de durabilité, description de leur expertise et de leurs compétences pour exercer leur rôle ou des possibilités offertes pour les acquérir,



NOM DE LA REGLEMENTATION	CSRD (Corporate Sustainability Reporting Directive)
	<ul style="list-style-type: none"> • Description des politiques en matière de durabilité, • Informations sur l'existence de systèmes d'incitations liés aux questions de durabilité qui sont offerts aux membres des organes d'administration, de direction et de surveillance • Diligence raisonnable et incidences négatives : <ul style="list-style-type: none"> • Description de la procédure de diligence raisonnable, • Principales incidences négatives, réelles ou potentielles, liées à la chaîne de valeur (y compris ses propres opérations, produits et services, ses relations commerciales et sa chaîne d'approvisionnement), mesures prises pour recenser et surveiller ces incidences, • Mesures prises pour prévenir, atténuer, corriger ou éliminer des incidences négatives et leur résultat • Description des principaux risques liés, pour l'entreprise, aux questions de durabilité, notamment de ses principaux liens de dépendance à l'égard de ces questions, et de la manière dont elle gère ces risques. <p>Pour la publication de ces informations, l'entreprise devrait faire appel à des indicateurs. De manière générale, le rapport devrait contenir des informations prospectives et rétrospectives, ainsi que des informations qualitatives et quantitatives.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les normes d'information prévues en matière de durabilité portent sur les facteurs suivants : <ul style="list-style-type: none"> • environnementaux (normes ESRS E + normes sectorielles) <ul style="list-style-type: none"> • Atténuation du changement climatique (y compris GES scope 1, 2 et le cas échéant 3) et adaptation au changement climatique • Ressources aquatiques et marines, • Utilisation des ressources et économie circulaire, • Pollution, • Biodiversité et écosystèmes • sociaux (ESRS S + normes sectorielles) <ul style="list-style-type: none"> • Egalité de traitement et égalité des chances pour tous • Conditions de travail, • Respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et des normes démocratiques • de gouvernance (ESRS G + normes sectorielles) <ul style="list-style-type: none"> • Rôle des organes d'administration, de direction et de surveillance sur les questions



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	CSRD (Corporate Sustainability Reporting Directive)
	<p>de durabilité, composition, expertise et compétences</p> <ul style="list-style-type: none"> • Systèmes de contrôle interne et de gestion des risques en lien avec le processus d'information en matière de durabilité. Processus décisionnel en matière de durabilité, • Éthique des affaires et culture d'entreprise, • Activités et engagements de l'entreprise liés à l'exercice de son influence politique, • Gestion de la qualité des relations avec les clients, fournisseurs et groupes concernés par les activités de l'entreprise, <p>Ce principe de double matérialité européen est plus large que le principe de simple matérialité financière promu notamment par l'ISSB.</p>
<p>Liens avec les autres réglementations</p>	<p>NFRD : La proposition CSRD révisé les dispositions actuellement prévues par la NFRD en matière de publication d'informations extra-financières.</p> <p>Taxonomie : Les entreprises assujetties à la NFRD sont concernées par les dispositions de l'article 8 du règlement Taxonomie (cf fiche Taxonomie).</p> <p>SFDR : Les informations publiées conformément à la CSRD devraient permettre aux acteurs des marchés financiers et aux conseillers financiers de satisfaire à leurs exigences au regard de la SFDR (cf. fiche SFDR).</p> <p>ISSB : S'il n'existe pas de lien direct entre les projets de norme de la CSRD et ceux de l'ISSB, les entreprises concernées par ces deux dispositifs seront confrontées à une étude des sujets en adhérence. Pour information, dans son dossier de consultation ouvert fin avril 2022, l'EFRAG a publié une analyse comparative des projets de normes.</p> <p>Benchmark : les textes à venir relatifs à la CSRD devront prendre en compte les exigences de publication applicables aux administrateurs d'indices de référence et les normes minimales concernant la construction des indices de référence « transition climatique » et des indices de référence « Accord de Paris » (cf fiche Benchmark).</p> <p>Devoir de vigilance : le plan de vigilance est publié dans le rapport de gestion et a pour objectif de faire respecter les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes et l'environnement.</p>
<p>Contrôle externe obligatoire ?</p>	<p>Oui (« assurance limitée » dans un premier temps puis « assurance raisonnable » envisagée à partir de 2028)</p> <p>Le niveau d'assurance raisonnable est le niveau de vérification appliqué pour les comptes financiers ; il correspond à l'assurance raisonnable que les états</p>



NOM DE LA REGLEMENTATION	CSRD (Corporate Sustainability Reporting Directive)
	<p>financiers pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives.</p> <p>Le niveau d'assurance limitée est généralement exprimé sous une forme négative. L'auditeur déclare alors n'avoir constaté aucun élément lui permettant de conclure que l'objet de l'audit n'est pas entaché d'inexactitudes significatives. En principe, il n'y a pas de nécessité pour l'auditeur d'effectuer des tests de détails ni de corroborer les informations obtenues à condition qu'elles apparaissent cohérentes par rapport à leur connaissance du secteur et de l'entité.</p> <p>La Directive prévoit que les rapports devront être certifiés par un commissaire aux comptes ou un organisme tiers indépendant accrédité (au choix des états).</p> <p>Cf. https://www.amf-france.org/fr/actualites-publications/actualites/la-nouvelle-directive-csrd-sur-le-reporting-de-durabilite-des-societes</p>
Conséquences pour les actuaires	Intégration dans leurs activités des sujets de durabilité à la fois pour pouvoir alimenter le rapport de durabilité, exploiter les rapports de durabilité des entreprises du portefeuille d'actifs ou souscriptrices d'assurance et contribuer à la stratégie de durabilité de l'entreprise.
Difficultés de conformité	Volume des normes à assimiler et à produire
Liens vers éléments détaillés	Structure de l'avis technique de l'EFRAG remis à la Commission Européenne (novembre 2022) et liens : voir tableau ci-après



STRUCTURE DE L'AVIS TECHNIQUE DE L'EFRAG REMIS A LA COMMISSION EUROPEENNE
NOVEMBRE 2022

Nb de pages	Lien	No de pages	Lien	No de pages	Lien	No de pages	Lien			
5	https://www.efrag.org/Assets/Download/73asetel192731tes32/coverletter%20letter%20of%20EFRAG%20on%20the%20draft%20ESRS%20of%20November%23%202022.pdf	35	https://www.efrag.org/Assets/Download/73asetel192731tes32/dueprocessnote%20due%20process%20note%20on%20the%20draft%20ESRS%20of%20November%23%202022.pdf	24	https://www.efrag.org/Assets/Download/73asetel192731tes32/epilnarynote%20epilnary%20note%20on%20the%20draft%20ESRS%20of%20November%23%202022.pdf	10	https://www.efrag.org/Assets/Download/73asetel192731tes32/annexto%20the%20explnatory%20note%20annexto%20the%20explnatory%20note%20of%20November%23%202022.pdf	136	https://www.efrag.org/Assets/Download/73asetel192731tes32/costbenefitanalysis%20of%20the%20first%20set%20of%20draft%20ESRS%20prepared%20by%20CEPS%20and%20Milieu%20benefic%202022.pdf	210
85		134		107		13		339		

Nb de pages	Lien	12 SECTOR AGNOSTIC STANDARDS				SECTOR-SPECIFIC STANDARDS		
		Cross-cutting standards	Topical standards			Non publié		
		ESRS 1 General requirements	Environment ESRS E1 Climate change	Social ESRS S1 Own workforce	Governance ESRS G1 Business conduct			
44	https://www.efrag.org/Assets/Download/73asetel192731tes32/ESRS1%20General%20requirements%20of%20November%23%202022.pdf	45	https://www.efrag.org/Assets/Download/73asetel192731tes32/ESRS%20E1%20Climate%20change%20of%20November%23%202022.pdf	51	https://www.efrag.org/Assets/Download/73asetel192731tes32/ESRS%20S1%20Own%20workforce%20of%20November%23%202022.pdf	13	https://www.efrag.org/Assets/Download/73asetel192731tes32/ESRS%20G1%20Business%20conduct%20of%20November%23%202022.pdf	
41	https://www.efrag.org/Assets/Download/73asetel192731tes32/ESRS2%20General%20disclosures%20of%20November%23%202022.pdf	19	https://www.efrag.org/Assets/Download/73asetel192731tes32/ESRS%20E2%20Pollution%20of%20November%23%202022.pdf	20	https://www.efrag.org/Assets/Download/73asetel192731tes32/ESRS%20S2%20Workers%20in%20the%20value%20chain%20of%20November%23%202022.pdf			
		16	https://www.efrag.org/Assets/Download/73asetel192731tes32/ESRS%20E3%20Water%20and%20marine%20resources%20of%20November%23%202022.pdf	19	https://www.efrag.org/Assets/Download/73asetel192731tes32/ESRS%20S3%20Affected%20communities%20of%20November%23%202022.pdf			
		35	https://www.efrag.org/Assets/Download/73asetel192731tes32/ESRS%20E4%20Biodiversity%20and%20ecosystems%20of%20November%23%202022.pdf	17	https://www.efrag.org/Assets/Download/73asetel192731tes32/ESRS%20S4%20Consumers%20and%20end-users%20of%20November%23%202022.pdf			
		19	https://www.efrag.org/Assets/Download/73asetel192731tes32/ESRS%20E5%20Resource%20use%20and%20circular%20economy%20of%20November%23%202022.pdf					

6 appendices					
Appendix I	Appendix II	Appendix III	Appendix IV	Appendix V	Appendix VI
Disclosure Requirements index	CSRD requirements for the development of sustainability reporting standards and their coverage by the draft ESRS	Data points in accordance with EU laws in the ESRS	TCFD Recommendations and ESRS reconciliation table	IFRS Sustainability Standards and ESRS reconciliation table	Acronyms and glossary of terms
3	20	8	12	58	33
https://www.efrag.org/Assets/Download/73asetel192731tes32/AppendixI%20Disclosure%20Requirements%20index%20of%20November%23%202022.pdf	https://www.efrag.org/Assets/Download/73asetel192731tes32/AppendixII%20CSRD%20requirements%20for%20the%20development%20of%20sustainability%20reporting%20standards%20and%20their%20coverage%20by%20the%20draft%20ESRS%20of%20November%23%202022.pdf	https://www.efrag.org/Assets/Download/73asetel192731tes32/AppendixIII%20Data%20points%20in%20accordance%20with%20EU%20laws%20in%20the%20ESRS%20of%20November%23%202022.pdf	https://www.efrag.org/Assets/Download/73asetel192731tes32/AppendixIV%20TCFD%20Recommendations%20and%20ESRS%20reconciliation%20table%20of%20November%23%202022.pdf	https://www.efrag.org/Assets/Download/73asetel192731tes32/AppendixV%20IFRS%20Sustainability%20Standards%20and%20ESRS%20reconciliation%20table%20of%20November%23%202022.pdf	https://www.efrag.org/Assets/Download/73asetel192731tes32/AppendixVI%20Acronyms%20and%20glossary%20of%20terms%20of%20November%23%202022.pdf

Nombre de pages total de la consultation: 683



ESRS 1 Exigences générales

ESRS 1 – Exigences générales			EFRAG publication de novembre 2022	
44 pages de normes	0 exigences de publication (DR)	0 catégories de métriques quantitatives	0 tableaux	0 points de données

OBJECTIFS : définir les exigences générales auxquelles les entreprises doivent se conformer lorsqu'elles préparent et présentent des informations liées à la durabilité en vertu de la directive comptable telle que modifiée par la directive CSRD. Cela inclut les principes généraux et définitions, les normes de qualité, la présentation des informations, la structure des déclarations, les liens avec les autres rapports mais aussi des orientations sur des principes fondamentaux tels que la double matérialité, la chaîne de valeur, l'horizon temporel. Ce document traite aussi des dispositions transitoires.

Comme ESRS2, il s'agit d'une norme transverse qui s'applique donc à tous les sujets de durabilité. Elle ne contient pas d'exigence de publication (DR).

ESRS1 définit la structure des ESRS en 4 piliers :

1 GOUVERNANCE (GOV)	2 STRATEGIE (SBM)	3 GESTION DES IMPACTS, RISQUES ET OPPORTUNITÉS (IRO)	4 MESURES ET CIBLES (MT)
Processus de gouvernance, contrôles et procédures utilisés pour surveiller et gérer les impacts, risques et opportunités	Manière dont la stratégie et le modèle économique de l'entreprise interagissent avec ses impacts matériels, ses risques et ses opportunités, y compris la stratégie pour y faire face	Processus par lesquels les impacts, risques et opportunités sont identifiés, évalués et gérés par le biais de politiques et d'actions	Manière dont l'entreprise mesure ses performances, y compris les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs qu'elle s'est fixés

L'ESRS2 donne les informations à publier obligatoirement par l'entreprise, à un niveau général et transverse à tous les sujets de durabilité (GOV, SBM et IRO). Les ESRS thématiques vont comprendre des exigences spécifiques supplémentaires nécessaires pour se conformer à ESRS2 (récapitulés dans l'annexe D du ESRS2). Ces exigences sont applicables quand le thème concerné a été évalué matériel par l'entreprise à l'exception de ESRS E1 et ESRS 2 IRO-1 qui sont applicables indépendamment de l'évaluation de la matérialité.

En complément l'ESRS2 comprend 4 exigences de contenu de publication (Disclosure Content - DC) concernant les politiques (IRO), actions (IRO), mesures (MT) et cibles (MT) c'est-à-dire que chacune décrit le contenu que l'entreprise doit inclure dans son reporting sur ces 4 items (au niveau thématique et sous thématique).

Politiques	Actions	Métriques	Cibles
Ensembles ou cadres d'objectifs généraux et de décisions de gestion que l'entreprise utilise pour la mise en œuvre et la prise de décision. Mettent en œuvre la stratégie de l'entreprise ou les décisions de gestion liées à une	- Actions et plans d'action mis en œuvre pour garantir que l'entreprise atteint les objectifs fixés et par lesquels l'entreprise cherche à traiter les impacts, les risques et les opportunités significatifs ;	Indicateurs qualitatifs et quantitatifs que l'entreprise utilise pour mesurer et rendre compte de l'efficacité de la mise en œuvre de ses politiques de développement durable et par rapport à ses objectifs dans le temps.	Objectifs mesurables, axés sur les résultats, que l'entreprise cherche à atteindre en ce qui concerne les impacts, les risques ou les opportunités significatifs.



Politiques	Actions	Métriques	Cibles
question importante de durabilité.	- Décisions de soutenir ces actions avec des ressources financières, humaines ou technologiques.		

La double matérialité

Le principe de double matérialité est la base du reporting.

L'impact doit être considéré au regard de toutes les parties prenantes : individus ou groupes, utilisateurs des rapports (investisseurs, partenaires commerciaux, universitaires, ONG, ...).

La réalisation d'une évaluation de matérialité est nécessaire pour permettre à l'entreprise d'identifier les impacts, risques et opportunités à communiquer.

L'annexe B (conditions d'application) comprend la liste des sujets de durabilité (sous sujets et sous-sous sujets) permettant d'aider à l'évaluation de l'importance relative. **Il est à noter que l'ESRS E1 (changement climatique) doit être intégrée quel que soit le résultat de l'évaluation de matérialité.**

ESR	Sujet	Sous Sujet	Sous-sous sujet
ESRS E1	Changement climatique	<ul style="list-style-type: none"> Adaptation au changement climatique Atténuation du changement climatique Energie 	
ESRS E2	Pollution	<ul style="list-style-type: none"> Pollution de l'air Pollution de l'eau Pollution des sols 	<ul style="list-style-type: none"> Pollution des organismes vivants et des ressources en nourriture Substances préoccupantes Substances très préoccupantes
ESRS E3	Eau et Ressources marines	<ul style="list-style-type: none"> Prélèvements d'eau Consommation d'eau Utilisation de l'eau Rejets d'eau dans les plans d'eau et dans les océans 	<ul style="list-style-type: none"> Dégradation de l'habitat et intensité de la pression sur les ressources marines
ESRS E4	Biodiversité et écosystèmes	<ul style="list-style-type: none"> Impact direct des facteurs de perte de biodiversité Impacts sur l'état des espèces Impacts sur l'étendue et l'état des écosystèmes 	<p>Changement climatique, changement d'affectation des sols, exploitation directe, espèces exotiques envahissantes, pollution, autres</p> <p>Exemples : taille des populations d'espèces, risque d'extinction des espèces au niveau mondial</p> <p>Exemples : dégradation des sols,</p>



ESR	Sujet	Sous Sujet	Sous-sous sujet
			désertification, imperméabilisation des sols
ESRS E5	Economie circulaire	<ul style="list-style-type: none"> Impacts et dépendances sur les services écosystémiques Entrées de ressources, y compris l'utilisation des ressources Sorties de ressources liées aux produits et services Déchets 	
ESRS S1	Main d'œuvre propre	<ul style="list-style-type: none"> Conditions de travail Égalité de traitement et des chances Autres droits liés au travail 	<p>Sécurité de l'emploi, temps de travail, salaires décents, dialogue social, liberté d'association, existence de comités d'entreprise et droits d'information, de consultation et de participation des travailleurs, négociation collective y compris le taux des travailleurs couverts par des conventions collectives, équilibre vie professionnelle vie privée, santé et sécurité</p> <p>Égalité des sexes et égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, formation et développement des compétences, emploi et inclusion des personnes handicapées, mesures contre la violence et le harcèlement sur le lieu de travail, diversité</p> <p>Travail des enfants, travail forcé, logement décent-vie privée</p>
ESRS S2	Travailleurs dans la chaîne de valeur	<ul style="list-style-type: none"> Conditions de travail Egalité de traitement et des chances 	<p>Sécurité de l'emploi, temps de travail, salaires décents, dialogue social, liberté d'association et existence de comités d'entreprise, négociation collective, équilibre vie professionnelle vie privée, santé et sécurité</p> <p>Égalité des sexes et égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, formation et développement des compétences, emploi et inclusion des personnes</p>



ESR	Sujet	Sous Sujet	Sous-sous sujet
			handicapées, mesures contre la violence et le harcèlement sur le lieu de travail, diversité
		<ul style="list-style-type: none"> Autres droits liés au travail 	Travail des enfants, travail forcé, logement décent, eau et assainissement, vie privée
ESRS S3	Communautés affectées	<ul style="list-style-type: none"> Droits économiques, sociaux et culturels des communautés 	Logement décent, alimentation convenable, eau et assainissement, impacts liés à la terre, impacts liés à la sécurité
		<ul style="list-style-type: none"> Droits civils et politiques de communautés 	Liberté d'expression, liberté de réunion, impacts sur les défenseurs des droits humains
		<ul style="list-style-type: none"> Droits particuliers des communautés autochtones 	Consentement libre, préalable et éclairé, autodétermination, droits culturels
ESRS S4	Consommateurs et utilisateurs finaux	<ul style="list-style-type: none"> Impacts liés à l'information pour les consommateurs et/ou les utilisateurs finaux 	Vie privée, liberté d'expression, accès à une information (de qualité)
		<ul style="list-style-type: none"> Sécurité personnelle des consommateurs et/ou des utilisateurs finaux 	Santé et sécurité, Sécurité d'une personne, Protection des enfants
		<ul style="list-style-type: none"> Inclusion sociale des consommateurs et/ou des utilisateurs finaux 	Non-discrimination, Accès aux produits et services, Pratiques de marketing responsables
ESRS G1	Conduite des affaires	<ul style="list-style-type: none"> Culture d'entreprise Protection des lanceurs d'alerte Bien-être des animaux Engagement politique et activités de lobbying Gestion des relations avec les fournisseurs, y compris les pratiques de paiement 	
		<ul style="list-style-type: none"> Corruptions et pots de vin 	Prévention et détection, y compris la formation, Incidents

Cette annexe décrit les étapes et les facteurs pour mesurer la matérialité et des exemples.

Un sujet de durabilité est « matériel » pour l'entreprise quand il répond au critère de matérialité de l'impact **et/ou** au critère de matérialité financière.



Entraîne ou peut entraîner

Un sujet de durabilité est matériel s'il déclenche ou peut déclencher des effets financiers importants : risques ou opportunités avec (ou susceptibles d'avoir) une influence matérielle sur les cashflows, le développement, la performance, la position, le coût du capital ou l'accès au financement à court moyen ou long terme

Impacts matériels réels ou potentiels

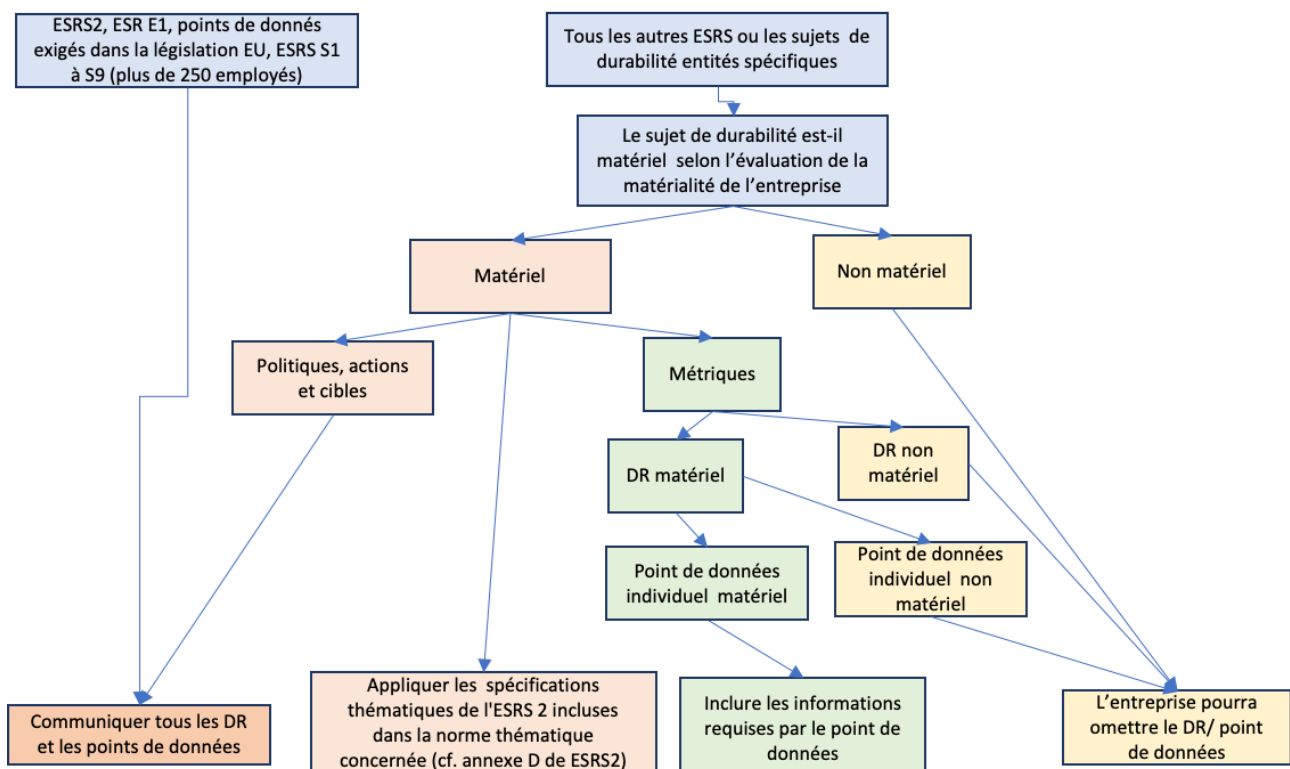
Un sujet de durabilité est matériel lorsqu'il se rapporte aux impacts matériels réels ou potentiels, positifs ou négatifs sur les personnes ou l'environnement, à court, moyen ou long terme.

Impacts causés par l'entreprise ou auxquels elle contribue ainsi que ceux directement liés aux activités, produits et services par le biais de ses relations d'affaires (chaîne de valeur amont et aval)



Indépendamment du résultat de l'évaluation de l'importance relative, l'entreprise devra toujours communiquer les informations suivantes :

- ESRS2 : toutes les exigences de communication y compris les points de données, les points de données des ESRS énumérés dans l'annexe C de l'ESRS2 (Points de données dans les normes transversales et les normes thématiques exigés par la législation de l'UE qui découlent d'autres législations de l'UE),
- ESR E1 : toutes les exigences,
- pour les entreprises de plus de 250 salariés, les exigences ESRS S1-1 à ESRS1-9 (y compris les points de données).





Chaîne de valeur

L'entreprise déclarante doit être celle retenue pour les états financiers correspondants.

Les informations devront intégrer des informations sur les impacts, risques et opportunités significatifs liés à l'ensemble de la chaîne de valeur par le biais de ses relations commerciales directes et indirectes de la chaîne de valeur de l'entreprise (amont et aval).

Si l'entreprise ne peut pas recueillir des informations sur la chaîne de valeur en amont ou en aval (après avoir déployé des efforts raisonnables), elle estime les informations en utilisant toutes les informations raisonnables justifiables (données moyennes du secteur, autres approximations).

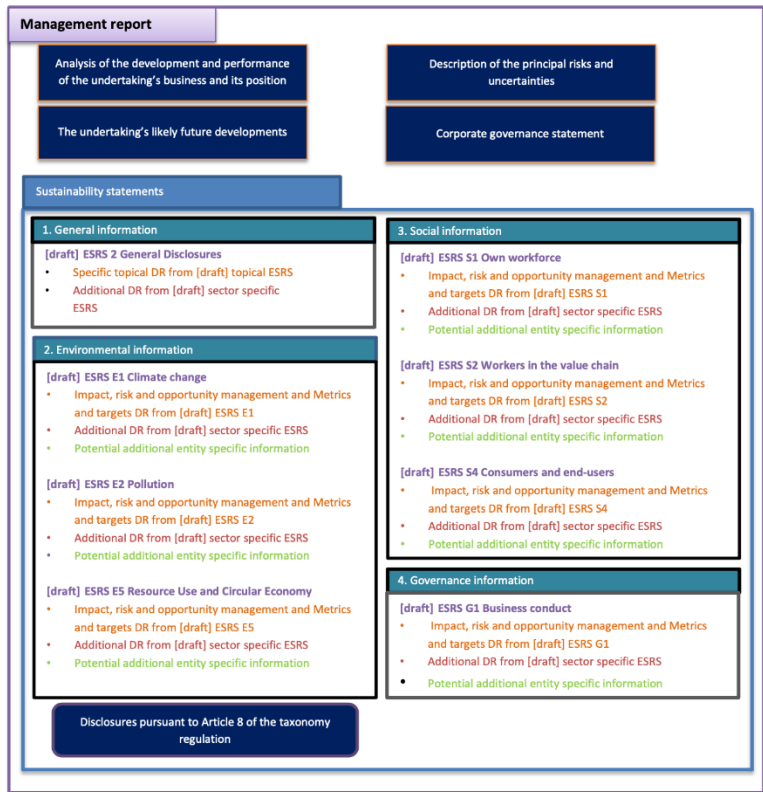
Structure des déclarations de durabilité

Structure dans l'annexe E :

Part of the management report	[draft] ESRS codification	Title of [draft] ESRS
1. General information	[draft] ESRS 2	<i>General disclosures, including information provided under the Application Requirements of [draft] topical ESRS listed in [draft] ESRS 2 Appendix D.</i>
2. Environmental information	[draft] ESRS E1	<i>Climate change</i>
	[draft] ESRS E2	<i>Pollution</i>
	[draft] ESRS E3	<i>Water and marine resources</i>
	[draft] ESRS E4	<i>Biodiversity and ecosystems</i>
	[draft] ESRS E5	<i>Resource use and circular economy</i>
3. Social information	[draft] ESRS S1	<i>Own workforce</i>
	[draft] ESRS S2	<i>Workers in the value chain</i>
	[draft] ESRS S3	<i>Affected communities</i>
	[draft] ESRS S4	<i>Consumers and end-users</i>
4. Governance information	[draft] ESRS G1	<i>Business conduct</i>



Exemple dans l'annexe G :



Dispositions transitoires

Dans les premières années d'implémentation, des mesures transitoires ont été prévues :

Informations entités spécifiques	Possibilité pour l'entreprise d'adopter des mesures transitoires pour la préparation des informations spécifiques à l'entité dans les trois premières déclarations annuelles de durabilité.
Chaîne de valeur	Pour les trois premières années, si certaines des informations concernant la chaîne de valeur ne sont pas disponibles, l'entreprise fournit l'explication des efforts déployés, les raisons et les plans pour les obtenir.
Informations comparatives	L'entreprise peut différer d'un an la présentation d'informations comparatives.
Exigences à fournir introduites progressivement à partir de la 2^{ème} année	Date d'application décalée de 1 à 3 ans pour 12 déclarations (cf. annexe D), dont : <ul style="list-style-type: none"> • SBM-1 (ventilation du revenu par grands secteurs de l'ESRS) • Effets financiers potentiels d'IRO environnementaux • Certaines exigences du ESRS S1 (1^{ère} année)

<https://www.efrag.org/Assets/Download?assetUrl=%2Fsites%2Fwebpublishing%2FSiteAssets%2F06%2520Draft%2520ESRS%25201%2520General%2520requirements%2520November%25202022.pdf>



ESRS 2 - Publications générales

ESRS 2 – Publications générales			EFRAG publication de novembre 2022	
41 pages de normes	12 exigences de publication (DR) 4 contenus de publication (DC)	4 catégories de métriques quantitatives	1 tableau	Plus de 100 points de données

OBJECTIFS : définition des informations à publier obligatoirement par les entreprises, quel que soit leur secteur d'activité et qui s'appliquent à toutes les problématiques de durabilité. En complément des exigences de publication, cet ESR comprend également des exigences en termes de contenu de publication (DC).

L'ESRS 2 définit les exigences de publication (*Disclosure requirement* – DR) qui s'appliquent à toutes les entreprises, quel que soit leur secteur d'activité et qui s'appliquent à toutes les problématiques de durabilité. 12 exigences de publication ont été définies, 2 concernant la base de préparation des déclarations de durabilité, et 10 couvrant les trois premiers piliers de publication définis dans ESRS 1 Section Exigences générales (gouvernance -GOV, stratégie -SBM, gestion des impacts, risques et opportunités -IRO). En complément l'ESRS2 comprend 4 exigences de contenu de publication (*Disclosure Content* -DC), 2 concernant les politiques et les actions dans le cadre de la gestion des impacts, risques et opportunités (IRO), et 2 concernant les mesures et cibles (MT).

Les exigences de publication concernant la base de préparation sont les suivantes :

BP-1 – Base générale pour la préparation des déclarations de durabilité

BP-2 – Publications relatives à des circonstances particulières

Concernant les différents piliers, les exigences de publication et contenus de publication sont les suivantes :

1 GOUVERNANCE (GOV)	2 STRATEGIE (SBM)	3 GESTION DES IMPACTS, RISQUES ET OPPORTUNITÉS (IRO)	4 MESURES ET CIBLES (MT)
<p>GOV-1 – Le rôle des organes d'administration, de gestion et de surveillance</p> <p>GOV-2 – Informations fournies aux organes d'administration, de direction et de surveillance de l'entreprise et problématiques de durabilité traitées par ceux-ci</p> <p>GOV-3 - Intégration de la performance liée à la durabilité dans les systèmes d'incitation</p> <p>GOV-4 - Déclaration sur la diligence raisonnable en matière de durabilité</p> <p>GOV-5 - Gestion des risques et contrôles internes en matière de rapports sur le développement durable</p>	<p>SBM-1 – Position sur le marché, stratégie, modèle(s) d'affaires et chaîne de valeur</p> <p>SBM-2 – Intérêts et points de vue des parties prenantes</p> <p>SBM-3 - Impacts, risques et opportunités matériels et leur interaction avec la stratégie et le(s) modèle(s) d'affaires</p>	<p>Informations à fournir sur le processus d'évaluation de la matérialité</p> <p>IRO-1 - Description des processus de détermination et d'évaluation des impacts, des risques et des opportunités matériels</p> <p>IRO-2 – Exigences de publication dans les ESRS couvertes par les déclarations de durabilité de l'entreprise</p> <p>Contenu de publication sur les politiques et les actions</p> <p>DC-P – Politiques adoptées pour gérer les problématiques matérielles de durabilité</p> <p>DC-A – Actions et ressources en relation avec les problématiques matérielles de durabilité</p>	<p>DC-M – Métriques en relation avec les problématiques matérielles de durabilité</p> <p>DC-T – Suivi de l'efficacité des politiques et des actions au moyen de cibles</p>



Des exigences d'application sur ces DR et DC sont précisées en annexe B.

Un tableau reprenant la liste des points de données obligatoires émanant d'autres législations européennes est repris en annexe C. Plus de 60 points de données sont listés pour l'ESRS 2 et les ESRS thématiques, dont 7 pour l'ESRS 2.

L'annexe D précise les exigences des ESRS thématiques qui doivent être prises en compte en conjonction avec ESRS 2.

L'annexe E précise pour tous les DR/DC des ESRS les points de données qui doivent toujours être publiés ainsi que les points de données qui doivent être publiés en fonction de considérations de matérialité.

<https://www.efrag.org/Assets/Download?assetUrl=%2Fsites%2Fwebpublishing%2FSiteAssets%2F07.%2520Draft%2520ESRS%25202%2520General%2520disclsoures%2520November%25202022.pdf>



ESRS E1 - Changement climatique (7 GES)

ESRS E1 - Changement climatique (7 GES)			EFRAG publication de novembre 2022	
45 pages de normes	9 exigences de publication (DR)	14 catégories de métriques quantitatives	12 tableaux	Plus de 100 points de données

OBJECTIFS : Comprendre la manière dont l'entreprise affecte le changement climatique de manière positive, négative, réelle et potentielle, ses efforts d'atténuation passés, actuels et futurs conformément à l'accord de Paris, ses plans d'action et sa capacité à adapter son modèle d'entreprise en fonction de la transition vers une économie durable et contribuer à limiter le réchauffement climatique à 1,5°C, toute autre mesure prise et leur résultat pour prévenir, atténuer et corriger les effets négatifs réels et potentiels, les risques et opportunités significatifs dépendant du changement climatique, leurs effets sur les performances et le développement de l'entreprise à court, moyen et long terme (CMLT).

VISION HISTORIQUE ET PROSPECTIVE

1 GOUVERNANCE (Obligation de publication)	2 STRATEGIE (Exigence de publication)	3 GESTION DES RISQUES (Exigence de publication)	4 MESURES ET CIBLES (Exigence de publication)
<p><u>ESRS 2 GOV-3</u></p> <p>Intégration des performances liées au développement durable dans les systèmes d'incitation (rémunération des membres des organes d'administration, de direction et de contrôle)</p>	<p><u>E1-1</u></p> <p>Plan de transition pour l'atténuation du changement climatique</p> <p><u>ESRS 2 SMB-3</u></p> <p>Impacts, risques et opportunités significatifs et leur interaction avec la stratégie et le(s) modèle(s) d'affaires</p>	<p><u>ESRS 2 ORO-1</u></p> <p>Description des processus d'identification et d'évaluation des impacts, risques et opportunités significatifs liés au climat</p> <p><u>E1-2</u></p> <p>Politiques relatives à l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique</p> <p><u>E1-3</u></p> <p>Actions et ressources en relation avec les politiques de changement climatique</p>	<p><u>E1-4</u></p> <p>Objectifs liés à l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique</p> <p><u>E1-5</u></p> <p>Consommation et mix énergétique</p> <p><u>E1-6</u></p> <p>Emissions brutes de GES (scopes 1, 2 et 3) et émissions de GES totales</p> <p><u>E1-7</u></p> <p>Projets d'absorption et d'atténuation de GES financés par des crédits carbone</p> <p><u>E1-8</u></p> <p>Tarifcation interne du carbone</p> <p><u>E1-9</u></p> <p>Effets financiers potentiels des risques physiques et de transition importants et des opportunités potentielles liées au climat</p>



EN LIEN AVEC DPEF/ SFDR/ TAXONOMIE / LEC29 : METRIQUES QUANTITATIVES

MESURES OPERATIONNELLES	ELEMENTS FINANCIERS	EFFETS FINANCIERS POTENTIELS
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Consommation totale d'énergie provenant de sources non renouvelables (par source) ▪ Consommation totale d'énergie provenant de sources renouvelables (par source) ▪ Production d'énergie non renouvelable et renouvelables ▪ Emissions brutes de GES scope 1 ▪ Emissions brutes de GES scope 2 ▪ Emissions brutes de GES scope 3 (doit intégrer les catégories du scope 3 significatives) ▪ Emissions brutes totales de GES ▪ Absorption et stockage des GES provenant de ses propres activités, chaîne de valeur amont et aval (t CO2eq) ▪ Quantité de réduction ou d'absorption de GES provenant de projets en dehors de sa chaîne de valeur financés par des crédits carbone. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Intensité énergétique (consommation totale d'énergie par chiffre d'affaires net) (secteurs à fort impact climatique) ▪ Intensité des émissions de GES (émissions totales de GES (tCO2eq) /chiffre d'affaires net en €) ▪ Le type de système interne de tarification du carbone, par exemple les prix fictifs appliqués pour la prise de décision en matière d'investissements CapEX ou R&D, les redevances carbonées internes ou les fonds carbonés internes. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les effets financiers potentiels des risques physiques importants <p>à Montant et % d'actifs exposés à CMLT, montants des actifs ventilés risque aigu et chronique, % d'actifs exposés couverts par des actions d'adaptation au changement climatique, localisation des actifs, montant et % du chiffre d'affaires net des activités commerciales exposées à CMLT</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les effets financiers potentiels des risques de transition importants <p>à Montant et % d'actifs exposés à CMLT, % d'actifs concernés par les mesures d'atténuation, répartition de la valeur comptable des actifs immobiliers par classe d'efficacité énergétique, passifs qui pourraient être comptabilisés dans les états financiers à CMLT, montant et % du chiffre d'affaires net des activités commerciales exposées à CMLT (y .c. le chiffre d'affaires des clients opérant dans le charbon, le pétrole et le gaz).</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La possibilité de saisir les opportunités matérielles liées au climat <p>à Économies liées aux mesures d'atténuation/ d'adaptation et taille potentielle du marché/ chiffre d'affaires net liés aux produits et services à faible émission de carbone auxquels l'entreprise a ou peut avoir accès</p>

<p>INTERACTIONS AVEC D'AUTRES ESRS</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ ESRS E2 Pollution : les substances appauvrissant la couche d'ozone (SACO), les oxydes d'azote (NOX) et les oxydes de soufre (SOX) ▪ Impacts sur les personnes qui peuvent résulter de la transition vers une économie neutre sur le plan climatique : main d'œuvre propre (ESRS S1), travailleurs de la chaîne de valeur (ESRS S2), communautés affectées (ESRS S3), consommateurs et utilisateurs (ESRS S4). ▪ ESRS1 Exigence générales et ESRS2 Informations générales
---	--

<https://www.efrag.org/Assets/Download?assetUrl=%2Fsites%2Fwebpublishing%2FSiteAssets%2F06%2520Draft%2520ESRS%25201%2520General%2520requirements%2520November%25202022.pdf>



ESRS E2 - Pollution

ESRS E2 - Pollution			EFRAG publication de novembre 2022	
19 pages de normes	6 exigences de publication (DR)	10 catégories de métriques quantitatives	0 tableau	80 points de données

OBJECTIFS : comprendre : (A) comment l'entreprise contribue à la pollution de l'air, de l'eau (y compris les eaux souterraines) et du sol, des organismes vivants et les ressources alimentaires en termes d'impacts matériels, réels ou potentiels, positifs et négatifs (B) les mesures prises par l'entreprise pour prévenir, atténuer ou remédier aux impacts réels ou potentiels (C) les projets et la capacité de l'entreprise à adapter son(ses) modèle(s) économique(s) et ses opérations conformément aux besoins de prévention, de contrôle et d'élimination de la pollution (D) la nature, le type et l'étendue des risques et opportunités significatifs pour l'entreprise liés aux impacts et dépendances découlant de la pollution, et comment elle les gère (E) les effets des risques et opportunités liés à la pollution sur le développement, les performances, la position de l'entreprise et sur sa capacité à créer de la valeur à court, moyen et long terme

VISION HISTORIQUE ET PROSPECTIVE

1 GOUVERNANCE (Exigence de publication)	2 STRATEGIE (Exigence de publication)	3 GESTION DES IRO (Exigence de publication)	4 MESURES ET OBJECTIFS (Exigence de publication)
		<p><u>ESRS 2 IRO-1</u> Description des processus d'identification et d'évaluation des impacts, risques et opportunités matériels liés à la pollution sur l'ensemble de la chaîne de valeur</p> <p><u>E2-1</u> Politiques relatives à la pollution</p> <p><u>E2-2</u> Plans d'actions en termes de pollution et ressources allouées</p>	<p><u>E2-3</u> Objectifs mesurables en matière de pollution</p> <p><u>E2-4</u> Pollution de l'air, de l'eau et du sol</p> <p><u>E2-5</u> Substances préoccupantes et substances nocives</p> <p><u>E2-6</u> Effets financiers potentiels des impacts, risques et opportunités liés à la pollution</p>

EN LIEN AVEC DPEF / SFDR / TAXONOMIE / LEC29 : METRIQUES QUANTITATIVES



EMISSIONS DE POLLUANTS : OPERATIONS PROPRES A L'ENTREPRISE	Substances préoccupantes et substances nocives	EFFETS FINANCIERS POTENTIELS
<ul style="list-style-type: none"> • Emission de polluants de l'air • Rejets dans l'eau • Emissions de polluants inorganiques • Emissions de substances appauvrissant la couche d'ozone • Microplastiques générés ou utilisés par l'entreprise 	<ul style="list-style-type: none"> • Quantités totales de substances préoccupantes et substances nocives générées, utilisées ou approvisionnées dans le cadre de la production, ou émises ou incluses dans les produits. • Présentation distincte des métriques concernant les substances nocives 	<ul style="list-style-type: none"> • Part du chiffre d'affaires net réalisé avec des produits et services qui sont ou qui contiennent des substances préoccupantes et des substances nocives • Dépenses d'exploitation et dépenses en capital de la période en lien avec des incidents majeurs et des dépôts • Provisions pour la protection de l'environnement et les coûts de remise en état

<p style="text-align: center;">INTERACTIONS AVEC D'AUTRES ESRS</p>	<ul style="list-style-type: none"> • ESRS 1 Exigences générales • ESRS 2 Informations générales • ESRS E1 Changement climatique : 7 gaz à effet de serre liés à la pollution de l'air (CO₂, CH₄, N₂O, HFCs, PCFs, SF₆, NF₃) • ESRS E3 Eau et ressources marines : impacts négatifs, en termes de pollution de l'eau et des ressources marines, y compris les microplastiques • ESRS E4 Biodiversité et écosystèmes : pollution en tant que facteur d'impact direct sur la perte de biodiversité • ESRS E5 Utilisation des ressources et économie circulaire : mise en œuvre de pratiques qui empêchent la production de déchets, y compris la pollution générée par les déchets. • ESRS S3 Communautés affectées : Impacts négatifs sur les communautés affectées en raison des impacts liés à la pollution attribuables à l'entreprise
---	--

<https://www.efrag.org/Assets/Download?assetUrl=%2Fsites%2Fwebpublishing%2FSiteAssets%2F09%2520Draft%2520ESRS%2520E2%2520Pollution%2520November%25202022.pdf>



ESRS E3 – Eau et ressources marines

ESRS E3 – Eau et ressources marines			EFRAG publication de novembre 2022	
16 pages de normes	5 exigences de publication (DR)	6 catégories de métriques quantitatives	0 tableau	65 points de données

OBJECTIFS : comprendre : (A) comment l’entreprise affecte l’eau et les ressources marines en termes d’impacts matériels, réels ou potentiels, positifs et négatifs (B) les mesures prises par l’entreprise et le résultat de ces mesures pour prévenir ou atténuer ces impacts réels ou potentiels et pour protéger l’eau et les ressources marines, avec comme point de repère la réduction de la consommation d’eau (C) si, comment, et dans quelle mesure l’entreprise contribue aux ambitions de l’ensemble des initiatives européennes (European Green Deal,...) et mondiales (SDGs 6 et 14,...) pour un air pur, des eaux propres, des sols sains et le respect de la biodiversité, tout en s’assurant de la durabilité de l’économie bleue et des secteurs de la pêche (D) les projets et la capacité de l’entreprise à adapter son(s) modèle(s) économique(s) et ses opérations conformément aux besoins de préservation et de restauration de l’eau et des ressources marines (E) la nature, le type et l’étendue des risques et opportunités significatifs pour l’entreprise liés aux impacts et dépendances découlant de l’eau et des ressources marines, et comment elle les gère (F) les effets financiers sur l’entreprise à court, moyen et long terme des risques et opportunités liés à l’eau et aux ressources .

VISION HISTORIQUE ET PROSPECTIVE

1 GOUVERNANCE (Exigence de publication)	2 STRATEGIE (Exigence de publication)	3 GESTION DES IRO (Exigence de publication)	4 MESURES ET OBJECTIFS (Exigence de publication)
		<p><u>ESRS 2 IRO-1</u> Description des processus d’identification et d’évaluation des impacts, risques et opportunités matériels liés à l’eau et aux ressources marines</p> <p><u>E3-1</u> Politiques relatives à l’eau et aux ressources marines</p> <p><u>E3-2</u> Plans d’action et ressources en termes d’eau et de ressources marines</p>	<p><u>E3-3</u> Objectifs mesurables en matière d’eau et de ressources marines</p> <p><u>E3-4</u> Performances en matière de consommation d’eau (liées aux impacts, risques et opportunités significatifs)</p> <p><u>E3-5</u> Effets financiers potentiels des impacts, risques et opportunités matériels liés à l’eau et aux ressources marines</p>



EN LIEN AVEC DPEF/ SFDR/ TAXONOMIE / LEC29 : METRIQUES QUANTITATIVES

MESURES OPERATIONNELLES	ELEMENTS FINANCIERS	EFFETS FINANCIERS POTENTIELS
<ul style="list-style-type: none"> • Consommation totale d'eau en m3 • Consommation totale d'eau en m3 dans les zones où l'eau constitue un risque matériel, en incluant les zones à fort stress hydrique • Quantité totale d'eau recyclée et réutilisée en m3 • Quantité totale d'eau stockée et les variations de stocks en m3 	<ul style="list-style-type: none"> • Intensité en eau : consommation totale d'eau en m3 divisée par le chiffre d'affaires net des opérations propres à l'entreprise 	<ul style="list-style-type: none"> • Quantification des effets financiers potentiels en termes monétaires (informations qualitatives sinon)

<p>INTERACTIONS AVEC D'AUTRES ESRS</p>	<ul style="list-style-type: none"> • ESRS 1 Exigences générales • ESRS 2 Informations générales • ESRS E1 Changement climatique : Les risques physiques aigus et chroniques qui émanent des dangers liés à l'eau et aux océans, incluant les changements dans les régimes de précipitation et leurs types (pluie, grêle, neige/glace), la variabilité hydrologique ou celle des précipitations, l'acidification des océans, l'intrusion d'eau salée, la hausse du niveau de la mer, la sécheresse, le stress hydrique en haute-mer, les fortes précipitations, les débordements de cours d'eau et les fontes des glaciers • ESRS E2 Pollution : impacts négatifs, en termes de pollution de l'eau et des ressources marines, y compris les microplastiques • ESRS E4 Biodiversité et écosystèmes : conservation et usage durable des océans et des mers • ESRS E5 Utilisation des ressources et économie circulaire : transition hors de l'extraction de ressources non-renouvelables et gestion des déchets, y compris les déchets plastiques • ESRS S3 Communautés affectées : Impacts négatifs sur les communautés affectées
---	---

<https://www.efrag.org/Assets/Download?assetUrl=%2Fsites%2Fwebpublishing%2FSiteAssets%2F10%2520Draft%2520ESRS%2520E3%2520Water%2520and%2520marine%2520resources%2520November%25202022.pdf>



ESRS E4 – Biodiversité et écosystèmes

ESRS E4 – Biodiversité et écosystèmes			EFRAG publication de novembre 2022	
35 pages de normes	6 exigences de publication (DR)	7 catégories de métriques quantitatives	5 tableaux	Une 60 ^{aine} de points de données

OBJECTIFS : comprendre la manière dont l'entreprise a un impact sur la biodiversité et les écosystèmes de manière positive, négative, réelle et potentielle, les mesures prises pour prévenir ou atténuer ces impacts ainsi que leurs résultats, les plans et la capacité de l'entreprise à adapter sa stratégie et ses modèles d'affaires, les risques et opportunités significatifs pour l'entreprise liés aux impacts ou aux dépendances de l'entreprise sur la biodiversité et les écosystèmes, la manière dont elle les gère et leurs effets financiers sur l'entreprise à court, moyen et long terme.

Biodiversité et écosystèmes : habitats terrestres, d'eau douce et marins, les écosystèmes et les populations d'espèces de faunes et de flore apparentées, y compris la diversité au sein des espèces, entre les espèces et des écosystèmes et leur interrelation avec les communautés autochtones et affectées.

VISION HISTORIQUE ET PROSPECTIVE

1 GOUVERNANCE (Obligation de publication)	2 STRATEGIE (Exigence de publication)	3 GESTION DES RISQUES (Exigence de publication)	4 MESURES ET CIBLES (Exigence de publication)
ESRS 2 GOV-1 à GOV-5	<p>E4-1 Plan de transition sur la biodiversité et les écosystèmes (exigence de divulgation obligatoire pour les secteurs prioritaires tels que définis par la TNFD)</p> <p>ESRS 2 SMB-3 Impacts, risques et opportunités significatifs et leur interaction avec la stratégie et le(s) modèle(s) d'affaires</p>	<p>ESRS 2 IRO-1 Description des processus d'identification et d'évaluation des impacts liés à la biodiversité et aux écosystèmes</p> <p>E4-2 Politiques relatives à la biodiversité et aux écosystèmes</p> <p>E4-3 Actions et ressources en relation avec la biodiversité et aux écosystèmes</p>	<p>E4-4 Objectifs relatifs à la biodiversité et aux écosystèmes</p> <p>E4-5 Mesures d'impact liées à la biodiversité et à l'évolution des écosystèmes</p> <p>E4-6 Effets potentiels des impacts, risques et opportunités liés à la biodiversité et aux écosystèmes</p>



EN LIEN AVEC DPEF/ SFDR/ TAXONOMIE / LEC29 : METRIQUES QUANTITATIVES

MESURES OPERATIONNELLES	ELEMENTS FINANCIERS	EFFETS FINANCIERS POTENTIELS
<ul style="list-style-type: none"> • Nombre et superficie des sites détenus, loués ou gérés dans ou à proximité de zones sensibles pour la biodiversité (en cas d'aires protégées ou zones clés pour la biodiversité affectées négativement par l'entreprise). • Usage des terres sur base d'une Analyse de Cycle de Vie (en cas d'impact significatif au regard de changement d'affectation des terres ou d'impacts sur l'étendue et l'état des écosystèmes). • Métriques relatives aux facteurs d'impact concernant le changement d'usage des sols, de l'eau douce et/ou de la mer (si l'entreprise contribue directement à ces impacts). • Gestion des voies d'introduction et de propagation accidentelle ou volontaire d'espèces exotiques envahissantes et risques correspondants (si contribution directe de l'entreprise). • Métriques relatives à l'état des espèces (si impacts significatifs). 		<ul style="list-style-type: none"> • Effets financiers potentiels dus aux risques significatifs résultant des impacts et des dépendances liés à la biodiversité et aux écosystèmes et manière dont ces risques ont une influence significative (ou susceptibles de l'être) sur les flux de trésorerie, les performances et la position, le développement, le coût du capital ou l'accès au financement à court, moyen et long terme. • Effets financiers potentiels dus aux opportunités matérielles liées à la biodiversité et aux écosystèmes et comment l'entreprise peut en bénéficier financièrement.

INTERACTIONS AVEC D'AUTRES ESRS	<ul style="list-style-type: none"> • ESRS 1 Exigences générales • ESRS 2 Informations générales • ESRS E1 Changement climatique : émissions des GES et ressources énergétiques (consommation énergétique) • ESRS E3 Eau et ressources marines : consommation d'eau et ressources en eau • ESRS E5 Utilisation des ressources et économie circulaire : transition vers l'abandon de l'extraction de ressources non renouvelables et mise en œuvre de pratiques qui empêchent la production de déchets, y compris la pollution générée par les déchets • ESRS S3 Communautés affectées
--	--

<https://www.efrag.org/Assets/Download?assetUrl=%2Fsites%2Fwebpublishing%2FSiteAssets%2F11%2520Draft%2520ESRS%2520E4%2520Biodiversity%2520and%2520ecosystems%2520November%25202022.pdf>



ESRS E5 – Utilisation des ressources et économie circulaire

ESRS E5 – Utilisation des ressources et économie circulaire			EFRAG publication de novembre 2022	
19 pages de normes	6 exigences de publication (DR)	10 catégories de métriques quantitatives	0 tableau	85 points de données

OBJECTIFS : comprendre : (A) Comment l'entreprise affecte l'utilisation des ressources, y compris l'épuisement des ressources non renouvelables et la production régénérative de ressources renouvelables, en termes d'impacts matériels, réels ou potentiels, positifs et négatifs (B) Les mesures prises par l'entreprise et le résultat de ces mesures pour prévenir ou atténuer les impacts réels ou potentiels issus de l'utilisation des ressources et de l'économie circulaire, incluant les mesures pour aider au découplage de sa croissance économique et l'utilisation des matériaux (C) Les projets et la capacité de l'entreprise à adapter son(ses) modèle(s) économique(s) et ses opérations conformément aux principes de l'économie circulaire, en ne se limitant pas à la minimalisation de ses déchets et en incluant le maintien de la valeur des produits, des matériaux et autres ressources à leur valeur la plus élevée et le renforcement de leur utilisation efficace dans les chaînes de production et de consommation (E) La nature, le type et l'étendue des risques et opportunités significatifs pour l'entreprise liés aux impacts et dépendances découlant de l'utilisation des ressources et de l'économie circulaire, et comment elle les gère (F) Les effets des risques et opportunités liés à l'utilisation des ressources et l'économie circulaire sur le développement, les performances, la position de l'entreprise à court, moyen et long terme et sur sa capacité à créer de la valeur d'entreprise à court, moyen et long terme.

VISION HISTORIQUE ET PROSPECTIVE

1 GOUVERNANCE (Exigence de publication)	2 STRATEGIE (Exigence de publication)	3 GESTION DES IRO (Exigence de publication)	4 MESURES ET OBJECTIFS (Exigence de publication)
Appliquer ESRS 2 : GOV1 à GOV5	Appliquer ESRS 2 : SMB1 à SMB3	ESRS 2 IRO-1 Description des processus d'identification et d'évaluation des impacts, risques et opportunités matériels liés à l'utilisation des ressources et l'économie circulaire E5-1 Politiques relatives à l'utilisation des ressources et l'économie circulaire E5-2 Plans d'action et ressources en termes d'utilisation des ressources et d'économie circulaire	E5-3 Objectifs mesurables en matière d'utilisation des ressources et d'économie circulaire E5-4 Flux entrants de ressources importantes E5-5 Flux sortants de ressources (y compris déchets) E5-6 Effets financiers potentiels des impacts, risques et opportunités de l'utilisation des ressources et de l'économie circulaire (quantification si possible en €)



EN LIEN AVEC DPEF/ SFDR/ TAXONOMIE / LEC29 : METRIQUES QUANTITATIVES

Flux entrants de ressources (pour l'exercice concerné)	FLUX sortants de ressources (pour l'exercice concerné)	DECHETS (pour l'exercice concerné)
<ul style="list-style-type: none"> Poids total (tonnes ou kilos) de produits et de matériaux utilisés Poids en valeur absolue (tonnes ou kilos) et en % des matériaux renouvelables provenant de sources régénératives employés dans la fabrication des produits et services de l'entreprise (y compris les emballages) Poids en valeur absolue (tonnes ou kilos) et en % des matériaux et produits réutilisés ou recyclés (non-vierges) employés dans la fabrication des produits et services de l'entreprise (y compris les emballages) 	<ul style="list-style-type: none"> Poids total (tonnes) et % de matériaux qui sortent du process de production de produits et de services (y compris les emballages) de l'entreprise qui ont été réalisés selon les 8 principes de l'économie circulaire Poids et % de produits et matériaux qui sortent de l'entreprise, incluant les emballages, et qui, même s'ils ne répondent pas aux critères requis de contribution à l'économie circulaire, sont produits de manière à renforcer/ permettre l'économie circulaire pour les clients dans la suite de la chaîne de valeur <p>Les 8 principes de l'économie circulaire : Durabilité, réutilisation, réparabilité, démontage, reconditionnement ou remise à neuf, recyclage, recirculation par le cycle biologique, autres optimisations.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Poids total (tonnes ou kilos) de déchets générés Pour chaque type de déchet dangereux et non-dangereux, le poids détourné de l'élimination par type d'opération de valorisation des déchets (préparation en vue de sa réutilisation, recyclage ou une autre opération de valorisation des déchets) Pour chaque type de déchet dangereux et non-dangereux, le poids destiné à l'élimination par type de traitement de déchets (incinération, enfouissement ou une autre opération de traitement des déchets) Poids total et en % des déchets non recyclés Ces publications de l'entreprise doivent être complétées des flux de déchets correspondant à son secteur d'activité et les matériaux présents doivent être précisés (ex. métaux, plastiques) Poids total de déchets dangereux et de déchets radioactifs générés par l'entreprise

INTERACTIONS AVEC D'AUTRES ESRS	<ul style="list-style-type: none"> ESRS 1 Exigences générales ESRS 2 Informations générales ESRS E1 Changement climatique : Les émissions de gaz à effets de serre et la consommation d'énergie ESRS E2 Pollution : impacts négatifs, en termes de pollution de l'eau et des ressources marines, y compris les microplastiques ESRS E3 Eau et ressources marines : La ressource en eau (consommation d'eau) et les ressources marines ESRS E4 Biodiversité et écosystèmes : Les écosystèmes, les espèces et les matières premières ESRS S3 Communautés affectées : Impacts négatifs sur les communautés affectées
--	---

<https://www.efrag.org/Assets/Download?assetUrl=%2Fsites%2Fwebpublishing%2FSiteAssets%2F12%2520Draft%2520ESRS%2520E5%2520Resource%2520use%2520and%2520circular%2520economy.pdf>



ESRS S1 - Propre main d'œuvre

ESRS S1 - Propre main d'œuvre			EFRAG publication de novembre 2022	
51 pages de normes	17 exigences de publication (DR)	20 catégories de métriques quantitatives	5 tableaux	Plus de 100 points de données

OBJECTIFS : comprendre les impacts matériels de l'entreprise sur sa main-d'œuvre, ainsi que les risques matériels et les opportunités qui y sont liés : A) les impacts positifs ou négatifs, réels ou potentiels de l'entreprise sur son propre personnel, B) les mesures prises pour les prévenir, atténuer ou les résoudre, C) les risques et opportunités matériels en lien avec ses impacts et à sa dépendance à son personnel et sa manière de les gérer et D) es effets financiers sur l'entreprise des risques et opportunités significatifs liés à l'impact et à la dépendance de l'entreprise à l'égard de son propre personnel.

VISION HISTORIQUE ET PROSPECTIVE

1 GOUVERNANCE (Obligation de publication)	2 STRATEGIE (Exigence de publication)	3 GESTION DES RISQUES (Exigence de publication)	4 MESURES ET CIBLES (Exigence de publication)
<p>ESRS 2 GOV 1 à 5</p>	<p>ESRS 2 SBM-2</p> <p>Intérêts et points de vue des parties prenantes</p> <p>ESRS 2 SBM-3</p> <p>Impacts, risques et opportunités significatifs et leur interaction avec la stratégie et le(s) modèle(s) d'affaires</p>	<p>S1-1</p> <p>Politiques relatives à la propre main d'oeuvre</p> <p>S1-2</p> <p>Processus d'engagement avec les travailleurs et leurs représentants concernant les impacts</p> <p>S1-3</p> <p>Processus pour remédier aux impacts négatifs et canaux permettant aux travailleurs de signaler leurs préoccupations</p> <p>S1-4</p> <p>Mesures prises concernant les incidences matérielles sur le personnel, approches visant à atténuer les risques matériels et à saisir les opportunités matérielles liés au personnel, et efficacité de ces mesures.</p>	<p>S1-5 Cibles relatives à la gestion des impacts négatifs importants, à la promotion des impacts positifs et à la gestion des risques et opportunités importants</p> <p>S1-6 Caractéristiques des salariés de l'entreprise</p> <p>S1-7 Caractéristiques des travailleurs non-salariés dans la main-d'œuvre de l'entreprise</p> <p>S1-8 Négociations collectives et dialogue social</p> <p>S1-9 Diversité</p> <p>S1-10 Salaires équitables/adéquat</p> <p>S1-11 Protection sociale</p> <p>S1-12 Personnes handicapées</p> <p>S1-13 Formation et développement des compétences</p> <p>S1-14 Santé et sécurité</p> <p>S1-15 Equilibre vie professionnelle / vie privée</p> <p>S1-16 Rémunération</p> <p>S1-17 Incidents, plaintes et impacts et incidents graves en matière de droits de l'homme</p>



EN LIEN AVEC DPEF/ SFDR/ TAXONOMIE / LEC29 : METRIQUES QUANTITATIVES

MESURES OPERATIONNELLES	DIVERSITÉ, EGALITÉ DES CHANCES	CONDITIONS DE TRAVAIL
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombre total d'employés (par sexe, pays, type de contrat) ▪ Nombre et taux de turnover ▪ Nombre de travailleurs non salariés ▪ Nombre de décès liés à des accidents de travail ou des maladies professionnelles ▪ Nombre et taux d'accidents du travail déclarés ▪ Le nombre de cas de maladies professionnelles déclarées ▪ Nombre de jours perdus liés à des accidents de travail, maladies professionnelles et décès liés à la maladie ▪ Pourcentage des salariés éligibles ayant pris des congés pour raisons familiales (par sexe) ▪ Nombre d'accidents de discrimination, plaintes, sujets et violations relatifs aux droits sociaux et aux droits de l'homme ▪ Montant des amendes, pénalités et compensations pour dommages résultant de violations des facteurs sociaux et des droits de l'homme 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Distribution par sexe du top management ▪ Distribution des salariés par classe d'âge ▪ Pourcentage de salariés handicapés par sexe ▪ Pourcentage des salariés ayant bénéficié de bilans régulier de performance et d'évolution de carrière (par sexe, catégorie d'employé) ▪ Nombre moyen d'heures de formation par personne (par sexe, catégorie d'employé) ▪ Ecart de salaire horaire H/F en % du salaire des hommes ▪ Rapport entre la rémunération la plus élevée et la rémunération médiane 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pourcentage des salariés couverts par des conventions collectives (par pays) ▪ Pourcentage des salariés couverts par des représentants des travailleurs pour le dialogue social (par pays) ▪ Pourcentage des salariés payés en dessous du salaire équitable (par pays, type de contrat) ▪ Pourcentage des salariés bénéficiant d'une protection sociale (par pays, type de contrat, type d'évènement) ▪ Pourcentage des salariés couverts par le dispositif de santé et de sécurité de l'entreprise ▪ Pourcentage des salariés bénéficiant de congés pour raisons familiales

<p>INTERACTIONS AVEC D'AUTRES ESRS</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ ESRS S2 : Travailleurs de la chaîne de valeur ▪ ESRS S3 : Communautés affectées ▪ ESRS S4 : consommateurs et utilisateurs finaux ▪ ESRS1 et ESRS2 : Exigences générales et informations générales
---	--

Lien vers ESRS :

<https://www.efrag.org/Assets/Download?assetUrl=%2Fsites%2Fwebpublishing%2FSiteAssets%2F13%2520Draft%2520ESRS%2520S1%2520Own%2520workforce%2520November%25202022.pdf>





VIII. IFRS SUSTAINABILITY DISCLOSURE STANDARDS - En projet

NOM DE LA RÉGLEMENTATION	IFRS Sustainability Disclosure Standards
Références réglementaires	IFRS S1 [en projet] <i>Obligations générales en matière d'informations financières liées à la durabilité</i> IFRS S2 [en projet] <i>Informations à fournir en lien avec les changements climatiques</i>
Liens hypertextes utiles	IFRS S1 [en projet] Obligations générales en matière d'informations financières liées à la durabilité IFRS S2 [en projet] Informations à fournir en lien avec les changements climatiques Annexes sectorielles à l'IFRS S2 : (sélection de 2 annexes sur les 5 relatives au secteur financier) [En anglais] <ul style="list-style-type: none">○ Activités d'assurance : https://www.ifrs.org/content/dam/ifrs/project/climate-related-disclosures/industry/issb-exposure-draft-2022-2-b17-insurance.pdf○ Gestion d'actifs : https://www.ifrs.org/content/dam/ifrs/project/climate-related-disclosures/industry/issb-exposure-draft-2022-2-b15-asset-management-and-custody-activities.pdf
Résumé	<p>La Fondation IFRS (<i>International Financial Reporting Standards Foundation</i>) est responsable de la préparation et l'entretien du référentiel IFRS.</p> <p>La dernière revue quinquennale de la Fondation a montré une nécessité croissante d'information homogène sur des critères de durabilité en général et climatiques en particulier. À la suite de ce constat, la Fondation a publié une consultation en septembre 2020. Cette consultation a mis en évidence un besoin urgent d'améliorer la cohérence et la comparabilité des différents référentiels extra-financiers existants.</p> <p>En novembre 2021, la Fondation a créé un nouveau conseil responsable de créer et maintenir des normes internationales en matière de présentation d'informations extra-financières afin de répondre aux besoins des investisseurs : l'<i>International Sustainability Standards Board</i> (ISSB).</p> <p>En mars 2022, l'ISSB a publié deux exposés-sondages :</p> <ul style="list-style-type: none">○ IFRS S1 [en projet] <i>Obligations générales en matière d'informations financières liées à la durabilité</i>○ IFRS S2 [en projet] <i>Informations à fournir en lien avec les changements climatiques</i>



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	IFRS Sustainability Disclosure Standards
	<p>Ces sondages reprennent essentiellement les deux premiers prototypes du CDSB – <i>Climate Disclosure Standards Board</i>, avec des corrections ponctuelles pour renforcer la cohérence avec la taxonomie IFRS et inclure des indicateurs davantage internationaux.</p> <p>L'ISSB a également préparé un tableau comparatif entre l'exposé-sondage IFRS S2 et les recommandations du TCFD (<i>Task Force on Climate-related Financial Disclosure</i>).</p> <p>Cette fiche sera mise à jour à la suite de la publication des normes IFRS S1 et IFRS S2 attendue pour juin 2023.</p>
Enjeux	<p>La direction stratégique de l'ISSB est définie par les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ mettre l'accent sur la valeur financière des entreprises : l'ISSB doit porter son attention sur les informations qui sont matérielles pour la prise de décision d'un investisseur, c'est-à-dire sur les enjeux de durabilité qui peuvent créer ou détruire de la valeur financière pour une entreprise ; ○ prioriser les sujets climatiques : l'ISSB a pour objectif de couvrir les enjeux de durabilité de manière générale mais devrait prioriser au début les enjeux climatiques ; ○ capitaliser sur les initiatives et référentiels existants, et en particulier sur les travaux du TCFD et du « club des 5 ». En décembre 2020, le <i>Carbon Disclosure Project</i> (CDP), le <i>Climate Disclosure Standards Board</i> (CDSB), la <i>Global Reporting Initiative</i> (GRI) l'<i>International Integrated Reporting Council</i> (IIRC) et le <i>Sustainability Accounting Standards Board</i> (SASB) ont notamment publié ensemble un prototype climatique montrant comment leurs travaux pourraient être combinés pour créer des normes mondiales de reporting ; ○ suivre une démarche 'par blocs', avec un socle d'exigences transverse permettant de produire une information extra-financière cohérente et comparable au niveau international tout en permettant un certain degré de flexibilité pour favoriser l'intégration avec d'autres référentiels plus larges / plus contraignants.
Quand publier ?	<p>La publication des normes IFRS S1 et IFRS S2 est attendue pour juin 2023. L'entrée en vigueur des normes est prévue pour les exercices comptables ouverts à partir du 1^{er} janvier 2024. Un allègement transitoire de 1 an devrait permettre aux entreprises d'appliquer IFRS S1 uniquement sur les risques climatiques.</p>
Qui : acteurs concernés ?	<p>L'exposé-sondage propose que le périmètre de présentation d'une entité soit identique pour tous ses états financiers et extra financiers. Les entreprises qui décideraient de ne pas appliquer les normes IFRS S1 et IFRS S2 devront l'indiquer explicitement.</p> <p>Les juridictions qui exigent aujourd'hui l'application des normes comptables IFRS (qui s'appliquent aux états financiers) devront décider si les sociétés</p>



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	IFRS Sustainability Disclosure Standards
	relevant de leur juridiction seront tenues de se conformer aux normes IFRS relatives aux informations sur le développement durable.
Où publier ?	<p>L'entité doit communiquer ses informations financières à fournir en lien avec la durabilité au même moment que ses états financiers correspondants, et les informations financières à fournir en lien avec la durabilité doivent porter sur la même période de présentation de l'information financière que les états financiers.</p> <p>L'entité doit fournir les informations exigées par les normes IFRS d'information sur la durabilité dans le cadre de son information financière à usage général.</p>
Détails des éléments clés	<p>IFRS S1 [en projet] <i>Obligations générales en matière d'informations financières liées à la durabilité</i></p> <p>L'exposé-sondage IFRS S1 [en projet] <i>Obligations générales en matière d'informations financières liées à la durabilité</i> établit le cadre et les principes généraux qu'une entreprise doit respecter pour inclure les enjeux de durabilité dans sa communication financière. Ce cadre est basé sur les quatre piliers du TCFD (Gouvernance, stratégie, gestion des risques et indicateurs et cibles).</p> <p>Il prévoit une obligation de divulgation des informations importantes sur tous les risques et opportunités significatifs en matière de durabilité auxquels l'entreprise est exposée. L'ensemble de la chaîne de valeur de l'entreprise serait à considérer (ressources humaines, fournisseurs, réseaux de distribution, matières premières, environnements financiers, géographiques, géopolitiques, réglementaires dans lesquels l'entreprise opère etc.). Le reporting devrait également indiquer comment les informations financières liées à la durabilité sont liées aux informations contenues dans les états financiers.</p>
	<p>IFRS S2 [en projet] <i>Informations à fournir en lien avec les changements climatiques</i></p> <p>L'exposé-sondage IFRS S2 [en projet] <i>Informations à fournir en lien avec les changements climatiques</i> encadre l'information qu'une entreprise se doit de divulguer sur chacun des quatre piliers établis dans le prototype général sur les enjeux relatifs au climat. Il utilise la même approche que celle de l'exposé-sondage sur les exigences générales et se concentre sur les risques et opportunités importants liés au climat (risques physiques et de transition). A titre d'illustration, l'exposé-sondage prévoit un reporting sur les informations suivantes (non exhaustif) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Gouvernance : <p>Processus de gouvernance, contrôles et procédures que l'entreprise utilise pour surveiller et gérer les risques et opportunités liés au climat (description de l'organe de gouvernance chargé de surveiller les risques et opportunités</p>



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	IFRS Sustainability Disclosure Standards
	<p>liés au climat, de son mandat, rôle de la direction dans l'évaluation et la gestion des risques et opportunités liés au climat, moyens de vérification mis en place par l'entreprise pour s'assurer qu'elle dispose de personnes ayant les bonnes aptitudes et compétences pour superviser ses stratégies ...).</p> <p>- Stratégie :</p> <p>Manière dont on peut raisonnablement s'attendre à ce que le changement climatique affecte le modèle d'affaires de l'entreprise, sa stratégie et ses flux de trésorerie à court, moyen ou long terme, l'accès au financement et le coût du capital.</p> <p>Description des plans de l'entreprise pour répondre aux risques et opportunités de transition liés au climat, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none">• Comment elle prévoit d'atteindre tout objectif lié au climat (y.c. dotation de ressources et réexamen des objectifs)• Manière dont l'entreprise prévoit d'adapter ou d'atténuer les risques indirects liés au climat dans sa chaîne de valeur• Compensation des émissions de carbone intégrée dans le plan ou non (si oui, détailler les programmes de compensation) <p>Explication de la manière dont les risques et opportunités significatifs liés au climat ont affecté la situation financière de l'entreprise, sa performance financière et ses flux de trésorerie les plus récents et comment l'entreprise s'attend à ce que sa situation financière évolue au fil du temps compte tenu de sa stratégie pour faire face aux risques et opportunités significatifs liés au climat.</p> <p>Capacité de résilience de l'entreprise (p.ex. possibilité de poursuite d'utilisation de ses actifs et de ses investissements, suffisance de son financement pour faire face aux risques et opportunités liés au climat). La norme proposée exigerait l'utilisation de l'analyse de scénarios liés au climat, si possible, et la manière dont cette analyse s'aligne sur l'Accord de Paris.</p> <p>- Gestion des risques :</p> <p>Processus utilisés pour gérer les risques et opportunités liés au climat.</p> <p>Dans quelle mesure et comment les processus d'identification, d'évaluation et de gestion des risques et opportunités liés au climat sont intégrés dans le processus global de gestion des risques.</p>



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	IFRS Sustainability Disclosure Standards											
	<p>Manière avec laquelle les risques liés au climat sont hiérarchisés par rapport à d'autres types de risques, y compris l'utilisation d'outils d'évaluation des risques.</p> <p>- Indicateurs et cibles :</p> <p>Emissions brutes absolues de GES des scopes 1, 2 ET 3, en tonnes équivalent CO2 (selon le GHG Protocol) ainsi que l'intensité de ces émissions.</p> <p>L'ISSB considère que l'exposition - et donc les effets relatifs - aux risques et opportunités climatiques peuvent varier de manière importante en fonction des différents secteurs d'activité. L'ISSB préconise donc une série de thèmes et d'indicateurs transverses complétés par des thèmes et indicateurs sectoriels spécifiques. Ces indicateurs se basent sur les travaux menés par le CDSB.</p> <p>La norme proposée comprend des exigences de reporting fondées sur 77 classifications réparties dans 11 secteurs. Le secteur financier comprend 5 classifications : Asset Management & Custody Activities, Commercial Banks, Insurance, Investment Banking & Brokerage, Mortgage Finance.</p>											
	<p>Indicateurs sectoriels</p> <p>Pour le secteur de l'assurance, les thèmes spécifiques proposés et les indicateurs correspondants sont présentés dans le tableau ci-après :</p> <table border="1" data-bbox="564 1301 1390 2069"> <thead> <tr> <th data-bbox="564 1301 943 1361">Sujet de divulgation</th> <th data-bbox="943 1301 1390 1361">Indicateur / cible</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="564 1361 943 1563" rowspan="2">Prise en compte des facteurs ESG dans la politique d'investissement</td> <td data-bbox="943 1361 1390 1473">Description de l'approche retenue pour prendre en compte les facteurs ESG dans la stratégie et le processus d'investissement</td> </tr> <tr> <td data-bbox="943 1473 1390 1563">Primes émises liées à des technologies bas carbone et à l'efficacité énergétique</td> </tr> <tr> <td data-bbox="564 1563 943 1816" rowspan="2">Contrats conçus pour encourager un comportement responsable</td> <td data-bbox="943 1563 1390 1727">Présentation des produits et / ou caractéristiques des produits qui encouragent des comportements ou des actions responsables en matière de santé, de sécurité et/ou d'environnement</td> </tr> <tr> <td data-bbox="943 1727 1390 1816">Perte maximale probable liée à des catastrophes naturelles climatiques</td> </tr> <tr> <td data-bbox="564 1816 943 2069" rowspan="2">Exposition aux risques physiques</td> <td data-bbox="943 1816 1390 1906">Sinistres totaux liés à des catastrophes naturelles</td> </tr> <tr> <td data-bbox="943 1906 1390 2069">Description de l'approche suivie pour inclure la mesure des risques environnementaux dans le processus de souscription de contrats individuels, la gestion des risques et le besoin de capital au niveau de l'entité</td> </tr> </tbody> </table>	Sujet de divulgation	Indicateur / cible	Prise en compte des facteurs ESG dans la politique d'investissement	Description de l'approche retenue pour prendre en compte les facteurs ESG dans la stratégie et le processus d'investissement	Primes émises liées à des technologies bas carbone et à l'efficacité énergétique	Contrats conçus pour encourager un comportement responsable	Présentation des produits et / ou caractéristiques des produits qui encouragent des comportements ou des actions responsables en matière de santé, de sécurité et/ou d'environnement	Perte maximale probable liée à des catastrophes naturelles climatiques	Exposition aux risques physiques	Sinistres totaux liés à des catastrophes naturelles	Description de l'approche suivie pour inclure la mesure des risques environnementaux dans le processus de souscription de contrats individuels, la gestion des risques et le besoin de capital au niveau de l'entité
Sujet de divulgation	Indicateur / cible											
Prise en compte des facteurs ESG dans la politique d'investissement	Description de l'approche retenue pour prendre en compte les facteurs ESG dans la stratégie et le processus d'investissement											
	Primes émises liées à des technologies bas carbone et à l'efficacité énergétique											
Contrats conçus pour encourager un comportement responsable	Présentation des produits et / ou caractéristiques des produits qui encouragent des comportements ou des actions responsables en matière de santé, de sécurité et/ou d'environnement											
	Perte maximale probable liée à des catastrophes naturelles climatiques											
Exposition aux risques physiques	Sinistres totaux liés à des catastrophes naturelles											
	Description de l'approche suivie pour inclure la mesure des risques environnementaux dans le processus de souscription de contrats individuels, la gestion des risques et le besoin de capital au niveau de l'entité											



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	IFRS Sustainability Disclosure Standards								
	<table border="1"> <tr> <td data-bbox="566 409 941 555"></td> <td data-bbox="941 409 1388 555">Exposition brute aux industries liées au carbone(*) (par industrie, exposition totale brute et % de l'exposition brute totale à chaque industrie)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="566 555 941 1008" rowspan="4">Exposition aux risques de transition</td> <td data-bbox="941 555 1388 638">% de l'exposition brute incluse dans le calcul des émissions financées</td> </tr> <tr> <td data-bbox="941 638 1388 779">Pour chaque industrie par classe d'actifs : émissions brutes absolues scope 1, scope 2, scope 3 et exposition brute (i.e. émissions financées)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="941 779 1388 920">Pour chaque industrie par classe d'actifs : intensité des émissions brutes du scope 1, scope 2, scope 3 et exposition brute (i.e. émissions financées)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="941 920 1388 1008">Description de la méthodologie utilisée pour calculer les émissions financées</td> </tr> </table>		Exposition brute aux industries liées au carbone(*) (par industrie, exposition totale brute et % de l'exposition brute totale à chaque industrie)	Exposition aux risques de transition	% de l'exposition brute incluse dans le calcul des émissions financées	Pour chaque industrie par classe d'actifs : émissions brutes absolues scope 1, scope 2, scope 3 et exposition brute (i.e. émissions financées)	Pour chaque industrie par classe d'actifs : intensité des émissions brutes du scope 1, scope 2, scope 3 et exposition brute (i.e. émissions financées)	Description de la méthodologie utilisée pour calculer les émissions financées	
	Exposition brute aux industries liées au carbone(*) (par industrie, exposition totale brute et % de l'exposition brute totale à chaque industrie)								
Exposition aux risques de transition	% de l'exposition brute incluse dans le calcul des émissions financées								
	Pour chaque industrie par classe d'actifs : émissions brutes absolues scope 1, scope 2, scope 3 et exposition brute (i.e. émissions financées)								
	Pour chaque industrie par classe d'actifs : intensité des émissions brutes du scope 1, scope 2, scope 3 et exposition brute (i.e. émissions financées)								
	Description de la méthodologie utilisée pour calculer les émissions financées								
Liens avec les autres réglementations	<p>IAS 1 <i>Présentation des états financiers</i></p> <p>TCFD <i>Task Force on Climate-related Financial Disclosure</i></p>								

(*) Les industries liées au carbone sont les industries responsables d'émissions de GES relativement élevées, de manière directe ou indirecte. Elles comprennent mais ne se limitent pas aux activités suivantes : pétrole, gaz et combustibles, produits chimiques, matériaux de construction, métaux et mines, papier et produits forestiers, fret aérien et logistique, compagnies aériennes, marine, routes et chemins de fer, automobiles, construction de logements, boissons et produits alimentaires, services publics d'électricité, de gaz et d'eau, gestion et développement immobiliers.

Matérialité

Pour l'ISSB, la notion de matérialité doit être interprétée au sens d'IAS 1.7. : les omissions, inexactitudes ou obscurcissements d'éléments sont matériels s'ils peuvent, individuellement ou collectivement, influencer les décisions que prennent des utilisateurs sur la base des états financiers.

L'ISSB considère que les effets d'une entreprise sur la société, l'environnement et le changement climatique sont significatifs lorsque ces éléments peuvent avoir un impact sur les flux de trésorerie de l'entreprise à court, moyen ou long terme.

En ce sens, l'ISSB retient une notion de matérialité simple, par opposition à la double matérialité requise par d'autres référentiels, et notamment le référentiel européen CSRD.



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	IFRS Sustainability Disclosure Standards
	Taxonomie IFRS permettant un étiquetage électronique structuré des informations en matière de durabilité (publication à venir) CSRD : l'EFRAG a établi une table de correspondance entre ses projets de norme et ceux de l'ISSB
Contrôle externe obligatoire ?	Oui
Conséquences pour les actuaire	Production des différents indicateurs sectoriels requis
Difficultés de conformité	Production de l'information extra financière dans les mêmes délais de publication des états financiers Obligation d'audit Multiplicité des référentiels, en particulier pour les acteurs Européens.
Liens vers éléments détaillés	





Chapitre 2

Produits financiers, conseil, stratégie





I. BENCHMARK - En application

NOM DE LA RÉGLEMENTATION	RÈGLEMENT BENCHMARK
Références réglementaires	<p>Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014</p> <p>Règlement (UE) 2019/2089 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant le règlement (UE) 2016/1011 en ce qui concerne les indices de référence transition climatique de l'Union, les indices de référence accord de Paris de l'Union et la publication d'informations en matière de durabilité pour les indices de référence</p> <p>Règlement délégué (UE) 2020/1816 de la Commission du 17 juillet 2020 complétant le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'explication, dans la déclaration d'indice de référence, de la manière dont les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance sont pris en compte dans chaque indice de référence fourni et publié</p> <p>Règlement délégué (UE) 2020/1817 de la Commission du 17 juillet 2020 complétant le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le contenu minimal de l'explication de la manière dont les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance sont pris en compte dans la méthode de détermination de l'indice de référence</p> <p>Règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission du 17 juillet 2020 complétant le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil par des normes minimales pour les indices de référence « transition climatique » de l'Union et les indices de référence « accord de Paris » de l'Union</p>
Liens hypertextes utiles	<p>Règlement (UE) 2016/1011 (règlement <i>Benchmark</i>) https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32016R1011&from=FR</p> <p>Règlement (UE) 2019/2089 https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32019R2089&from=FR</p> <p>Règlement délégué (UE) 2020/1816 https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32020R1816&from=FR</p> <p>Règlement délégué (UE) 2020/1817</p>



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	RÈGLEMENT BENCHMARK
	<p>https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32020R1817&from=FR</p> <p>Règlement délégué (UE) 2020/1818</p> <p>https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32020R1818&from=FR</p>
Résumé	<p>Le règlement Benchmark précise le cadre réglementaire applicable aux indices de référence dans l'UE.</p> <p>L'article 3 du règlement Benchmark définit un « indice » comme tout chiffre :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Qui est publié ou mis à la disposition du public ;▪ Qui est régulièrement déterminé :<ul style="list-style-type: none">○ En tout ou en partie, par l'application d'une formule ou de toute autre méthode de calcul, ou au moyen d'une évaluation ; et○ Sur la base de la valeur d'un ou de plusieurs actifs sous-jacents, ou prix, y compris des estimations de prix, des taux d'intérêt effectifs ou estimés, des offres de prix et des offres de prix fermes, d'autres valeurs ou des données d'enquête. <p>L'article 3 définit également comme « Indice de référence », tout indice par référence auquel sont déterminés le montant à verser au titre d'un instrument ou d'un contrat financier ou la valeur d'un instrument financier, ou un indice qui est utilisé pour mesurer la performance d'un fonds d'investissement dans le but de répliquer le rendement de cet indice, de définir l'allocation des actifs d'un portefeuille ou de calculer les commissions de performance.</p> <p>Le règlement UE 2019/2089 du 27 novembre 2019 est venu modifier le règlement Benchmark afin d'intégrer la durabilité dans les indices de référence ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none">i. Introduction de deux nouvelles familles d'indices de référence, qualifiés de « durables » et qui intègrent des objectifs spécifiques liés à la réduction des émissions de carbone et à la transition vers une économie à faible intensité de carbone.<ul style="list-style-type: none">a. Les indices de référence « transition climatique » CTB (Climate-Transition Benchmark »)b. Les Indices de référence « accord de Paris » PAB (« Paris-Aligned Benchmark »), qui visent une réduction des émissions conformément aux objectifs long terme de l'accord de Paris <p>Le règlement délégué 2020/1818 est venu préciser le cadre réglementaire applicable à chacune de ces deux typologies d'indice de référence (normes minimales, exclusions applicables, exigences de transparence, publication des trajectoires de décarbonation, exactitude des sources de données).</p> <p>Le règlement Benchmark désigne les administrateurs d'indices de référence comme les personnes morales ou physiques qui contrôlent la fourniture d'un indice de référence. Depuis le 1er janvier 2022, le règlement 2019/2089 exige que les administrateurs qui fournissent des indices de référence d'importance significative s'efforcent de fournir au moins un indice CTB (obligation de moyen).</p>



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	RÈGLEMENT BENCHMARK
	<p>ii. Intégration des facteurs ESG dans la publication et la déclaration des indices de référence.</p> <p>Le règlement Benchmark impose à tous les administrateurs d'indices basés en Europe, ou proposant des indices en Europe, des exigences de transparence sur la prise en compte des éléments ESG pour tous les indices de référence, hormis les indices de devises et de taux d'intérêt.</p> <p>Le règlement Benchmark a été complété par deux règlements délégués :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Le règlement délégué 2020/1816 concernant l'explication, dans la déclaration d'indice de référence, de la manière dont les facteurs ESG sont pris en compte dans chaque indice de référence fourni et publié ; b. Le règlement délégué (UE) 2020/1817 qui précise le contenu minimal de l'explication de la manière dont les facteurs ESG sont pris en compte dans la méthode de détermination de l'indice de référence.
Enjeux	<p>Les deux principaux enjeux du règlement Benchmark sont de définir :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La méthodologie et les standards techniques pour les indices de référence « durables » et une communication transparente des méthodes utilisées à leur construction ; ▪ Les éléments de communication ESG requis pour les indices de référence « durables ». <p>Intérêts :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Améliorer la transparence et la comparabilité ; ▪ Réaffecter les capitaux vers des investissements respectueux du climat, ▪ Limiter les possibilités de greenwashing ; ▪ Permettre à tous les investisseurs de vérifier l'alignement de leur portefeuille avec un indice PAB ou CTB.
Quand publier ?	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 08/06/2016 : Adoption du règlement 2016/1011 dit règlement Benchmark ▪ 01/01/2018 : Entrée en vigueur du règlement Benchmark ▪ 27/11/2019 : Adoption du règlement 2019/2089 qui vient modifier le règlement Benchmark ▪ 10/12/2019 : Entrée en vigueur du règlement 2019/2089 ▪ 30/04/2020 : Date limite de mise en conformité des administrateurs d'indice de référence vis-à-vis des principales dispositions du règlement 2019/2089 ▪ 23/12/2020 : Entrée en vigueur des règlements délégués du règlement 2019/2089 ▪ 31/12/2021 : Date limite de mise en conformité des administrateurs d'indices de références avec les exigences liées à la déclaration des indices et avec l'obligation de moyen de fournir au moins un indice CTB.



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	RÈGLEMENT BENCHMARK
Qui : acteurs concernés ?	<p>Les principaux acteurs concernés sont :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Administrateurs d'indices de référence▪ Investisseurs particuliers et institutionnels,▪ Asset managers ;▪ Fonds de pension
Où publier	<p>L'article 36 du règlement Benchmark prévoit que l'ESMA publie sur son site un registre des administrateurs d'indices de référence enregistrés ou agréés en Europe.</p> <p>Depuis le 1er janvier 2018, l'ESMA tient un <u>registre public</u> sur son site internet contenant l'identité des administrateurs agréés ou enregistrés situés dans l'Union européenne et la liste des indices de références</p>
Détails des éléments clés	<p>Les éléments clés concernant la méthodologie</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Les indices de référence « durables » doivent démontrer une baisse significative de l'émission des gaz à effet de serre (avec une prise en compte du scope 3¹ sur une période de 4 ans pour les secteurs impactant de type énergie).▪ Pour concevoir la méthode de construction des indices de référence « durables », les administrateurs de ces indices utilisent comme scénario de température de référence, le scénario d'un réchauffement de 1,5 °C avec un dépassement nul ou limité, retenu par le Groupe d'Experts Intergouvernemental sur l'évolution du Climat (GIEC) dans son rapport spécial sur un réchauffement planétaire de 1,5 °C.▪ Les indices de références « durables » doivent maintenir une forte exposition aux secteurs importants de transition climatique (<i>i.e. ils ne doivent pas juste changer d'allocation pour s'orienter vers des secteurs à faible émissions pour s'aligner plus facilement</i>).▪ L'évaluation de la baisse des gaz à effet de serre doit être réalisée de manière annuelle et entraîner une baisse d'au moins 7%/an.▪ Précisions sur les critères d'exclusions dans les indices (armes controversées, culture et production de tabac, violation de DNSH (<i>Do Not Significant Harm</i>) sur l'un des 6 objectifs environnementaux de la taxonomie, entreprises dont x% des revenus proviennent du charbon/gaz).▪ Si les deux catégories d'indices ciblent une même empreinte carbone d'ici 2050, la réduction de l'intensité carbone est différente : réduction

¹ En référence au protocole GREENHOUSEGAZ il s'agit de mesurer l'ensemble des émissions de gaz à effet de serre (et pas seulement le CO2).

SCOPE 1 : émissions directes liées aux équipements et flotte de véhicules détenus par l'entreprise.

SCOPE 2 : émissions indirectes liées à l'achat d'énergie pour l'activité de l'entreprise.

SCOPE 3 : Émissions indirectes amont liées aux actifs loués, déplacement des employés, voyages d'affaires, déchets, transport et distribution, consommation d'énergie, achats de biens d'équipement, achats de fournitures et de services ; Emissions indirectes aval liées au transport et à la distribution, processus de transformation des produits vendus, utilisation des produits vendus, traitement de fin de vie des produits vendus, actifs loués, franchises et investissements.

Lien : What are Scopes 1, 2 and 3 of Carbon Emissions? - Plan A Academy



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	RÈGLEMENT BENCHMARK
	<p>immédiate de 30% de l'intensité carbone pour les indices CTB contre 50% pour les indices PAB.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Il faut également préciser que les entreprises fortement impliquées dans certaines activités telles que le pétrole, le charbon et le gaz naturel font partie des exclusions des indices PAB alors que les indices CTB peuvent toujours inclure des sociétés liées au secteur de l'énergie. <p>Les éléments clés de la communication</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Déclaration ESG spécifique selon les classes d'actifs concernées (voir TEG Final Report section 4 et TEG Handbook dans la section "Lien vers des éléments détaillés). Déclinée en 3 axes selon des <i>templates</i> spécifiques : ○ Prise en compte des facteurs ESG dans la méthodologie de l'indice de référence ou de la famille d'indices de référence : considérations méthodologiques pour les facteurs E, S et G ; source des données et processus de vérification de leur qualité. ○ Facteurs ESG reflétés dans l'indice de référence ou la famille d'indices de référence : part (en pourcent) des facteurs E, S et G pris en compte dans l'indice ; source des données et standard utilisés ; précisions spécifiques pour les EU CTB et EU PAB (critère d'exclusion, intensité carbone par scope, suivi annuel de la décarbonation, alignement sur la trajectoire IPCC). <p>Degré global d'alignement sur l'accord de Paris sur le climat : précision de l'alignement de la méthodologie (EU CTB, EU PAB ou non aligné), précision de la cible de scénario d'alignement (exemple IPCC 1.5)</p>
Liens avec les autres réglementations	Règlement Taxonomie
Contrôle externe obligatoire ?	<p>Le règlement Benchmark introduit les exigences à l'égard des administrateurs d'indices de référence. Ceux-ci sont tenus de respecter des règles qui couvrent la gouvernance, l'encadrement des risques de conflits d'intérêts, la mise en place d'un dispositif de contrôle, la transparence de l'indice de référence auprès des utilisateurs et des investisseurs ou encore la mise en place d'un code de conduite pour les contributeurs.</p> <p>En particulier, le règlement benchmark introduit une obligation de désignation d'un auditeur externe chargé de vérifier le respect de la méthodologie de référence et du règlement pour les indices d'importance critique.</p> <p>Les administrateurs doivent faire l'objet d'un agrément ou d'un enregistrement auprès de l'AMF, qui est l'autorité compétente en France.</p> <p>Art. 40 à 48 du règlement Benchmark</p>



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	RÈGLEMENT BENCHMARK
Conséquences pour les actuaires	Impact pour les actuaires souhaitant proposer des produits avec des indices de référence « durables ».
Difficultés de conformité	<p>L'utilisation de ces critères ne sera pas chose aisée du fait de l'important besoin d'informations nécessaires à leur mise en place, notamment concernant les stratégies climatiques adoptées par les entreprises.</p> <p>Aucun cadre largement accepté et établi n'a encore émergé pour mesurer l'alignement d'un portefeuille d'investissement sur un scénario de température.</p>
Liens vers éléments détaillés	<p>Page dédiée de la Commission Européenne avec de nombreuses ressources disponibles</p> <p>https://ec.europa.eu/info/business-economy-euro/banking-and-finance/sustainable-finance/eu-climate-benchmarks-and-benchmarks-esg-disclosures_en#requirements</p> <p>Rapport final du TEG (Technical Expert Group) de l'UE</p> <p>https://commission.europa.eu/system/files/2019-09/190930-sustainable-finance-teg-final-report-climate-benchmarks-and-disclosures_en.pdf</p> <p>Handbook du TEG (Technical Expert Group) de l'UE</p> <p>https://commission.europa.eu/system/files/2019-12/192020-sustainable-finance-teg-benchmarks-handbook_en_0.pdf</p>



II. DDA (Directive Distribution Assurance) - En application

NOM DE LA RÉGLEMENTATION	DDA (Directive Distribution Assurance)
Références réglementaires	<p>RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2021/1257 du 21 avril 2021 modifiant les règlements délégués (UE) 2017/2358 et (UE) 2017/2359 en ce qui concerne l'intégration des facteurs de durabilité, des risques en matière de durabilité et des préférences en matière de durabilité dans les exigences de surveillance et de gouvernance des produits applicables aux entreprises d'assurance et aux distributeurs de produits d'assurance, et dans les règles de conduite et les règles régissant le conseil en investissement applicables aux produits d'investissement fondés sur l'assurance¹.</p> <p><i>Son application est directe au niveau national.</i></p> <p><u>Règlements précédents :</u></p> <p>RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2017/2358 du 21 septembre 2017 complétant la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences de surveillance et de gouvernance des produits applicables aux entreprises d'assurance et aux distributeurs de produits d'assurance.</p> <p>RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2017/2359 du 21 septembre 2017 complétant la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences en matière d'information et les règles de conduite applicables à la distribution de produits d'investissement fondés sur l'assurance</p>
Liens hypertextes utiles	<p>EUR-Lex - 32021R1257 - FR - EUR-Lex (europa.eu)</p> <p>EUR-Lex - 32017R2358 - FR - EUR-Lex (europa.eu)</p> <p>EUR-Lex - 32017R2359 - FR - EUR-Lex (europa.eu)</p>
Résumé	<p>DDA est le pendant pour les entreprises d'assurance de MIFID pour les entreprises d'investissement. La Directive DDA est entrée en vigueur en 2018.</p> <p>Cette directive se substitue à l'ancienne directive sur l'intermédiation en assurance (DIA). Elle a pour objectifs de réguler la distribution des contrats d'assurance par les assureurs ou intermédiaires, en imposant plus de transparence vis-à-vis du consommateur et une vigilance accrue dans le devoir de conseil.</p> <p>Les actes délégués de la directive ont été amendés le 21 avril 2021 pour intégrer les risques de durabilité dans la gouvernance produits (d'assurances), dans les règles de conduite et les règles régissant le conseil en investissement applicables aux produits d'investissement fondés sur l'assurance. La DDA tend entre autres à faire converger les règles</p>

¹ Produit d'investissement fondé sur l'assurance (PIA) : « un produit d'assurance comportant une durée de vie ou une valeur de rachat qui est totalement ou partiellement exposée, de manière directe ou indirecte, aux fluctuations du marché » (DDA, art. 2.17)



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	DDA (Directive Distribution Assurance)
	<p>applicables à la distribution de produits d'assurance vie et celles applicables aux autres produits d'investissement (MIFID).</p> <p>Ces actes délégués font partie du « paquet de mesures en matière de finance durable » avec également MIFID II et Solvabilité 2 (piliers 2 et 3).</p> <p>L'objectif est d'encourager la demande d'investissements durables chez les investisseurs en vue de parvenir à une croissance durable et inclusive, tout en évitant le « greenwashing » donc toute forme de publicité mensongère utilisant de faux arguments écologiques.</p> <p>Cela concerne</p> <ul style="list-style-type: none">- L'intégration des objectifs de durabilité dans les exigences de surveillance et de gouvernance des produits tant pour les concepteurs que les distributeurs- L'intégration des questions de durabilité dans les règles relatives aux conflits d'intérêts- La prise en compte des préférences des clients en matière de durabilité dans l'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié des produits
Enjeux	<p>Revue des process et de la documentation relatifs à la gouvernance produit et au devoir de conseil, pour y intégrer la durabilité.</p> <p>Formation des conseillers.</p> <p>Pédagogie auprès des clients en matière de finance et de produits durables, afin qu'ils puissent prendre des décisions éclairées.</p> <p>Disposer d'une offre produit intégrant les facteurs de durabilité.</p> <p>Fourniture au distributeur par le producteur des informations adéquates sur les facteurs de durabilité.</p>
Quand publier ?	Règlement Délégué applicable à compter du 02/08/2022
Qui : acteurs concernés ?	Organismes commercialisant des produits fondés sur l'assurance : <ul style="list-style-type: none">- Entreprises d'assurance- Intermédiaires d'assurance.
Où publier ?	Politiques et procédures internes Rapport de synthèse de conseils donnés au client (rapport d'adéquation appelé



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	DDA (Directive Distribution Assurance)
	également test d'adéquation)
Détails des éléments clés	<p>Définitions en lien avec le SFDR :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ "Préférence en matière de durabilité" ○ "Facteurs de durabilité : <i>des questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption.</i>" <p>Définition d'un investissement durable dans DDA (identique à MIFID II) ; un investissement est durable s'il remplit l'<u>une des trois</u> conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Au sens de la Taxonomie, avec % min d'activités alignées défini par le client ou client potentiel ○ Au sens du SFDR <ul style="list-style-type: none"> - Art. 8 et art. 9 (en lien avec les objectifs de la taxonomie, avec un % d'activités éligibles défini par le client ou client potentiel) - Ou une activité qui contribue à un objectif social sans « DNSH » (Do Not Significant Harm) et dans des structures de gestion saine (lutte contre les inégalités, favorise intégration ou cohésion sociale). ○ Au sens du SFDR : instrument financier qui prend en compte les PAI (Principal Adverse sustainability Impacts) via les 18 indicateurs de durabilité des RTS. ○ Les produits dits « SFDR art. 6 » ne seront pas éligibles aux investissements durables. ○ La classification des produits au sens SFDR est essentielle mais ne constitue pas un « label ». ○ Des % minimum d'investissement durables émergeront-ils ? <p>Gouvernance des produits pour les concepteurs, prise en compte des objectifs en matière de durabilité dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Le processus d'approbation des produits d'assurance par le client ○ La définition des marchés cibles (Interdiction d'établir des marchés cibles « négatifs ») ○ La commercialisation des produits d'assurance ○ Les compétences et expertises du personnel ○ Les tests produits des marchés cibles ○ Le suivi et réexamen périodique des produits ○ Les informations communiquées aux distributeurs.



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	DDA (Directive Distribution Assurance)
	<p>Gouvernance des produits pour les distributeurs, prise en compte des objectifs en matière de durabilité dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Le dispositif de distribution ○ L'information par le distributeur au concepteur de l'inadéquation du produit. <p>Gestion du conflit d'intérêt en matière de durabilité :</p> <p>Obligation de prendre en compte les risques d'aller à l'encontre des préférences de durabilité des clients</p> <p>Évaluation de l'adéquation du conseil et de suivi en matière de durabilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Recueillir les informations nécessaires à la recommandation personnalisée ○ Recueillir les préférences clients ○ Ne pas recommander des produits qui ne correspondent pas aux préférences clients ○ Conserver l'enregistrement des décisions du client et de ses motifs ○ Inclure la déclaration d'adéquation <div style="text-align: center; margin: 10px 0;"> <p>L'intégration de la durabilité dans le processus de surveillance et de gouvernance des produits de la DDA</p> </div> <p><i>Source : 2021-12 ORSE/PWC Guide de la finance durable -secteur assurance</i></p>
Liens avec les autres réglementations	<p>SFDR : Règlement (UE) 2019/2088</p> <p>Taxonomie : Règlement (UE) 2020/852</p>



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	DDA (Directive Distribution Assurance)
Contrôle externe obligatoire ?	Non
Conséquences pour les actuaires	Maitriser les définitions de durabilité de chaque réglementation
Difficultés de conformité	<ul style="list-style-type: none">○ Formation des concepteurs de produits et des commerciaux○ Pédagogie envers les clients : définition d'un investissement durable au sens SFDR, définition d'un investissement aligné sur la taxonomie, mesures des PAI.○ Recueil des préférences client en matière de durabilité○ Recueil des modifications des préférences clients en cas d'absence de produits à proposer○ Mise à jour de l'ensemble des systèmes automatisés ou semi-automatisés : tests d'adéquation, contrôles d'adéquation
Liens vers éléments détaillés	





III. MIFID II - En application

NOM DE LA RÉGLEMENTATION	MIFID II (Markets In Financial Instruments Directive)
Références réglementaires	<p>DIRECTIVE DÉLÉGUÉE (UE) 2021/1269 DE LA COMMISSION du 21 avril 2021 modifiant la directive déléguée (UE) 2017/593 en ce qui concerne l'intégration des facteurs de durabilité dans les obligations applicables en matière de gouvernance des produits</p> <p>Cette directive a été transposée en droit français par l'arrêté du 25 juillet 2022 portant homologation de modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.</p> <p>RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2021/1253 DE LA COMMISSION du 21 avril 2021 modifiant le règlement délégué (UE) 2017/565 en ce qui concerne l'intégration des facteurs de durabilité et des risques et préférences en matière de durabilité dans certaines exigences organisationnelles et conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement</p> <p><i>Son application est directe au niveau national.</i></p> <p>Directives et règlements précédents :</p> <p>DIRECTIVE DÉLÉGUÉE (UE) 2017/593 DE LA COMMISSION du 7 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la sauvegarde des instruments financiers et des fonds des clients, les obligations applicables en matière de gouvernance des produits et les règles régissant l'octroi ou la perception de droits, de commissions ou de tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire</p> <p>RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2017/565 DE LA COMMISSION du 25 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive</p>
Liens hypertextes utiles	<p>EUR-Lex - 32021L1269 - FR - EUR-Lex (europa.eu)</p> <p>Arrêté du 25 juillet 2022 portant homologation de modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>EUR-Lex - 32021R1253 - FR - EUR-Lex (europa.eu)</p> <p>EUR-Lex - 32017L0593 - FR - EUR-Lex (europa.eu)</p> <p>EUR-Lex - 32017R0565 - EN - EUR-Lex (europa.eu)</p>
Résumé	<p>MIFID est le pendant pour les entreprises d'investissement de DDA pour les entreprises d'assurance. La Directive MIFID est entrée en vigueur le 2 juillet 2014.</p>



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	MIFID II (Markets In Financial Instruments Directive)
	<p>L'objectif de MIFID est, pour les intermédiaires financiers, de mieux informer et mieux connaître leurs clients (non professionnels, professionnels sur option et professionnels), et comprend les évaluations d'adéquation par les distributeurs entre les profils des investisseurs et les produits financiers recommandés.</p> <p>Ses actes délégués ont été amendés le 21 avril 2021 (MIFID II) de sorte que les facteurs de durabilité et objectifs liés à la durabilité soient pris en compte dans le processus de surveillance et de gouvernance des produits/instruments.</p> <p>Les actes délégués du 21 avril 2021 font partie du « paquet de mesures en matière de finance durable » avec également DDA et Solvabilité 2 (piliers 2 et 3).</p>
Enjeux	<p>L'intégration des obligations en matière de durabilité doivent être faites à tous les niveaux dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> L'organisation et gouvernance La gestion des risques La gestion des conflits d'intérêt La commercialisation / le conseil en investissement <p>Un point d'attention doit être porté aux éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> Définition des marchés cible potentiels et des stratégies de distribution en adéquation avec les besoins des clients en matière de durabilité. Recueil des préférences en matière de durabilité des clients Information du client des facteurs de durabilité du produit et prise en compte de ses préférences en la matière. Recueil des modifications des préférences clients en cas d'absence de produits à proposer Fourniture au distributeur par le producteur des informations adéquates sur les facteurs de durabilité : dans ce cadre, la plateforme Findatex publie un fichier intitulé EET (European ESG Template) : il s'agit d'un <i>template</i> proposé et non réglementaire. L'objectif pour les entreprises volontaires est de faciliter l'échange de données ESG du producteur jusqu'au distributeur de produits financiers sur les secteurs bancaires, de gestion d'actifs et assurantiels. Une mise à jour de leur fichier EMT (European MiFID Template) s'est dès lors avérée nécessaire (version 4). Répondre à la demande d'investissements « durables ».
Quand publier ?	<p>Directive Déléguée : Transposition au plus tard le 22/08/2022 et application à compter du 22/11/2022</p> <p>Règlement Délégué : applicable à compter du 02/08/2022</p>



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	MIFID II (Markets In Financial Instruments Directive)
Qui : acteurs concernés ?	Produits financiers (OPCVM ET FIA) des entreprises d'investissement et sociétés de gestion (Producteur). Distributeur de produits d'investissement
Où publier ?	Politiques et procédures internes Rapport de synthèse de conseils donnés au client (rapport d'adéquation appelé également test d'adéquation)
Détails des éléments clés	<p>Définitions en lien avec le SFDR :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ « Préférence en matière de durabilité » ○ « Facteurs de durabilité : <i>des questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption.</i> » ○ « Risques en matière de durabilité » <p>Définition d'un investissement durable dans MIFIID II ; un investissement est durable s'il remplit l'<u>une des trois</u> conditions :</p> <ol style="list-style-type: none"> I. au sens de la Taxonomie, avec % min d'activités alignées II. au sens du SFDR <ul style="list-style-type: none"> - art. 8 et art. 9 (en lien avec les objectifs de la taxonomie, avec un % d'activités éligibles) - ou avec une activité qui contribue à un objectif social sans « DNSH » et dans des structures de gestion saine (lutte contre les inégalités, favorise intégration ou cohésion sociale). III. au sens du SFDR : instrument financier qui prend en compte les PAI (Principal Adverse sustainability Impacts) via les 18 indicateurs de durabilité des RTS. <p>Ainsi, l'acte délégué MIFID II du 21 avril 2021 demande que, lors de l'évaluation de l'adéquation, la cohérence entre l'expression des préférences ESG par le client final et les produits qui lui sont proposés soit vérifiée au regard de la Taxonomie, de SFDR et de la prise en compte des PAI.</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Les produits dits art. 6 ne seront pas éligibles aux investissements durables. ○ La classification des produits au sens SFDR par les SGP est essentielle mais ne constitue pas un « label ». ○ Des % minimum d'investissement durables émergeront-ils ? <p>Règlement délégué :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Exigences organisationnelles et de gouvernance : obligation de prise



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	MIFID II (Markets In Financial Instruments Directive)
	<p>en compte des risques de durabilité</p> <ul style="list-style-type: none">○ Gestion des risques : obligation de prise en compte des risques de durabilité dans les politiques et procédures○ Gestion des conflits d'intérêts : obligation de prendre en compte les préférences client en matière de durabilité○ Conseil en investissement : obligation d'informer le client des facteurs de durabilité○ Test d'adéquation : obligation de prise en compte des préférences client en matière de durabilité et de l'évaluation des objectifs d'investissement ; obligation de consignation des préférences clients, de leur modification et de revue régulière. <p>Toutefois, MIFID II suggère que, lors de l'évaluation de l'adéquation du produit, et ce afin d'éviter les ventes abusives, les préférences en matière de durabilité ne soient examinées qu'une fois défini l'objectif d'investissement du client : les facteurs de durabilité ne devraient pas prévaloir sur les objectifs d'investissement personnel du client. C'est pourquoi les conseillers en investissement et assurance ne devraient pas expliquer à leurs prospects et clients le rôle de la finance climat avant que ceux-ci n'aient exprimé leur objectif d'investissement.</p> <p>Directive déléguée - obligation de gouvernance des produits en matière de durabilité pour le producteur et le distributeur :</p> <p>Producteur</p> <ul style="list-style-type: none">• Définition d'un marché cible¹ positif avec des objectifs en matière de durabilité (dispense d'un marché cible négatif si le produit tient compte de facteurs de durabilité)• Détermination obligatoire des facteurs de durabilité en adéquation avec les marchés cibles• Présentation transparente des facteurs de durabilité d'un produit• Obligation de tenir compte des objectifs en matière de durabilité dans le réexamen régulier

¹ L'obligation centrale, tant pour le producteur que pour le distributeur, est de définir pour chaque produit le profil du client potentiel compatible avec les caractéristiques du produit (marché cible positif), ainsi que le profil, qui, sauf exception, est non compatible (marché cible négatif).

Le marché cible doit être défini à partir des 5 critères suivants :

- (1) la typologie client (non professionnel, professionnel, contrepartie éligible) ;
- (2) la connaissance et l'expérience nécessaire du client ciblé ;
- (3) la capacité à supporter des pertes ;
- (4) la tolérance au risque du client ciblé ;
- (5) les objectifs (y compris les horizons d'investissement) du client.

Source : 2021-12 ORSE/PWC Guide de la finance durable - Secteur financier



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	MIFID II (Markets In Financial Instruments Directive)
	<p>Distributeur</p> <ul style="list-style-type: none"> Obligation de vérification des objectifs en matière de durabilité compatible avec le marché cible (et dispense de définir un marché cible négatif) Obligation de tenir compte des objectifs en matière de durabilité dans le réexamen régulier <div data-bbox="534 739 1420 1254" style="text-align: center;"> <p>L'intégration de la durabilité dans le processus de gouvernance en vertu de MIFID 2</p> <p>1 PRODUCTION & MARCHÉ CIBLE Le producteur prend en compte les facteurs de durabilité dans la définition du marché cible et est dispensé de définir un marché cible, si le produit tient compte des facteurs de durabilité.</p> <p>2 MARCHÉ CIBLE ET STRATÉGIE DE DISTRIBUTION Le distributeur vérifie que les produits et services proposés sont compatibles avec les objectifs en matière de durabilité en tant que partie intégrante du marché cible positif et prennent en compte les facteurs de durabilité dans sa propre définition du marché cible.</p> <p>3 INFORMATIONS À FOURNIR AU DISTRIBUTEUR Le producteur présente les facteurs de durabilité d'un produit d'une manière transparente afin de permettre au distributeur de fournir les informations pertinentes au client final.</p> <p>4 INFORMATIONS À FOURNIR AU PRODUCTEUR Le distributeur informe le producteur sur les ventes du produits (y compris des produits durables) et, le cas échéant sur les réexamens du produit.</p> <p>5 VÉRIFICATION, SI LE PRODUIT EST EN ADEQUATION AVEC LE MARCHÉ CIBLE Le producteur détermine si les facteurs de durabilité d'un produit sont en adéquation avec les marchés cibles définis.</p> <p>6 RÉEXAMEN Le producteur et le distributeur prennent en compte les éventuels objectifs en matière de durabilité du marché cible lors du réexamen périodique des produits.</p> <p>137</p> </div> <p>Source : 2021-12 ORSE/PWC Guide de la finance durable - Secteur financier</p>
Liens avec les autres réglementations	<p>SFDR : Règlement (UE) 2019/2088</p> <p>Taxonomie : Règlement (UE) 2020/852</p>
Contrôle externe obligatoire ?	Non
Conséquences pour les actuaire	Maitriser les définitions de durabilité de toutes les réglementations
Difficultés de conformité	<ul style="list-style-type: none"> Formation des gestionnaires et des distributeurs Pédagogie envers les clients (surtout non professionnels) : définition d'un investissement durable au sens SFDR, définition d'un investissement aligné sur la taxonomie, mesures des PAI. Recueil des préférences client en matière de durabilité Recueil des modifications des préférences clients en cas d'absence de produits à proposer Mise à jour de l'ensemble des systèmes automatisés ou semi-automatisés : tests d'adéquation, contrôles d'adéquation ...



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	MIFID II (Markets In Financial Instruments Directive)
Liens vers éléments détaillés	<p>2021-12 ORSE/PWC <i>Guide de la finance durable - Secteur financier</i> [NOUVEAU] ORSE-PwC : Guides de la finance durable - Orse.org</p> <p>2021-07 AMF « La lisibilité des informations sur les placements responsables » Diapositive 1 (amf-france.org)</p> <p>Findatex : https://findatex.eu/</p>



IV. Loi PACTE - En application

NOM DE LA RÉGLEMENTATION	Loi PACTE (Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises)
Références réglementaires	<p>LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (loi PACTE), publiée au JORF (Journal Officiel de la République Française) n°0119 du 23 mai 2019</p> <p>La Loi PACTE modifie deux articles du code civil :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Article n°1833 : « La société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité ». <p>Pour son application, les articles suivants ont ainsi été modifiés : article L225-35 du code de commerce, article L931-1 du code de la sécurité sociale, article L111-1 du code de la mutualité</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Article n°1835 : « Les statuts peuvent préciser une raison d'être, constituée des principes dont la société se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité. » (Introduit par l'article 169 de la Loi PACTE) <p>Pour son application, les articles suivants ont ainsi été modifiés ou créés : article L225-35 du code de commerce, articles L322-1-3-1 et L322-26-1-2 du code des assurances, articles L110-1, L111-1 et L114-17 du code de la mutualité, articles L931-1-2 et L931-2-3 du code de la sécurité sociale.</p> <p>La Loi PACTE crée le statut de société à mission (article 176) :</p> <p>Article L210-10 à L210-12 du code de commerce, article L322-26-4-1 du code des assurances, article L110-1-1 du code de la mutualité</p> <p>La Loi PACTE instaure une obligation de référencement d'unités de compte responsables, vertes et solidaires en assurance vie (article 72) : article 131-1-2 du code des assurances.</p> <p>Décret n° 2015-1615 du 10 décembre 2015 relatif au label "Transition énergétique et écologique pour le climat" : Modalités d'obtention d'un label reconnu par l'Etat et satisfaisant à des critères de financement de la transition énergétique et écologique.</p> <p>Décret n° 2016-10 du 8 janvier 2016 relatif au label "investissement socialement responsable" : Modalités d'obtention d'un label reconnu par l'Etat et satisfaisant aux critères d'investissement socialement responsable.</p> <p>Décret n° 2020-1 du 2 janvier 2020 relatif aux sociétés à mission</p>



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	Loi PACTE (Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises)
Liens hypertextes utiles	<p>Loi PACTE https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000038496102</p> <p>Intérêt social :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Article 1833 du code civil : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038589931/2019-05-24▪ Article L225-35 du code de commerce : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038799405/▪ Article L931-1 du code de la sécurité sociale : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038589859/▪ Article L111-1 du code de la mutualité https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038589881 <p>Raison d'être :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Article 1835 du code civil : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038589926/2019-05-24▪ Article 169 de la loi PACTE : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000038496242▪ Article L225-35 du code de commerce : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038799405/▪ Article L322-1-3-1 du code des assurances : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038526843/2022-05-02▪ Article L110-1 du code de la mutualité : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038589889/• Article L931-1-2 du code de la sécurité sociale : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038527018/▪ Article L931-2-3 du code de la sécurité sociale : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038527102/ <p>Société à mission :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ art. 176 de la loi PACTE : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000038496249▪ art. L210-10 du Code du commerce : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038528238/



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	Loi PACTE (Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises)
	<ul style="list-style-type: none">▪ Article L322-26-4-1 du code des assurances : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038528257/▪ Article L110-1-1 du code de la mutualité : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038528262/ <p>Obligation de référencement d'unités de compte responsables, vertes et solidaires en assurance vie :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ art. 72 de la loi PACTE : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000038496267▪ Article L131-1-2 du code des assurances : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038507523
Résumé	<p>Le Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises (PACTE) a été lancé en octobre 2017 pour une promulgation de la loi PACTE le 22 mai 2019.</p> <p>La loi PACTE vise à lever les obstacles à la croissance des entreprises, et ce à toutes les étapes de leur développement, de leur création jusqu'à leur transmission, en passant par leur financement. Elle a également pour objectif de mieux partager la valeur créée par les entreprises avec les salariés. Elle permet aussi aux entreprises de mieux prendre en considération les enjeux sociaux et environnementaux dans leur stratégie.</p> <p>L'article 72 de la loi PACTE vient renforcer le rôle de l'assurance-vie dans le financement. L'article L131-1-2 du code des assurances prévoit en particulier, que les contrats d'assurance-vie multi-supports sont désormais soumis à l'obligation de proposer des produits adossés à un fonds solidaire, à un fonds bénéficiaire d'un label ISR (Investissement Socialement Responsable) reconnu par l'Etat, et à un fonds bénéficiaire d'un label relatif au financement de la transition énergétique et écologique reconnu par l'Etat (label Greenfin). A noter que la labellisation n'est pas exigée par la loi pour le critère solidaire. La communication aux épargnants est également renforcée : la proportion des unités de compte correspondant à ces 3 catégories doit être communiquée aux assurés avant la souscription du contrat et de manière annuelle (cf. article L132-22 du code des assurances).</p> <p>Les articles 169 et 176 de la loi PACTE font référence aux trois principales mesures favorisant l'intérêt des entreprises pour leurs enjeux sociaux et environnementaux :</p> <p>(1) toutes les sociétés ont obligation d'être gérées dans leur intérêt social en considérant les enjeux sociaux et environnementaux liés à leurs activités ET peuvent, facultativement, inscrire une « raison d'être » dans les statuts de la société (article 169)</p> <p>(2) toutes les sociétés ont la possibilité de devenir une société à mission (article 176)</p> <p>Par le terme « société », la loi PACTE fait référence à toute société (indépendamment de son secteur d'activité, de sa taille et de sa forme juridique).</p>



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	Loi PACTE (Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises)
Enjeux	<p>Le principal enjeu de l'article 72 de la loi PACTE est de favoriser "la transition écologique et responsable de l'assurance-vie", produit d'épargne phare en France, par une plus large diffusion des fonds solidaires, ISR et "verts". Actuellement, les épargnants se montrent de plus en plus sensibles aux questions sociales et environnementales tout en souhaitant donner plus de sens à leur épargne. L'objectif est donc de flécher l'épargne des Français pour permettre de financer des investissements solidaires, responsables et durables tout en répondant à leurs attentes sur ces problématiques.</p> <p>Le principal enjeu des articles 169 et 176 de la loi PACTE est, pour les entreprises, de définir leur mission pour le bien commun, ainsi que leurs objectifs sociaux et environnementaux pour poursuivre la mission qu'elles se donnent.</p> <p>L'un des objectifs affichés de la loi PACTE est donc de repenser la place des organisations dans la société. Cette loi introduit ainsi une modification de la définition juridique de l'entreprise pour intégrer la prise en compte des enjeux sociaux et environnementaux de son activité. Elle prévoit ensuite que les entreprises volontaires puissent inscrire dans leurs statuts une raison d'être, afin de préciser leur projet collectif de long terme. Enfin, pour permettre aux organisations d'aller encore plus loin et d'adresser des problèmes sociétaux identifiés, la loi PACTE introduit un nouveau modèle d'entreprise : la société à mission. Pour une entreprise, définir une mission c'est expliciter en quoi sa raison d'être contribue au bien commun.</p> <p>Pour prétendre à cette qualité de société à mission, l'entreprise doit respecter plusieurs conditions telles que figurant à l'article L210-10 du code de commerce, notamment : elle doit non seulement préciser une raison d'être dans ses statuts, mais également l'associer à un ou plusieurs objectifs environnementaux et sociaux qu'elle se donne pour mission de poursuivre dans le cadre de son activité, ses statuts doivent préciser les modalités de suivi de l'exécution de la mission et l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux doit faire l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant. Elle peut pour cela s'inspirer de l'un des 17 Objectifs de Développement Durable (ODD) de l'ONU.</p>
Quand publier ?	<p>Pour l'article 72 (obligation de référencement d'unités de compte responsables, verts et solidaires en assurance vie) :</p> <p>Pour les contrats conclus à compter du 01/01/2020 : Obligation pour un assureur de proposer pour tout contrat d'assurance-vie multi-supports au moins une UC adossée à un fonds solidaire ou labellisée ISR ou labellisée Greenfin.</p> <p>Pour les contrats conclus à compter du 01/01/2022 : (1) Obligation pour un assureur de proposer pour tout contrat d'assurance-vie multi-supports des UC respectant des 3 types de caractéristiques (solidaire, ISR, Greenfin). (2) Obligation de communiquer à l'assuré la proportion de fonds labellisés (avant souscription et durant la vie du contrat) ainsi que la politique d'investissement ESG au sein des UCs.</p> <p>Pour l'article 169 (raison d'être) :</p> <p>24/05/2019 : Article 1835 du Code civil en vigueur depuis le 24 mai 2019</p>



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	Loi PACTE (Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises)
	<p>Pour l'article 176 (société à mission) :</p> <p>03/01/2020 : publication au JORF du Décret n° 2020-1 du 2 janvier 2020 relatif aux sociétés à mission</p>
Qui : acteurs concernés ?	<p>Art. 72 : les organismes qui conçoivent des contrats d'assurance-vie</p> <p>Art. 169 et 172 : toute société</p>
Où publier ?	<p>Art. 72 :</p> <p>En complément des informations communiquées à l'assuré avant souscription d'un contrat d'assurance vie, celui-ci recevra également tous les ans des informations sur la politique d'intégration des impacts environnementaux et sociaux dans la gestion du fonds en euro du contrat, ainsi que sur les montants investis dans des fonds labellisés.</p> <p>Art. 176 :</p> <p>La société volontaire doit déclarer sa qualité de société à mission au greffier du tribunal de commerce qui le publie au registre du commerce et des sociétés. L'avis de l'OTI contrôle doit être publié sur le site internet de la société et demeure accessible publiquement au moins pendant cinq ans.</p>
Détails des éléments clés	<p>L'article 72 de la loi PACTE intègre les éléments suivants :</p> <p>(1) Insertion d'un nouvel article (L. 131-1-2) au Code des Assurances qui précise qu'à compter du 1er janvier 2020 tous les contrats d'assurance-vie multisupports devront obligatoirement proposer une unité de compte (UC) composée de valeurs mobilières, d'OPC et d'actifs appartenant à l'une des trois catégories suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. ils sont dits "solidaires" i.e. ils sont composés, pour une part comprise entre 5 % et 10 %, de titres émis par des entreprises solidaires d'utilité sociale agréées ou par des sociétés de capital-risque ou par des fonds communs de placements à risque, sous réserve que l'actif de ces fonds soit composé d'au moins 40 % de titres émis par des entreprises solidaires ; ii. ils sont labellisés ISR ; iii. ils ont obtenu le label Greenfin France finance verte (Ex-label TEEC – Transition énergétique et écologique pour le climat). <p>En outre, cet article stipule que ces trois catégories d'UC devront être obligatoirement proposées pour toutes les assurances-vie multi-supports, et ce pour tous les contrats ouverts à compter du 1er janvier 2022</p> <p>(2) Insertion d'un 9^{ème} alinéa à l'article L. 132-22 relatif au renforcement de l'information des épargnants. Cette dernière devra notamment mentionner la manière dont la politique d'investissement prend en considération les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance et devra également préciser la proportion des actifs détenus dans les trois catégories définies dans l'article L. 131-1-2. En particulier, cette information devra être communiquée à l'assuré, avant souscription.</p>
	Label ISR



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	Loi PACTE (Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises)
	<p>Lancé en 2016 par le ministère de l'Economie et des Finances, les exigences d'attribution ont été renforcées en juillet 2020.</p> <p>Depuis 2020, les FIA (Fonds d'Investissement Alternatifs), et notamment les fonds immobiliers (SCPI – Société Civile de Placement Immobilier et OPCl – Organisme de Placement Collectif en Immobilier), sont également éligibles au label.</p> <p>Pour l'obtention du label ISR, le fonds candidat (OPCVM ou FIA) doit sélectionner deux indicateurs ESG parmi les quatre critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">○ L'environnement (empreinte carbone, émissions de gaz à effet de serre, consommation d'électricité, gestion de l'eau et des déchets, etc.) ;○ Le social (formation des salariés, égalité salariale hommes-femmes, place des femmes dans la gestion de l'entreprise, emploi des personnes handicapées, etc.);○ La gouvernance (transparence sur la rémunération des dirigeants, place des femmes au conseil d'administration, lutte contre la corruption, etc.) ;○ Le respect des droits humains (lutte contre la pauvreté, par exemple). <p>Sur ces deux indicateurs ESG, à tout instant, le fonds doit démontrer la qualité durable de ses investissements en affichant une surperformance par rapport à son indice de référence ou à son univers d'investissement. En outre, l'épargnant devra recevoir toutes les informations nécessaires à l'évaluation des critères ESG retenus.</p> <p>Les fonds doivent également publier leur politique en assemblée générale mais également apporter la preuve de la cohérence de cette politique de vote avec les objectifs extra-financiers.</p> <p>Selon l'AMF (Autorité des Marchés Financiers), il est important de préciser que l'obtention du label ISR par les fonds utilisant la mention ISR et étant commercialisés comme tels est recommandée et non obligatoire.</p> <p>Au 28/04/2023, 1174 fonds ont obtenu le label ISR pour des encours sous gestion de 774Md€¹.</p> <p>Une refonte du référentiel du label ISR est en cours avec pour principaux objectifs de permettre de distinguer les fonds d'investissement mettant en œuvre une méthodologie robuste d'investissement socialement responsable et de rendre les conditions d'obtention du label plus strictes. En particulier, celle-ci vise à :</p> <ul style="list-style-type: none">○ Renforcer ses critères de sélection ;○ Améliorer la transparence ;○ Intégrer de nouvelles préoccupations environnementales, sociales et de gouvernance ;○ Devenir une référence en matière de durabilité et représenter un gage de qualité.
	<p>Label Greenfin</p> <p>Créé en 2015 au moment de la COP 21 par le ministère de la Transition écologique et solidaire, le label Greenfin garantit la qualité verte des investissements d'un fonds. L'attribution du label s'appuie sur une nomenclature d'activités éligibles au financement du fonds candidat et qui entrent dans le champ de la transition énergétique et écologique et de la lutte contre le changement climatique (« éco-activités »), tout en excluant les activités liées au secteur des énergies fossiles et au secteur du nucléaire. Ces catégories</p>

¹ Source Euronext Funds360



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	Loi PACTE (Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises)
	<p>d'activités sont au nombre de 8 : énergie, bâtiment, gestion des déchets et contrôle de la pollution, industrie, transport propre, technologies de l'information et de la communication, agriculture et forêt ET adaptation au changement climatique.</p> <p>Dans le fonds, les critères ESG sont prépondérants dans la construction et la vie du portefeuille. Une forte exigence de transparence dans la gestion financière est requise. Le fonds doit mettre en place un indicateur de mesure effective de ses investissements à la transition énergétique et écologique dans l'un des quatre domaines suivants : changement climatique, eau, biodiversité, ressources naturelles.</p> <p>Au 14/03/2023, 100 fonds ont obtenu le label Greenfin pour des encours sous gestion de 35Md€².</p>
	<p>Fonds solidaires</p> <p>Les fonds solidaires ont pour vocation d'offrir aux épargnants et aux investisseurs la possibilité de participer au financement d'activités à forte utilité sociale et/ou environnementale. Parmi les produits du financement solidaire, les fonds solidaires dits « 90-10 » sont ceux qui peuvent être proposés dans le cadre d'unités de compte solidaires dans les contrats d'assurance vie multisupports. Ils ont l'obligation d'investir entre 5% et 10% de l'actif du fond dans une composante « solidaire », les 90% à 95% restants étant investis de façon classique, en actions, en obligations ou dans d'autres fonds diversifiés. La composante solidaire est constituée de titres émis par des entreprises agréées ESUS (Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale) ou un autre véhicule financier, sociétés de capital-risque ou fonds communs de placements à risque sous réserve que l'actif de ces fonds soit composé d'au moins 40% de titres émis par des entreprises solidaires agréées ESUS.</p> <p>La loi PACTE n'exige pas la labellisation pour le critère solidaire. Notons cependant l'existence du label Finansol. Tous les fonds « 90-10 » ne peuvent avoir la reconnaissance du label Finansol, notamment car le label exige que les actifs non solidaires soient gérés de façon à respecter l'ISR.</p>
	<p>Label Finansol</p> <p>Créé en 1997 pour distinguer les produits d'épargne solidaire des autres produits d'épargne auprès du grand public, le label Finansol repose à la fois sur des critères de solidarité et sur des critères de transparence et d'information. L'épargne est dédiée au financement d'entreprises solidaires œuvrant principalement dans les domaines suivants : accès à l'emploi et au logement, soutien d'activités écologiques et à l'entrepreneuriat dans les pays en développement et au moins 25% des rendements sont versés régulièrement par l'épargnant sous forme de don à des organismes bénéficiaires.</p> <p>Ce label peut donc aussi s'appliquer à des livrets d'épargne solidaire (et non aux livrets de développement durable qui ne reversent pas d'intérêts aux associations).</p> <p>L'attribution du label Finansol et les contrôles sont réalisés par le Comité du label Finansol un organe indépendant de l'association dont les membres actuels sont issus des secteurs associatif, financier, syndical, universitaire et du monde des médias.</p> <p>Comme la loi ne donne aucune contrainte sur le nombre minimal exigé d'UCs solidaires, ISR ou Greenfin dans un contrat d'assurance-vie multi-supports, il existe un risque de voir le nombre d'UCs labellisées Greenfin et Finansol (par exemple) rester marginal car la</p>

² Source Banque de France



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	Loi PACTE (Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises)
	<p>procédure d'agrément à ces deux labels est bien plus exigeante que celle du label ISR. Il est à ce titre intéressant de relever que dans son deuxième rapport de suivi et d'évaluation de la loi PACTE³, France Stratégie formule l'observation que le label ISR est largement prépondérant.</p>
	<p>Les enjeux sociaux et environnementaux intégrés dans « l'intérêt social »</p> <p>L'art.169 de la loi PACTE introduit à l'article 1833 du Code civil un second alinéa :</p> <p>« La société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité ».</p> <p>Cette nouvelle obligation insérée au Code civil s'impose à tout dirigeant d'une société commerciale : il doit prendre en considération les enjeux sociaux et environnementaux résultant de ses activités dans le cadre de la gestion de sa société. Le législateur a aussi souligné le rôle particulier du Conseil d'Administration et du directoire des SA (Société Anonyme), en modifiant les articles L. 225-35 et L. 225-64 du Code de commerce : ces deux conseils déterminent « les orientations de l'activité de la société et veillent à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité ». Ils prennent « également en considération, s'il y a lieu, la raison d'être de la société définie en application de l'article 1835 du Code civil ».</p> <p>Une « raison d'être » inscrite facultativement dans les statuts de la société</p> <p>Dixit l'article 1835 du Code civil, « les statuts de l'entreprise peuvent préciser une raison d'être, constituée des principes dont la société se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité ».</p> <p>Ce choix d'une « raison d'être » par l'entreprise est facultatif : l'entreprise peut donc se fixer une ligne directrice de conduite et l'inscrire dans ses statuts après approbation de l'assemblée générale ordinaire.</p> <p>Il n'existe cependant pas de critères spécifiques assurant la conformité d'une entreprise volontaire avec l'article 1833 du Code civil : elle peut dès lors se référer aux outils RSE (Responsabilité Sociétale des Entreprises) de place existants.</p> <p>Au 15/05/2023 sont répertoriées 105 sociétés à « raison d'être »⁴.</p> <p>De la raison d'être à la société à mission :</p> <p>L'art. 176 de la loi PACTE offre la possibilité à une entreprise de devenir une « société à mission ». Il s'agit d'un nouveau « label légal » et non d'une nouvelle forme juridique de société. La qualité de société à mission permet aux entreprises qui le souhaitent de se doter d'une raison d'être intégrant la prise en compte des impacts sociaux, sociétaux et environnementaux de leurs activités. La finalité est de concilier la recherche de la performance économique avec la contribution à l'intérêt général. Les entreprises volontaires n'ont donc pas besoin de changer de forme juridique pour devenir des sociétés à mission. Elles doivent inclure dans leurs statuts les éléments suivants :</p> <p>i. La notion de raison d'être de l'entreprise au sens de l'article 1835 du Code civil ;</p>

³France Stratégie, « Rapport du Comité Impacte - Comité de suivi et d'évaluation de la loi PACTE - Deuxième rapport », septembre 2021, <https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/281730.pdf>.

⁴ Source <https://societeamission.com/>



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	Loi PACTE (Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises)
	<p>ii. Le ou les objectifs sociaux et environnementaux que la société se donne pour mission de poursuivre dans le cadre de son activité ;</p> <p>iii. Les modalités du suivi de l'exécution des missions. Pour les entreprises de plus de 50 salariés, une gouvernance spécifique doit être mise en place pour contrôler l'adéquation entre la raison d'être de l'entreprise et les pratiques. Ce comité de mission est distinct des organes sociaux et doit comporter au moins un salarié. Il est chargé exclusivement du suivi de la mission et vérifie que chaque décision prise prend bien en compte les critères sociaux et environnementaux et rédige un rapport annuel.</p> <p>La déclaration de « société à mission » se fait obligatoirement au greffier du tribunal de commerce, à condition que toutes les dispositions mentionnées à l'article L.210-10 du Code du commerce soient respectées, pour ensuite être publiée au registre du commerce et des sociétés.</p> <p>Inscrire une mission dans ses statuts marque un engagement fort pour une entreprise car elle engage formellement les dirigeants et les actionnaires à déployer les moyens nécessaires pour poursuivre cette mission. Le législateur a ainsi rendu obligatoire la vérification biennale de la réalisation des objectifs par un organisme tiers indépendant (OTI).</p> <p>Au 15/05/2023 sont répertoriées 1172 sociétés à mission⁵.</p>
Liens avec les autres réglementations	<p>Règlement Disclosure (SFDR) pour l'art. 72</p> <p>Règlement Taxonomie (classification des activités)</p> <p>Directive DDA (devoir de conseil)</p> <p>Les 17 ODD de l'ONU</p>
Contrôle externe obligatoire ?	<p>Art. 72 : ACPR</p> <p>L'attribution du label ISR et les contrôles sont réalisés par trois organismes d'audit externes, certifiés par le Comité Français d'Accréditation (Cofrac) : Afnor Certification, EY France et Deloitte.</p> <p>L'attribution du label Greenfin et les contrôles sont réalisés par trois organismes d'audit externes, certifiés par le Comité Français d'Accréditation (Cofrac) : Afnor Certification, EY France et Novethic.</p> <p>Art. 176 : L'exécution des objectifs sociaux et environnementaux fait l'objet d'une vérification par un OTI, selon des modalités et une publicité définies par décret en Conseil d'Etat (vérification tous les 2 ans).</p>
Conséquences pour les actuaires	<p>Art. 72</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Participation à la conception de produits d'assurance-vie proposant des fonds solidaires, ISR et « verts » dans tous les nouveaux contrats d'assurance-vie et à la révision des documents d'information précontractuels et périodiques. ▪ Intégration de la prise en compte des facteurs ESG dans la politique d'investissement et de la proportion de fonds solidaires, ISR et « verts » dans la communication aux détenteurs d'assurance-vie multi-supports

⁵ Source <https://societeamission.com/>



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	Loi PACTE (Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises)
	<p>Art. 169 – Art. 172</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Caractère obligatoire de la prise en compte des facteurs ESG dans les activités de toute société commerciale pour les acteurs dirigeants d'entreprise, avec la possibilité offerte par le législateur d'inclure une raison d'être.▪ Contribuer dans ses pratiques à la réalisation de la raison d'être de son entreprise et à l'atteinte des objectifs fixés dans le cadre de la société à mission, le cas échéant.
Difficultés de conformité	
Liens vers éléments détaillés	<p>Label ISR</p> <p>https://www.lelabelisr.fr/</p> <p>Liste des fonds labellisés ISR :</p> <p>https://www.lelabelisr.fr/comment-investir/fonds-labellises/</p> <p>Référentiel pour l'obtention du label :</p> <p>https://www.lelabelisr.fr/wp-content/uploads/Referentiel_LabelISR_22Juillet2020_Modif.pdf</p> <p>Label Greenfin</p> <p>https://www.ecologie.gouv.fr/label-greenfin#:~:text=Novethic%2C%20EY%20France%20et%20Afnor,R%C3%A9solut%20vert.</p> <p>Liste des fonds labellisés Greenfin :</p> <p>https://www.banque-france.fr/statistiques/epargne-et-comptes-nationaux-financiers/les-autres-formes-depargne-opc-organismes-de-placement-collectifs-et-assurances/referentiel-des-opc-labellises</p> <p>Label Finansol</p> <p>https://www.finance-fair.org/sites/default/files/2022-04/guide-label-finansol.pdf</p> <p>Liste des fonds labellisés Finansol :</p> <p>https://www.finance-fair.org/fr/quels-sont-les-placements-labellises-finansol</p> <p>Raison d'être</p> <p>https://www.orse.org/fichier/3821</p> <p>https://www.editions-legislatives.fr/actualite/loi-pacte-raison-d%E2%80%99etre-et-societe-a-mission-comment-passer-a-la-pratique</p> <p>Société à mission</p>



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	Loi PACTE (Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises)
	<p>https://www.economie.gouv.fr/cedef/societe-mission</p> <p>https://societeamission.com/</p> <p>https://www.editions-legislatives.fr/actualite/loi-pacte-raison-d%E2%80%99etre-et-societe-a-mission-comment-passer-a-la-pratique</p> <p>Page dédiée à la loi PACTE du Ministère de l'Economie et des Finances</p> <p>https://www.economie.gouv.fr/loi-pacte-croissance-transformation-entreprises</p> <p>Raison d'être des entreprises</p> <p>https://www.economie.gouv.fr/loi-pacte-redefinir-raison-etre-entreprises#</p>





Chapitre 3

Solvabilité 2





I. Solvabilité 2 - Pilier 1 - En projet

NOM DE LA REGLEMENTATION	Pilier 1 de la Directive Solvabilité 2
Références réglementaires	Proposal for a DIRECTIVE OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL amending Directive 2009/138/EC as regards proportionality, quality of supervision, reporting, long-term guarantee measures, macro-prudential tools, sustainability risks, group and cross-border supervision
Liens hypertextes utiles	<p>Opinion on Sustainability within Solvency II (EIOPA-BoS-19/241 / 30/09/2019)</p> <p>Document de l'EIOPA explicitant les objectifs de la durabilité pour le pilier 1 de solvabilité 2</p> <p>Methodological paper on potential inclusion of climate change in the Nat Cat standard formula (EIOPA-BoS-21/253 / 29/06/2021)</p> <p>Document de l'EIOPA, présentant la méthodologie actuelle utilisée pour le calcul du SCR CAT NAT, les pays et périls qui pourraient être impactés par le changement climatique, et la manière dont la formule standard pourrait être mise à jour pour le prendre en compte.</p> <p>Consultation on Data Collection on the Prudential Treatment of Climate-Related Adaptation Measures in Non-Life Insurance (EIOPA-BoS-22/194 / 04/04/2022)</p> <p>Consultation de l'EIOPA faisant suite à un exercice pilote sur les mesures d'adaptation (notamment l'évolution des primes) en assurance non-vie au changement climatique, et visant à collecter des données pour évaluer le potentiel d'un traitement dédié des mesures d'adaptation liées au climat dans la formule standard de Solvabilité II pour le risque de souscription en non-vie. Cette collecte s'intéresse à l'influence du changement climatique sur le risque de primes et comprend des questions sur le risque de réserves et catastrophe.</p> <p>Prudential Treatment of sustainability risks (EIOPA-BoS-22-527 / 29/11/2022)</p> <p>Discussion paper de l'EIOPA collectant les avis sur 3 thèmes : les actifs financiers et l'exposition aux risques de transition, les risques de souscription et l'adaptation au changement climatique et les risques sociaux.</p>
Résumé	<p>La proposition de révision de la Directive Solvabilité 2 communiquée par la Commission au Parlement et au Conseil Européens prévoit, dans son article 304 bis, de confier deux mandats à l'EIOPA pour étudier :</p> <ul style="list-style-type: none">- si un traitement prudentiel spécifique des expositions liées aux actifs liés à des objectifs environnementaux ou sociaux serait justifié ;



NOM DE LA REGLEMENTATION	Pilier 1 de la Directive Solvabilité 2
	<ul style="list-style-type: none">- si, dans le cadre de sa revue périodique du SCR CAT NAT, elle identifie des écarts matériels entre le capital requis au titre de ce sous-module et le risque réel. <p>Un rapport sur le traitement prudentiel des actifs est attendu au plus tard pour le 28 juin 2023. Si un traitement spécifique des actifs durables, ou des actifs causant des préjudices importants à la durabilité, apparaît justifié, ce rapport proposera une approche et sera accompagné d'une étude d'impact des modifications envisagées.</p> <p>Dans le cadre d'une revue réalisée au plus tard tous les trois ans, l'EIOPA analyserait le champ d'application et le paramétrage du sous-module SCR CAT NAT en prenant notamment en compte des dernières données climatologiques. Dans le cas où elle identifierait des écarts matériels entre le capital requis au titre de ce sous-module et le risque réel, elle soumettrait un avis à la Commission couvrant le champ d'application ou le calibrage qu'il conviendrait d'adopter pour remédier à cet écart, et accompagnerait cet avis d'une étude d'impact.</p>
Enjeux	<ul style="list-style-type: none">○ Prise en compte du caractère durable des investissements, ou de leurs effets négatifs sur la durabilité, dans la stratégie d'investissement et les études ALM ;○ Evaluation de l'exposition des portefeuilles d'actifs au risque de transition en vue d'un traitement prudentiel dédié.○ Prise en compte des effets du changement climatique dans le paramétrage du sous-module SCR CAT NAT dans la formule standard. L'EIOPA devra intégrer à cette réflexion les évolutions en termes de risque, d'expositions et de vulnérabilité ;○ Prise en compte de mesures d'adaptation liées au climat dans le calcul du risque de souscription non vie○ Maîtrise et compréhension d'outils de modélisation explicites du changement climatique pour les catastrophes naturelles, avec un point d'attention s'ils sont externes ;○ Collecte et compréhension de nouvelles données climatiques (ex : Agence européenne pour l'environnement (AEE), les études Peseta du Centre commun de recherche (CCR) et le rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC)) ;○ Adaptations associées du dispositif de gestion des risques.
Quand publier ?	<p>Premier cycle de révision (tous les 3-5 ans) :</p> <ul style="list-style-type: none">● Fin 2022 : négociations en trilogue● 28 juin 2023 : date prévisionnelle du rapport de l'EIOPA sur le traitement prudentiel des actifs durables● 2024-2025 : publication de la Directive révisée



NOM DE LA REGLEMENTATION	Pilier 1 de la Directive Solvabilité 2																																																																					
Qui : acteurs concernés ?	Direction des Investissements et ALM Direction du Risk Management Direction en charge de la réassurance et Réassureurs Direction en charge des calculs pilier 1																																																																					
Où publier	Documentation des modèles Solvabilité 2 et ALM SFCR, RSR et Rapport ORSA																																																																					
Détails des éléments clés	<p>Document méthodologique sur l'inclusion potentielle du changement climatique dans la formule standard Nat Cat</p> <p>L'EIOPA indique dans son Methodological Paper au 28/06/2021 un ensemble de considérations sur ce que pourrait être la prise en compte du changement climatique dans le sous-module SCR CAT NAT de la formule standard. Ces considérations couvrent les pays de l'EEE (Espace Economique Européen, y compris UK et Suisse), puisque les expositions en dehors de cette zone seraient couvertes par des modèles internes.</p> <p>Elle propose notamment d'étendre le champ de périls pris en compte, et d'étendre le nombre de pays concernés par certains périls. Le tableau ci-dessous permet de préciser les risques qui pourraient être touchés.</p> <table border="1" data-bbox="451 1227 1353 1939"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Risk</th> <th colspan="2">Current impact of climate change</th> <th colspan="2">Short-term projection⁶</th> </tr> <tr> <th>Evidence of impact</th> <th>Most affected regions in Europe</th> <th>Projection of impact</th> <th>Most affected regions in Europe</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="5">Temperature-related</td> </tr> <tr> <td>Wildfire</td> <td>Yes</td> <td>Southern, western and central Europe</td> <td>Yes</td> <td>Southern, western and central Europe</td> </tr> <tr> <td colspan="5">Wind-related</td> </tr> <tr> <td>Windstorm</td> <td>No</td> <td></td> <td>No</td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="5">Water-related</td> </tr> <tr> <td>Heavy precipitation⁷</td> <td>Yes</td> <td>Northern and north-eastern Europe</td> <td>Yes</td> <td>Scandinavia and northern Europe in winter</td> </tr> <tr> <td>River floods</td> <td>Yes</td> <td>North-western and parts of central Europe</td> <td>Yes</td> <td>Most of Europe except parts of northern Europe and southern Spain</td> </tr> <tr> <td>Hail</td> <td>Plausible in some regions</td> <td>Alpine countries including northern</td> <td>Yes</td> <td>Mediterranean, central and eastern Europe</td> </tr> <tr> <td colspan="5">Drought</td> </tr> <tr> <td>Drought</td> <td>Yes</td> <td>Italy and Balkan countries Southern Europe</td> <td>Yes</td> <td>Most of Europe, especially southern Europe and except northern Europe</td> </tr> <tr> <td colspan="5">Solid mass-related</td> </tr> <tr> <td>Subsidence</td> <td>Yes</td> <td>Soils with substantial fraction of clay (e.g. France)</td> <td>Yes</td> <td>Soils with substantial fraction of clay (e.g. France)</td> </tr> </tbody> </table>	Risk	Current impact of climate change		Short-term projection ⁶		Evidence of impact	Most affected regions in Europe	Projection of impact	Most affected regions in Europe	Temperature-related					Wildfire	Yes	Southern, western and central Europe	Yes	Southern, western and central Europe	Wind-related					Windstorm	No		No		Water-related					Heavy precipitation ⁷	Yes	Northern and north-eastern Europe	Yes	Scandinavia and northern Europe in winter	River floods	Yes	North-western and parts of central Europe	Yes	Most of Europe except parts of northern Europe and southern Spain	Hail	Plausible in some regions	Alpine countries including northern	Yes	Mediterranean, central and eastern Europe	Drought					Drought	Yes	Italy and Balkan countries Southern Europe	Yes	Most of Europe, especially southern Europe and except northern Europe	Solid mass-related					Subsidence	Yes	Soils with substantial fraction of clay (e.g. France)	Yes	Soils with substantial fraction of clay (e.g. France)
Risk	Current impact of climate change		Short-term projection ⁶																																																																			
	Evidence of impact	Most affected regions in Europe	Projection of impact	Most affected regions in Europe																																																																		
Temperature-related																																																																						
Wildfire	Yes	Southern, western and central Europe	Yes	Southern, western and central Europe																																																																		
Wind-related																																																																						
Windstorm	No		No																																																																			
Water-related																																																																						
Heavy precipitation ⁷	Yes	Northern and north-eastern Europe	Yes	Scandinavia and northern Europe in winter																																																																		
River floods	Yes	North-western and parts of central Europe	Yes	Most of Europe except parts of northern Europe and southern Spain																																																																		
Hail	Plausible in some regions	Alpine countries including northern	Yes	Mediterranean, central and eastern Europe																																																																		
Drought																																																																						
Drought	Yes	Italy and Balkan countries Southern Europe	Yes	Most of Europe, especially southern Europe and except northern Europe																																																																		
Solid mass-related																																																																						
Subsidence	Yes	Soils with substantial fraction of clay (e.g. France)	Yes	Soils with substantial fraction of clay (e.g. France)																																																																		



NOM DE LA REGLEMENTATION	Pilier 1 de la Directive Solvabilité 2
	<p>Elle considère aussi que des modèles prenant explicitement en compte le changement climatique devraient être utilisés, et l'émergence de nouveaux périls surveillés pour envisager leur prise en compte dans le sous-module.</p> <p>Elle devrait intégrer aussi l'effet des mesures d'adaptation (ex : niveau des digues, évolution des réglementations en matière de construction, adaptation des cultures).</p> <p>Enfin, elle considère que l'utilisation de données open source serait bénéfique, comme la publication d'information sur les modèles utilisés pour modéliser explicitement le changement climatique dans le risque de catastrophes naturelles.</p> <p>Traitement prudentiel des risques de durabilité</p> <p>Le texte de l'EIOPA concernant le traitement prudentiel des risques de durabilité aborde trois thèmes.</p> <p>Il s'intéresse d'abord aux actifs financiers et à leur exposition aux risques de transition, découlant de la transition vers une économie bas carbone. Les actifs financiers, notamment ceux liés à des activités liées à de hauts niveaux de gaz à effet de serre, sont susceptible d'être soumis à un fort risque de transition et de dépréciation. Pour proposer une classification des actifs de type actions ou obligations en fonction de leur risque de transition, et afin de pallier l'insuffisance des indices disponibles, l'EIOPA envisage deux approches, l'une, sectorielle, basée sur l'activité économique sous-jacente, l'autre basée sur des variables environnementales individuelles de l'entreprise (e.g. émission de CO2). Sur le plan quantitatif, des méthodes de calibrage sont proposées. L'EIOPA analyse également le risque immobilier en termes de performance énergétiques des bâtiments.</p> <p>Le discussion paper traite ensuite des risques de souscription dans le contexte de l'adaptation au changement climatique. Il étudie plus spécifiquement les mesures d'adaptation liées au climat, qui réduisent l'exposition au risque de l'assuré (à la différence des mesures d'atténuation liées au climat, visant à limiter l'émission de gaz à effet de serre). Il analyse sous cet angle les risques de prime, de réserve et de catastrophe naturelle, notamment à travers trois études de cas. L'approche proposée afin d'étudier le potentiel d'un nouveau calibrage du SCR pour le risque de prime est de comparer l'effet sur le risque de prime, plus spécifiquement sur le paramètre d'écart type, de souscriptions avec et sans mesures d'adaptation.</p> <p>Enfin, le discussion paper, tente d'analyser comment les risques sociaux sont susceptibles de se traduire en risque prudentiels via les opérations d'investissement ou de souscription. L'EIOPA a décidé à ce stade d'aborder le traitement prudentiel des risques sociaux sous l'angle des piliers 2 et 3, en se concentrant sur la gouvernance et la gestion des risques ainsi que sur les exigences en matière d'information et de communication.</p>
Liens avec les autres réglementations	<p>Révision des Piliers 2 & 3 de la Directive Solvabilité 2</p> <p>Règlement Taxonomie, CSRD, SFDR</p> <p>ORSA Climatique</p>



NOM DE LA REGLEMENTATION	Pilier 1 de la Directive Solvabilité 2
Contrôle externe obligatoire ?	Non
Conséquences pour les actuaires	<p>Maitriser les éléments d'analyse quantitative des risques financiers associés aux actifs durables ou nuisant à la durabilité (risque de transition)</p> <p>Maîtrise, ou compréhension, des modèles de catastrophes naturelles prenant explicitement en compte le changement climatique (risque physique) et de leurs impacts sur les activités d'assurance et de réassurance selon les expositions et vulnérabilités.</p> <p>Suivi des évolutions scientifiques sur le changement climatique, des évolutions réglementaires et des mécanismes d'adaptation.</p> <p>Maîtrise, compréhension, et contrôle de la qualité de nouvelles données permettant la modélisation (interne ou externe) explicite du changement climatique.</p> <p>Adaptation de la gestion des risques, de la politique de souscription et la politique de réassurance.</p>
Difficultés de conformité	<ul style="list-style-type: none">○ Accès, maîtrise, utilisation ou compréhension de nouveaux modèles de catastrophes naturelles, intégrant explicitement le changement climatique○ Accès, maîtrise, et qualité de nouvelles données liés au changement climatique et à sa modélisation○ Adaptation de la politique d'investissement et des modèles ALM à la prise en compte de la durabilité dans l'analyse des actifs○ Adaptation et financement d'éventuelles hausses des charges en capital
Liens vers éléments détaillés	





II. Solvabilité 2 - Piliers 2 et 3 - En application

NOM DE LA RÉGLEMENTATION	RÈGLEMENT SOLVABILITÉ 2 – Intégration des risques en matière de durabilité
Références réglementaires	RD (UE) 2021/1256 du 21/04/2021 Complète le règlement délégué Solvabilité 2 RD (UE) 2015/35
Liens hypertextes utiles	EUR-Lex - 32021R1256 - FR - EUR-Lex (europa.eu) EUR-Lex - 02015R0035
Résumé	Intégration des risques en matière de durabilité dans : <ul style="list-style-type: none">○ La gouvernance des entreprises soumises à Solvabilité 2○ L'évaluation du besoin global de solvabilité (BGS)○ L'adaptation des processus et contrôles internes des publications des PAI (Cf. SFDR)
Enjeux	Prise en compte des risques en matière de durabilité dans toutes les fonctions et tous les processus : souscription, provisionnement, investissement, gestion des risques, ORSA... et leur publication. → Les piliers 2 et 3 de solvabilité 2 sont donc concernés. → Le pilier 1 ne l'est pas.
Quand publier ?	Entrée en application le 02/08/2022
Qui : acteurs concernés ?	Entreprises d'assurance et de réassurance soumises à Solvabilité 2
Où publier ?	Documentation du système de gestion des risques Politiques écrites Rapport ORSA Rapport de la fonction actuarielle RSR/SFCR Reporting extra-financier
Détails des éléments clés	Définition « risques en matière de durabilité » : <i>un événement ou un état de fait dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survenait, pourrait avoir une incidence négative réelle ou potentielle sur la valeur de l'investissement ou de l'engagement.</i> Nécessité d'intégrer les risques en matière de durabilité et donc de mettre à jour :



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	RÈGLEMENT SOLVABILITÉ 2 – Intégration des risques en matière de durabilité
	<ul style="list-style-type: none"> ○ Les domaines couverts par la gestion des risques : intégration des risques de durabilité dans la souscription, le provisionnement et les investissements. ○ Les politiques de souscription, de provisionnement et d'investissement et le cas échéant les autres politiques de risque. ○ Les missions de la fonction gestion des risques et notamment sur le calcul du besoin global de solvabilité (BGS). ○ Les missions de la fonction actuarielle sur la politique de souscription. ○ La politique de rémunération. ○ L'intégration des risques en matière de durabilité dans le principe de la « personne prudente ». <p>Intégration des préférences des clients (en lien avec le SFDR et la Taxonomie) en matière de durabilité dans les stratégies de l'entreprise et ses investissements.</p>
Liens avec les autres réglementations	<p>R (UE) 2019/2088 du 27/11/2019 (SFDR)</p> <p>R (UE) 2020/852 du 18/06/2020 (Taxonomie)</p>
Contrôle externe obligatoire ?	Non
Conséquences pour les actuaires	<p>Développement des compétences pour la prise en compte des risques en matière de durabilité et leurs évaluations dans leurs domaines d'activité :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Cartographie des risques et liens avec les autres risques ○ Construction de scénarios ○ Fiabilité et précision des données utilisées ○ Modélisations
Difficultés de conformité	<ul style="list-style-type: none"> ○ Former tous les acteurs clés dans l'entreprise sur les sujets de risques en matière de durabilité. ○ Intégrer les enjeux de risques en matière de durabilité dans la stratégie de l'entreprise au plus haut niveau. ○ Evaluer les risques en matière de durabilité dans toute la chaîne de gouvernance et dans l'organisation.
Liens vers éléments détaillés	<p>Rapport ACPR 2022 sur la gouvernance des risques climatiques</p> <p>20220217_rapport_acpr_gouvernance_risque_climatique_assurance_vf.pdf (banque-france.fr)</p>



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	RÈGLEMENT SOLVABILITÉ 2 – Intégration des risques en matière de durabilité
	<p>Documentation d'orientation de l'IA : Fonction clé Actuariat - Guide de bonne pratique pour répondre aux exigences de la Directive Solvabilité 2</p> <p>https://www.institutdesactuaire.com/global/gene/link.php?doc_id=15141&fg=1</p> <p>Projet de prise en compte des risques en matière de durabilité dans le pilier 1 de Solvabilité 2 :</p> <p>Voir fiche Révision Solvabilité 2 Pilier 1</p>





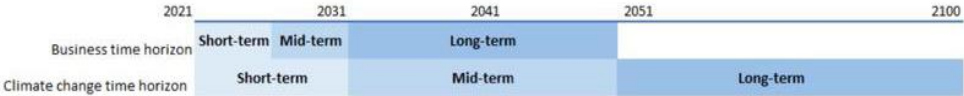
III. Solvabilité 2 - ORSA climatique - En projet

NOM DE LA RÉGLEMENTATION	RÈGLEMENT SOLVABILITE 2 – Intégration du risque climatique dans l'ORSA
Références réglementaires	<p>Opinion on climate change risk scenarios in ORSA (EIOPA-BoS-21-127 / 19/04/2021)</p> <p>Consultation paper on Application guidance on running climate change materiality assessment and using climate change scenarios in the ORSA (EIOPA-BoS-21/567 / 10/12/2021)</p> <p>Application guidance on running climate change materiality assessment and using climate change scenarios in the ORSA (EIOPA-BoS-22/329 / 02/08/2022)</p>
Liens hypertextes utiles	<p>Documents ci-dessus cités en références réglementaires.</p> <p>Documents en lien avec la révision Solvabilité 2 du pilier 2 et 3 :</p> <p># Règlement délégué (UE) 2021/1256 du 21 avril 2021, entrée en application au 2 août 2022</p> <p># Rapport ACPR 2022 sur la gouvernance des risques climatiques</p>
Résumé	<ol style="list-style-type: none">1. D'après le Règlement délégué (UE) 2021/1256 du 21 avril 2021, les risques de durabilité doivent intégrer l'ORSA via le Besoin Global de Solvabilité (BGS). Son entrée en application le 2 août 2022 va induire de premières évolutions en matière d'intégration de la durabilité dans les fonctions clés risques et actuariat et dans l'ORSA (cf fiche liée à la révision Solvabilité 2 des piliers 2 et 3)2. Dans son opinion du 19 avril 2021, l'EIOPA a mis en évidence de premières propositions pour intégrer l'utilisation de scénarios matérialisant le risque climatique. Cette opinion fait suite à la consultation qui avait été réalisée entre fin 2020 et janvier 2021. L'institut des actuaires y avait alors répondu, par le biais de la commission prudentielle. L'opinion présente un aperçu général de l'intégration de scénarios matérialisant les risques climatiques et met en évidence des pratiques de place en matière d'identification des risques. Le document contient notamment 5 annexes enrichissantes par ses illustrations. Selon cette opinion, une analyse de la matérialité du risque à court, moyen et long terme doit être menée. Les risques significatifs doivent être étudiés à l'aide de scénarios. Ce qui a conduit l'EIOPA à proposer une consultation quelques mois plus tard.3. Suite à une consultation lancée le 10 décembre 2021 (à laquelle le GT ORSA climatique avait répondu en collaboration avec le GT communication extra-financière et la Commission prudentielle), l'EIOPA a publié le 2 août 2022 un « guide d'application sur la mise en œuvre de l'évaluation de l'importance relative du changement climatique et sur l'utilisation de scénarios de changement climatique dans l'ORSA ». Le guide d'application est proche du document de consultation.



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	RÈGLEMENT SOLVABILITE 2 – Intégration du risque climatique dans l'ORSA
	<p>Dans ce guide, l'EIOPA propose une démarche et des exemples pour les différents risques en assurance vie et en assurance non-vie concernant la cartographie des risques liés au changement climatique, l'évaluation de leur matérialité, l'élaboration de scénarios pertinents.</p> <p>Le guide contient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- des aspects généraux sur la façon d'évaluer la matérialité,- les étapes pour définir les scénarios de changement climatique,- des exemples concrets d'application sur une société d'assurance fictive non-vie et une société d'assurance-vie.
Enjeux	<p>Prise en compte et évaluation (quantitative et qualitative) des risques liés au changement climatique dans le système de gouvernance, le système de gestion des risques et l'ORSA.</p> <p>Conception/utilisation des scénarios de risques liés au changement climatique pour l'ORSA.</p> <p>Intégration dans l'ORSA des analyses sur l'exposition et la vulnérabilité aux risques climatiques sur des horizons notablement plus longs que ceux des business plans utilisés et articulation entre ces horizons de temps différents.</p> <p>Prise en compte de ces nouvelles évaluations de l'ORSA dans la prise de décision de l'entreprise.</p>
Quand publier ?	La version finale du « guide d'application » de l'EIOPA a été publiée le 2 août 2022.
Qui : acteurs concernés ?	Entreprises d'assurance et de réassurance soumises à Solvabilité 2.
Où publier ?	<p>Rapport ORSA</p> <p>Il s'agit de décrire notamment l'exposition aux risques liés au changement climatique, l'évaluation de la matérialité, les scénarios étudiés.</p> <p>Toutes les parties du rapport ORSA sont susceptibles d'évoquer les risques liés au changement climatique, notamment celles concernant : la vision et la stratégie de l'entreprise, l'appétit pour le risque ou le profil de risque, l'évaluation des risques, l'analyse de scénario, les actions de gestion. En l'état des réflexions actuelles, les aménagements éventuels qui pourraient être apportés au rapport ORSA ne sont pas connus.</p> <p>L'EIOPA précise qu'il convient d'assurer une cohérence avec les autres publications découlant des exigences de reporting extra-financier.</p>


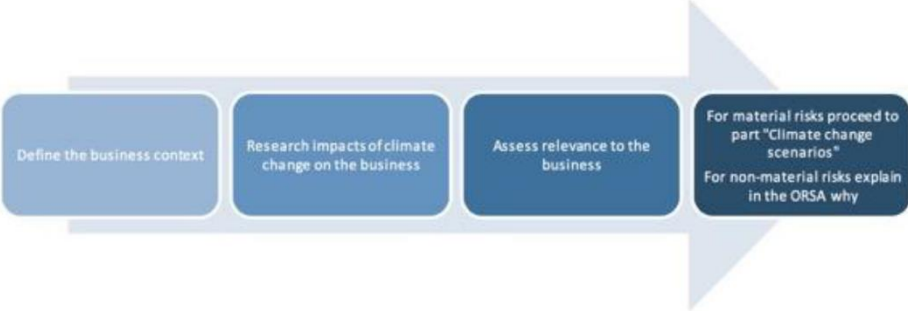


NOM DE LA RÉGLEMENTATION	RÈGLEMENT SOLVABILITE 2 – Intégration du risque climatique dans l'ORSA
<p>Détails des éléments clés</p>	<p>L'opinion de l'EIOPA publiée en avril 2021 met en avant les éléments clés suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'objectif de l'analyse par scénario est d'évaluer et de discuter la résilience et la robustesse de la stratégie portée par l'entité ; • Le risque climatique doit être évalué à court terme et long terme ; • L'évaluation doit se baser a minima sur deux scénarios (un scénario inférieur à 2°C, voire 1,5°C et un scénario dépassant 2°C) ; • Pour mesurer la robustesse et la résilience du plan stratégique, il est préconisé de s'appuyer sur des scénarios propres à l'entreprise ; • La gravité des expositions peut être évaluée par la combinaison d'une approche qualitative s'appuyant sur les risques prudentiels usuels (marché, contrepartie, souscription, opérationnel, réputation, stratégique) et d'une approche quantitative d'évaluation des risques physique et de transition ; • Evolution et amélioration du processus. <p>Le guide d'application d'août 2022 précise la démarche qui pourrait être envisagée.</p> <p>Intégration des spécificités du changement climatique dans l'ORSA</p> <p>Les risques liés au changement climatique dans l'ORSA devraient être pris en compte dans toutes les composantes de l'ORSA et être évalués à la fois sur le court terme, le moyen et le long terme (30 à 80 ans), au-delà des horizons habituels de l'ORSA. A ce titre, il convient de noter que les horizons climatiques et business ne sont pas les mêmes.</p>  <p>The diagram shows two horizontal timelines. The top timeline, 'Business time horizon', has segments for 'Short-term' (2021-2031), 'Mid-term' (2031-2041), and 'Long-term' (2041-2100). The bottom timeline, 'Climate change time horizon', has segments for 'Short-term' (2021-2031), 'Mid-term' (2031-2051), and 'Long-term' (2051-2100). Vertical lines mark the years 2021, 2031, 2041, 2051, and 2100.</p> <p>La difficulté est de concilier la dynamique à très long terme du changement climatique avec l'évaluation opérationnelle du risque dans le cadre du business model de l'entreprise ; ce qui pourrait nécessiter une nouvelle approche dans l'ORSA pour l'analyse du risque lié au changement climatique.</p> <p>L'EIOPA suggère un horizon d'analyse de 15 à 30 ans et en phase avec les engagements de long terme de l'entreprise.</p> <p>Evaluation de la matérialité</p> <p>Les risques liés au changement climatique se déclinent en deux facteurs de risques :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ risques de transition (vers une économie sobre en carbone et résiliente au changement climatique) : risques politiques, légaux, technologiques, de réputation... ○ risques physiques (découlant des effets physiques du changement climatique) : risques aigus (événements catastrophiques), risques chroniques (par exemple augmentation de la température, du niveau des mers, diminution de la biodiversité).



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	RÈGLEMENT SOLVABILITE 2 – Intégration du risque climatique dans l'ORSA												
	<p>Ces facteurs de risque peuvent être traduits en catégories de risques prudentiels : risques de souscription, de marché, de crédit, de contrepartie, opérationnel, de réputation et stratégique (cartographie proposée en annexe de l'Opinion de l'EIOPA).</p> <p>La matérialité des risques liés au changement climatique doit être évaluée sur la base d'analyses qualitatives et quantitatives. Une illustration de la procédure envisagée par l'EIOPA est décrite ci-dessous.</p> <div data-bbox="491 667 1406 972" data-label="Diagram"><pre>graph LR; A[Define the business context] --> B[Research impacts of climate change on the business]; B --> C[Assess relevance to the business]; C --> D[For material risks proceed to part "Climate change scenarios" For non-material risks explain in the ORSA why];</pre></div> <p>Les risques importants à court, à moyen et à long terme associés au changement climatique doivent ensuite être soumis à une gamme suffisamment large de tests de résistance ou d'analyses de scénarios (scénarios de température et/ou scénarios de transition). L'entreprise devra être en mesure d'apprécier sur différents horizons les différents effets de ces différents risques (survenance, exposition et vulnérabilité) et la synthèse pourra en être communiquée sous la forme d'une heatmap telle que celle donnée en illustration ci-dessous :</p> <div data-bbox="598 1240 1321 1848" data-label="Figure"><table border="1"><caption>Figure 5: Example of materiality matrices for different time horizons.</caption><thead><tr><th>Time horizon</th><th>Physical & Underwriting risk (Impact, Probability)</th><th>Transition & Market risk (Impact, Probability)</th></tr></thead><tbody><tr><td>Short term</td><td>High Impact, Low Probability</td><td>Medium Impact, Medium Probability</td></tr><tr><td>Medium term</td><td>High Impact, Medium Probability</td><td>Medium Impact, High Probability</td></tr><tr><td>Long term</td><td>High Impact, High Probability</td><td>Medium Impact, Medium Probability</td></tr></tbody></table></div>	Time horizon	Physical & Underwriting risk (Impact, Probability)	Transition & Market risk (Impact, Probability)	Short term	High Impact, Low Probability	Medium Impact, Medium Probability	Medium term	High Impact, Medium Probability	Medium Impact, High Probability	Long term	High Impact, High Probability	Medium Impact, Medium Probability
Time horizon	Physical & Underwriting risk (Impact, Probability)	Transition & Market risk (Impact, Probability)											
Short term	High Impact, Low Probability	Medium Impact, Medium Probability											
Medium term	High Impact, Medium Probability	Medium Impact, High Probability											
Long term	High Impact, High Probability	Medium Impact, Medium Probability											



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	RÈGLEMENT SOLVABILITE 2 – Intégration du risque climatique dans l'ORSA
	<p>Scénarios climatiques et de transition</p> <p>L'EIOPA semble préconiser l'utilisation de scénarios propres pour une meilleure adaptation au profil de l'entité. La démarche suivante est suggérée :</p>  <p>A minima, deux scénarios sont à envisager :</p> <ul style="list-style-type: none">○ un scénario de risque lié au changement climatique où l'augmentation de la température mondiale demeure inférieure à 2 °C, de préférence pas supérieure à 1,5 °C ;○ un scénario de risque de changement climatique où l'augmentation de la température mondiale dépasse 2°C. <p>Les attentes en termes de précisions et de fréquence des analyses sont moindres pour les scénarios à long terme. Une amélioration progressive mais soutenue de la modélisation du risque climatique est attendue avec la montée en expérience. Le guide met cependant en évidence la problématique des moyens mis en place, tant humain, que des outils et des données nécessaires pour mener à bien un tel exercice.</p> <p>La transformation des scénarios en risques liés au changement climatique peut notamment s'appuyer :</p> <ul style="list-style-type: none">○ pour les risques de transition, sur les trajectoires développés par le <u>le</u> NGFS (Network for Greening the Financial System) ;○ pour les risques physique, sur des modèles climatiques (GCM). <p>Enfin, L'EIOPA propose une liste de métriques pour évaluer les impacts des risques de changement climatiques, sous forme d'indicateur de différents natures (bilancielle, de rentabilité, technique...).</p>  <p>Les risques importants à court, à moyen et à long terme associés au changement climatique doivent ensuite être soumis à une gamme suffisamment large de tests de résistance ou d'analyses de scénarios (scénarios de température et/ou scénarios de transition). L'entreprise devra être en mesure d'apprécier sur différents horizons les différents effets de ces différents risques (survenance, exposition et vulnérabilité) et la</p>



NOM DE LA RÉGLEMENTATION	RÈGLEMENT SOLVABILITE 2 – Intégration du risque climatique dans l'ORSA
	synthèse pourra en être communiquée sous la forme d'une heatmap telle que celle donnée en illustration ci-dessous :
Liens avec les autres réglementations	<p>Directive S2 et ses évolutions sur les autres piliers liées au changement climatique.</p> <p>SFDR et article 29 de la LEC</p>
Contrôle externe obligatoire ?	Non
Conséquences pour les actuaires	<p>Développer des nouvelles connaissances et déployer des méthodologies permettant, dans le cadre de l'ORSA, d'évaluer la matérialité, d'utiliser des scénarios climatiques et, le cas échéant, l'exposition, aux risques climatiques, tant à l'actif qu'au passif, sur différents horizons de temps.</p> <p>Etoffer les analyses qualitatives et quantitatives de l'ORSA pour intégrer l'exposition aux risques climatiques, et établir des correspondances entre ces risques et la nomenclature des risques issus de Solvabilité 2</p> <p>Mettre à jour la cartographie des risques et le processus d'analyse et d'élaboration de l'ORSA pour y intégrer la prise en compte du risque climatique.</p>
Difficultés de conformité	<p>Développer une méthodologie cohérente d'évaluation de la matérialité de l'exposition aux risques climatiques sur l'intégralité du périmètre d'analyse de l'ORSA</p> <p>Disposer des compétences, des données et des outils pertinents permettant l'intégration d'une analyse sur des horizons plus longs dans l'horizon de temps du business plan considéré pour l'ORSA.</p> <p>Développer des approches d'analyses par scénario d'une sophistication croissante, adaptées à la matérialité des expositions et à la nature des lignes de business, et développer des techniques pour « transformer » des trajectoires de transition et d'émission en chocs sur les portefeuilles assurés.</p>
Liens vers éléments détaillés	



Annexes





Acronymes

ACRONYME	SIGNIFICATION
ACPR	Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
ADEME	Agence De l'Environnement et de la Maitrise de l'Energie
AEE	Agence Européenne pour l'Environnement
AES (ou ESA)	Autorités Européennes de Supervision : EBA, EIOPA, ESMA (European Supervisory Authorities)
ALM	Asset Liability Management
AMF	Autorité des Marchés Financiers
BGS	Besoin Global de Solvabilité
CAC	Commissaires Aux comptes
CAT NAT	Catastrophes Naturelles
CDSB	Climate Disclosure Standards Board
CNCC	Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes
COP	Conférence des Parties (à la convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques)
CRREM	Carbon Risk Real Estate Mondial
CSRD	Corporate Sustainability Reporting Directive
CTB	Climate-Transition Benchmark
CTH	Climate Transparency Hub
DDA	Directive Distribution Assurance
DNSH	Do not Significant Harm (Ne cause pas de préjudice important)
DPEF	Déclaration de Performance Extra Financière
EBA	European Banking Authority
EEE	Espace Economique Européen
EET	European ESG Template (cf. fiche SFDR)
EFRAG	European Financial Reporting Advisory Group
EIOPA	European Insurance and Occupation Authority



ACRONYME	SIGNIFICATION
EMT	European MIFID Template (cf. fiche SFDR)
ESA (ou AES)	European Supervisory Authorities : EBA, EIOPA, ESMA (Autorités Européennes de Supervision)
ESAP	European Single Access Point
ESG	Critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance
ESMA	European Security and Markets Authority (Autorité Européenne des Marchés Financiers)
ESRS	European Sustainability Reporting Standard (Norme Européenne de rapport sur la Durabilité)
ESUS	Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale
FIA	Fonds d'Investissement Alternatifs
FRPS	Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire
GBS	Global Biodiversity Score
GCM	General circulation model
GES (ou GHG)	Gaz à Effet de Serre (GreenHouse Gas)
GHG (ou GES)	GreenHouse Gas (Gaz à Effet de Serre)
GIEC (ou IPCC)	Groupement d'experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat (Intergovernmental Panel on Climate Change)
GRI	Global Reporting Initiative
IAIS	International Association of Insurance Supervisors
ICP (ou KPI)	Indicateurs Clé de Performance
IFRS	International Financial Reporting Standards
IIRC	International Integrated Reporting Council
IP	Institution de Prévoyance
IPPC (ou GIEC)	Intergovernmental Panel on Climate Change (Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat)
IPBES	Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystemic Services (Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques)



ACRONYME	SIGNIFICATION
ISR	Investissement Socialement Responsable
ISSB	International Sustainability Standard Board
LEC	Loi Energie Climat
LTECV	Loi sur la Transition Energetique pour la Croissance Verte
MIFID	Market in Financial Instruments Directive
MSA	Mean Species Abundance
NACE	Nomenclature statistique des Activités Economiques de la Communauté européenne (désigne la classification des entreprises européennes au moyen d'une série de 4 chiffres)
NGFS	Network for Greening the Financial System
NFRD	Non Financial Reporting Directive
NRE	Loi Nouvelles Regulations Economiques
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
ODD	Objectifs de Développement Durable (de l'ONU)
OIT	Organisation Internationale du Travail
OMS	Organisation Mondiale de la Santé
ONU	Organisation des Nations Unies
OPCI	Organisme de Placement Collectif en Immobilier
OPCVM	Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières
ORSA	Own Risk and Solvency Assessment (Evaluation Interne des Risques et de la Solvabilité)
ORSE	Observatoire de la Responsabilité Sociétale des Entreprises
OTI	Organisme Tiers Indépendant (accrédité par le COFRAC)
PAB	Paris-Aligned Benchmark
PACTE	Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises
PAI	Principal Adverse Impacts (Principales Incidences Négatives)
PEPP	Pan European Personnel Pension Produit (Produit pan européen d'épargne retraite individuelle)



ACRONYME	SIGNIFICATION
RSE	Responsabilité Sociétale des Entreprises
RSR	Regular Supervisory Reporting (Rapport Régulier au Contrôleur)
RTS	Regulatory Technical Standard
SAM	Société d'Assurance Mutuelle
SASB	Sustainable Accounting Standards Board
SCR	Solvency Capital Requirement (Capital de Solvabilité Requis)
SFCR	Solvency and Financial Condition Report (Rapport sur la Solvabilité et la Situation Financière)
SFDR	Sustainable Finance Disclosure Regulation
SGP	Société de Gestion de Portefeuille
SCPI	Société Civile de Placement Immobilier
TCFD	Task Force on Climate-Related Financial Disclosures
TEG	Technical Expert Group
UC	Unités de Compte
WEF	World Economic Forum



Glossaire

TERMINOLOGIE	SIGNIFICATION
Activité habilitante	Cf. Fiche taxonomie.
Activité transitoire	Cf. Fiche taxonomie.
Adaptation au changement climatique	L'adaptation au changement climatique désigne le processus d'ajustement au changement climatique réel et attendu et à ses impacts (basé sur le règlement (UE) 2020/852).
Articles 6, 8, 9	Produits article 6, 8,9 du Règlement SFDR (Cf. fiche SFDR).
Assurance limitée/raisonnable	Le niveau d'assurance limitée est généralement exprimé sous une forme négative. L'auditeur déclare alors n'avoir constaté aucun élément lui permettant de conclure que l'objet de l'audit n'est pas entaché d'inexactitudes significatives.
	Le niveau d'assurance raisonnable est le niveau de vérification appliqué pour les comptes financiers ; il correspond à l'assurance raisonnable que les états financiers pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives.
Atténuation du changement climatique	L'atténuation du changement climatique consiste à maintenir l'augmentation de la température moyenne de la planète bien en deçà de 2 °C et à poursuivre les efforts pour la limiter à 1,5 °C au-dessus des niveaux préindustriels, comme le prévoit l'accord de Paris. (basé sur le règlement (UE) 2020/852).
Benchmark / Indice de référence	Cf. Fiche Benchmark.
Biodiversité et écosystèmes	<p>La biodiversité et les écosystèmes sont des sujets qui touchent à l'ensemble des questions environnementales. Les principaux moteurs de la biodiversité et des écosystèmes sont le changement climatique, la pollution, le changement d'affectation des terres et des mers, l'exploitation directe et les espèces exotiques envahissantes selon IPBES.</p> <p>Le concept de durabilité "diversité biologique" couvre la variabilité des organismes vivants de toutes origines, y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, d'eau douce, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Une limite environnementale est généralement interprétée comme le point ou la gamme de conditions au-delà desquels il existe un risque significatif de dégradation brutale, irréversible ou difficilement réversible, des avantages tirés des systèmes de ressources naturelles ayant un impact sur le bien-être humain (par exemple, les limites planétaires).</p> <p>Cf. Fiche CSDR ESRS E4.</p>
Comply or Explain	Approche réglementaire dans les domaines de la gouvernance d'entreprise et de la supervision financière. Plutôt que de voter des lois contraignantes, les organismes gouvernementaux de régulation définissent un code qui énumère les règles auxquelles les entreprises doivent se conformer ; si elles ne s'y conforment pas, elles doivent expliquer publiquement pourquoi.



TERMINOLOGIE	SIGNIFICATION
Corruption	Abus de pouvoir à des fins privées, qui peut être le fait d'individus ou d'organisations. Il comprend des pratiques telles que la corruption, les paiements de facilitation, la fraude, l'extorsion, la collusion et le blanchiment d'argent. Il s'agit également de l'offre ou de la réception d'un cadeau, d'un prêt, de frais, d'une récompense ou de tout autre avantage à ou de la part d'une personne pour l'inciter à faire quelque chose de malhonnête, d'illégal ou d'un abus de confiance dans la conduite des affaires de l'entreprise. Il peut s'agir d'avantages en espèces ou en nature, tels que des biens gratuits, des cadeaux et des vacances, ou des services personnels spéciaux fournis dans le but d'obtenir un avantage inapproprié, ou qui peuvent entraîner une pression morale pour recevoir un tel avantage. (GRI, 2021).
Changement climatique	Les changements climatiques désignent les variations à long terme de la température et des modèles météorologiques. Il peut s'agir de variations naturelles, dues par exemple à celles du cycle solaire. Cependant, depuis les années 1800, les activités humaines constituent la cause principale des changements climatiques, essentiellement en raison de la combustion de combustibles fossiles comme le charbon, le pétrole et le gaz (source : Nations Unies). Cf. Fiche CSDR ESRS E1.
Double importance relative (double matérialité)	Une question de durabilité répond aux critères de double importance si elle est importante du point de vue de l'impact (impact de l'entreprise sur l'environnement) ou du point de vue financier (impact de l'environnement sur l'entreprise) ou de ces deux points de vue. Les évaluations de la matérialité d'impact et de la matérialité financière sont liées et les interdépendances entre les deux dimensions doivent être prises en compte dans les évaluations.
Devoir de vigilance	Cf. Fiche Devoir de vigilance et plan de vigilance et Cf. Fiche Proposition de directive Devoir de Vigilance
Eau et ressources marines	L'eau comprend les eaux de surface, les eaux souterraines et l'eau produite. Les ressources marines couvrent l'utilisation des ressources océaniques, les rejets et les émissions dans l'environnement qui aboutissent dans les océans, ou les activités situées dans les zones maritimes (affaires navales). Cf. Fiche CSDR ESRS E3.
Economie circulaire	Système économique qui utilise une approche systémique pour maintenir un flux circulaire de ressources, en régénérant, conservant ou ajoutant à leur valeur, tout en contribuant au développement durable. Cf. Fiche CSDR ESRS E5.
European Green Deal	Cf. Pacte Vert pour l'Europe.
Facteurs de durabilité	Les questions environnementales, sociales et relatives et de personnels employés, le respect des droits de l'homme, la lutte contre la corruption et les actes de corruption ; et les facteurs de gouvernance (Règlement UE 2019/2088).
Fonds solidaires	Cf. Fiche loi PACTE.



TERMINOLOGIE	SIGNIFICATION
Gaz à effet de serre	<p>Les gaz à effet de serre (GES) sont les constituants gazeux de l’atmosphère, tant naturels qu’anthropiques, qui absorbent et émettent des rayonnements à des longueurs d’onde spécifiques dans le spectre du rayonnement terrestre émis par la surface de la Terre, l’atmosphère elle-même et les nuages. Cette propriété est à l’origine de l’effet de serre. La vapeur d’eau (H₂O), le dioxyde de carbone (CO₂), l’oxyde nitreux (N₂O), le méthane (CH₄) et l’ozone (O₃) sont les principaux GES présents dans l’atmosphère terrestre. En outre, il existe un certain nombre de GES d’origine entièrement humaine dans l’atmosphère, tels que les halocarbures et d’autres substances contenant du chlore et du brome, traités dans le cadre du protocole de Montréal. Outre le CO₂, le N₂O et le CH₄, le protocole de Kyoto traite des GES que sont l’hexafluorure de soufre (SF₆), les hydrofluorocarbures (HFC) et les perfluorocarbures (PFC) (IPCC, 2018 : Annex I : Glossary).</p>
Labels (Finansol, Greenfin, ISR)	<p>Le label Finansol distingue les placements d’épargne solidaire : actionnariat solidaire, livrets ou fonds solidaires proposés par les banques ou mutuelles d’assurance et fonds solidaires d’épargne salariale.</p> <p>Attribué par un comité d’experts composé de personnalités indépendantes, issues de la société civile, le label repose sur des critères de solidarité et de transparence. Il garantit le financement d’activités à forte utilité sociale et/ou environnementale qui ne pourraient être financées par les circuits plus classiques. Il atteste également l’engagement de l’intermédiaire financier de donner une information fiable sur le placement labellisé et les activités financées (cf fiche loi PACTE).</p> <p>Le label Greenfin a pour objectif de mobiliser une partie de l’épargne au bénéfice de la transition énergétique et écologique. Créé par le ministère de la transition énergétique, le label Greenfin garantit la qualité verte des fonds d’investissement et s’adresse aux acteurs financiers qui agissent au service du bien commun grâce à des pratiques transparentes et durables. Le label a la particularité d’exclure les fonds qui investissent dans des entreprises opérant dans le secteur nucléaire et les énergies fossiles (cf. Fiche loi PACTE).</p> <p>Le label ISR permet d’indiquer aux épargnants les produits ISR répondant à son cahier des charges. Ce cahier des charges exige non seulement la transparence et la qualité de la gestion ISR mais demande aussi aux fonds de démontrer l’impact concret de leur gestion ISR sur l’environnement ou la société par exemple. (cf. fiche loi PACTE).</p>
Matérialité financière	<p>Une question de durabilité est significative d’un point de vue financier si elle déclenche ou peut déclencher des effets financiers sur les entreprises, c’est-à-dire si elle génère ou peut générer des risques ou des opportunités qui influencent ou sont susceptibles d’influencer les flux de trésorerie futurs et donc la valeur de l’entreprise à court, moyen ou long terme, mais qu’elle n’est pas prise en compte ou pas encore totalement prise en compte par le reporting financier à la date de reporting. L’entreprise dépend de la disponibilité, à des prix appropriés, de ressources économiques, naturelles et sociales de qualité appropriée. Ces dépendances sont sources de risques ou d’opportunités financières (Source : glossaire CSRD ; cf. aussi fiche SFDR).</p>



TERMINOLOGIE	SIGNIFICATION
Matérialité de l'impact	Une question de durabilité est importante du point de vue de l'impact si l'entreprise est liée à des impacts significatifs réels ou potentiels liés à cette question sur les personnes ou l'environnement à court, moyen ou long terme. Il s'agit d'impacts directement causés par l'entreprise ou auxquels elle a contribué dans le cadre de ses propres activités, produits ou services, et d'impacts qui sont par ailleurs directement liés à la chaîne de valeur en amont et en aval de l'entreprise, sans se limiter aux relations contractuelles directes (source Glossaire CSRD cf. aussi fiche SFDR).
Objectifs de développement durable	Les Objectifs de développement durable sont 17 objectifs mondiaux que les États s'engagent à atteindre au cours des 15 années 2015-2030. Ils portent sur une multitude de domaines allant de la protection de la planète à l'édification d'un monde plus pacifique, en passant par la garantie donnée à tous de pouvoir vivre en sécurité et dans la dignité. Ces objectifs font partie d'un programme de développement visant à aider en priorité les plus vulnérables, en particulier les enfants et les femmes.
Objectifs environnementaux	Cf. Fiche Taxonomie.
Pacte Vert pour l'Europe	L'European Green Deal (en français, Pacte vert pour l'Europe) est un ensemble d'initiatives politiques proposées par la Commission européenne dans le but primordial de rendre l'Europe climatiquement neutre en 2050.
Préférences en matière de durabilité	Le choix d'un client ou d'un client potentiel d'intégrer ou non un ou plusieurs produits financiers « durables » dans son investissement (cf. fiches DDA et MIFID II).
Principales Incidences Négatives	Cf. Fiche SFDR.
Principe de la Personne Prudente	Principe défini à l'article A32 de la Directive 2009/138 CE dite « Solvabilité 2 ».
Perte de biodiversité	La réduction de tout aspect de la diversité biologique, c'est-à-dire de la diversité aux niveaux génétique, des espèces et des écosystèmes, dans une zone particulière par la mort (y compris l'extinction), la destruction ou le prélèvement manuel. Elle peut se rapporter à de nombreuses échelles, des extinctions mondiales aux extinctions de populations, entraînant une diminution de la diversité totale à la même échelle. (Glossaire en ligne de l'IPBES).
Pollution	On entend par "pollution" l'introduction directe ou indirecte, du fait de l'activité humaine, de polluants dans l'air, l'eau ou le sol, susceptibles de nuire à la santé humaine et/ou à l'environnement, d'entraîner des dommages aux biens matériels ou de porter atteinte ou de nuire aux agréments et autres utilisations légitimes de l'environnement. Pour une définition de la "pollution" et des "polluants", voir l'article 2, points 10 et 12, du règlement (UE) 2020/852 sur la taxonomie. Cf. Fiche CSDR ESRS E2.
Raison d'être	Principes dont la société se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité.



TERMINOLOGIE	SIGNIFICATION
Risques de durabilité	<p>La Commission Européenne donne une définition des risques de durabilité dans le règlement Solvabilité 2, lequel intègre les risques en matière de durabilité depuis 2021 (RD (UE) 2021/1256 du 21/04/2021) :</p> <p>« Un événement ou un état de fait dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survenait, pourrait avoir une incidence négative réelle ou potentielle sur la valeur de l'investissement ou de l'engagement. »</p>
Risque physique	<p>Les risques physiques liés au climat sont des risques qui découlent des effets physiques du changement climatique. Ils comprennent généralement les risques physiques aigus (qui résultent de dangers particuliers, notamment les événements météorologiques tels que les tempêtes, les inondations, les incendies ou les vagues de chaleur) et les risques physiques chroniques (qui résultent de changements climatiques à plus long terme, tels que les changements de température, l'élévation du niveau de la mer, la réduction de la disponibilité de l'eau, la perte de biodiversité et les changements dans la productivité des terres et des sols) (adapté de la communication de la Commission C(2019) 4490 final).</p>
Risque de transition	<p>Les risques de transition liés au climat sont des risques qui découlent de la transition vers une économie à faible émission de carbone et résiliente au changement climatique. Ils comprennent généralement les risques politiques, les risques juridiques, les risques technologiques, les risques de marché et les risques de réputation et peuvent découler d'événements liés à la transition.</p>
Scopes 1,2, 3	<ul style="list-style-type: none"> - Scope 1 : Les émissions de GES provenant de sources possédées ou contrôlées par l'entreprise. <p>Les émissions indirectes de GES sont une conséquence des opérations de l'entreprise mais se produisent à des sources possédées ou contrôlées par une autre entreprise.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Scope 2 : Les émissions de GES du champ d'application 2 sont des émissions indirectes provenant de la production d'électricité achetée ou acquise, de vapeur, de chaleur ou de froid consommé par l'entreprise. - Scope 3 : Les émissions de GES du champ d'application 3 sont toutes les émissions indirectes (non incluses dans le scope 2) qui se produisent dans la chaîne de valeur de l'entreprise déclarante, y compris les émissions en amont et en aval.
Société à mission	<p>Une société peut faire publiquement état de la qualité de société à mission lorsque les conditions figurant à l'article L.210-10 sont respectées</p> <p>Cf. Fiche loi PACTE.</p>
Taxonomie climat	<p>Cf. Fiche Taxonomie en application.</p>
Taxonomie environnementale	<p>Cf. Fiche Projet de Taxonomie environnementale.</p>



TERMINOLOGIE	SIGNIFICATION
Trilogue	Réunions tripartites informelles sur des propositions législatives entre des représentants du Parlement, du Conseil et de la Commission. Leur objectif est de parvenir à un accord provisoire sur un texte acceptable à la fois pour le Conseil et le Parlement.